Office national de l'énergie

National Energy Board

Un recueil des Décisions

MH-1-99

Saskatchewan et centre et est de l'Alberta

et

MH-2-99

Alberta, région nord-ouest et Colombie Britannique, région nord-est

Projet de pipeline d'Alliance

Audiences sur le tracé détaillé

Office national de l'énergie

Un recueil des Décisions

In the Matter of

Alliance Pipeline Ltd. au nom d'Alliance Pipeline Limited partnership

Projet de pipeline d'Alliance

Demande en date du 18 décembre 1998 en vue de l'approbation des plans, profils et livres de renvoi se rapportant au tracé détaillé du projet de pipeline d'Alliance, constitué d'une canalisation principale et de latéraux, y compris les installations connexes, qui s'étendront de Gordondale, en Alberta, jusqu'à un point le long de la frontière canado-américaine, près d'Elmore, en Saskatchewan.

MH-1-99 et MH-2-99

Septembre 1999

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 2000
représentée par l'Office national de l'énergie

N° de cat.NE 23-90/2000F
ISBN 0-662-85152-8

Ce rapport est publié séparément dans les deux langues officielles.

Exemplaires disponibles sur demande auprès du:
Coordonnatrice des publications
Office national de l'énergie
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta), T2P 0X8
Courrier électronique: publications@neb.gc.ca
Télécopieur: (403) 292-5576
Téléphone: (403) 299-3562
1-800-899-1265

En personne, au bureau de l'Office:
Bibliothèque
Rez-de-chaussée

Imprimé au Canada

© Her Majesty the Queen in Right of Canada 2000 as represented by the National Energy Board

Cat. No. 23-90/2000E
ISBN 0-662-2948-3

This report is published separately in both official languages.

Copies are available on request from:
The Publications Office
National Energy Board
444 Seventh Avenue S.W.
Calgary, Alberta, T2P 0X8
E-Mail: publications@neb.gc.ca
Facsimile: (403) 292-5576
Telephone: (403) 299-3562
1-800-899-1265

For pick-up at the NEB office:
Library
Ground Floor

Printed in Canada

Table des matères

Table des matères i

Liste des tableaux iv

Exposé et comparutions (MH-1-99) v

Exposé et comparutions (MH-2-99) vi

Réseau approuvéd'Alliance (tracé général) vii

1. Introduction 1
- 1.1 Ordonnance d'audience MH-1-99 1
- 1.2 Ordonnance d'audience MH-2-99 2
- 1.3 Sommaire 2

2. MH-1-99 3
- 2.1 Décision concernant l'avis d'opposition au tracé présenté par Alex et Mary Banga entendu par l'Office le 13 avril 1999 à Régina, en Saskatchewan 3
  - 2.1.1 Introduction et contexte 3
  - 2.1.2 Tracé détaillé proposé 4
  - 2.1.3 Justification du choix du tracé 4
  - 2.1.4 Nature de l'opposition 4
  - 2.1.5 Tracé de rechange et autres sites proposés pour la station de compression 4
  - 2.1.6 Questions environnementales 5
  - 2.1.7 Questions techniques et de sécurité 6
  - 2.1.8 Autres questions 8
- 2.2 Décision concernant l'avis d'opposition au tracé présenté par M. Paul Vincent Dyke entendu par l'Office le 12 avril 1999 à Régina, en Saskatchewan 9
  - 2.2.1 Introduction et contexte 9
  - 2.2.2 Tracé détaillé proposé 10
  - 2.2.3 Justification du choix du tracé 10
  - 2.2.4 Nature de l'opposition 10
  - 2.2.5 Tracés de rechange 11
  - 2.2.6 Questions environnementales 11
  - 2.2.7 Questions techniques et sécurité 13
  - 2.2.8 Autres questions 14
- 2.3 Décision concernant l'avis d'opposition au tracé présenté par John et Linda Irving entendu par l'Office le 14 avril 1999 à Régina, en Saskatchewan 17
  - 2.3.1 Introduction et contexte 17
  - 2.3.2 Tracé détaillé proposé 18
  - 2.3.3 Justification du tracé 18
  - 2.3.4 Nature de l'Opposition 19
  - 2.3.5 Tracés de rechange 20
  - 2.3.6 Questions environnementales 20
  - 2.3.7 Questions techniques et de sécurité 22
  - 2.3.8 Autres questions 24

2.4 Décision concernant l'avis d'opposition au tracé présenté par M^me^ Katharine Murphy O'Flynn entendu par l'Office le 15 avril 1999 à Régina, en Saskatchewan 29
2.4.1 Introduction et contexte 29
2.4.2 Tracé détaillé proposé 30
2.4.3 Justification du choix du tracé 30
2.4.4 Nature de l'opposition 31
2.4.5 Tracés de rechange 31
2.4.6 Questions environnementales 31
2.4.7 Questions techniques et de sécurité 34
2.4.8 Questions foncières 35
2.4.9 Autres questions 36
2.5 Décision concernant la déclaration d'opposition au tracé présentée par M. Vernon Tymkow entendue par l'Office le 27 avril 1999 à Edmonton, en Alberta 37
2.5.1 Introduction et contexte 37
2.5.2 Tracé détaillé proposé 38
2.5.3 Nature de l'opposition 38
2.5.4 Justification du choix du tracé 38
2.5.5 Tracés de rechange 39
2.5.6 Questions environnementales et activités agricoles 41
2.5.7 Questions techniques et de sécurité 42
2.5.8 Utilisation des terrains 44
2.5.9 Autres questions 46
2.6 Décision concernant l'avis d'opposition au tracé présenté par Mme Margaret Cook entendu par l'Office les 29 et 30 avril 1999 à Edmonton, en Alberta 47
2.6.1 Introduction et contexte 47
2.6.2 Tracé détaillé proposé 48
2.6.3 Justification du tracé 49
2.6.4 Nature de l'opposition 49
2.6.5 Tracés de rechange 49
2.6.6 Questions environnementales 51
2.6.7 Questions techniques et de sécurité 52
2.6.8 Utilisation des terres 56
2.6.9 Mesures de redressement demandées 57

3. MH-2-99 59
3.1 Décision concernant la déclaration d'opposition au tracé présentée par Lloyd et Katherine Olley entendue par l'Office le 31 mai 1999 à Grande Prairie, en Alberta .. 59
3.1.1 Introduction et contexte 59
3.1.2 Tracé détaillé proposé 60
3.1.3 Justification du choix du tracé par Alliance 60
3.1.4 Nature de l'opposition 60
3.1.5 Tracé de rechange 61
3.1.6 Questions environnementales et utilisation des terrains 62
3.1.7 Questions techniques et de sécurité 63
3.1.8 Coûts 64
3.2 Décision concernant la déclaration d'opposition au tracé présentée par Dale et Gwen Smith entendue par l'Office le 31 mai 1999 à Grande Prairie, Alberta 66
3.2.1 Introduction et contexte 66
3.2.2 Tracé détaillé proposé 67

3.2.3 Justification du choix du tracé par Alliance 67
3.2.4 Nature de l'opposition 67
3.2.5 Tracés de rechange 68
3.2.6 Questions environnementales et utilisation des terrains 69
3.2.7 Questions techniques et de sécurité 72
3.2.8 Coûts 72
3.3 Décision concernant les déclarations d'opposition au tracé présentées par Don et Linda Liland, Franklin et Joan Moller, Brian et Teresa Fast, et Peter et Levke Eggers entendues par l'Office les 1er et 2 juin 1999 à Grande Prairie, Alberta . 74
3.3.1 Introduction et contexte 74
3.3.2 L'OPPOSITION DES LILAND 75
3.3.2.1 Tracé détaillé proposé 75
3.3.2.2 Justification du choix du tracé par Alliance 75
3.3.2.3 Nature de l'opposition 76
3.3.2.4 Tracé de rechange 76
3.3.2.5 Questions environnementales et utilisation des terres 77
3.3.2.6 Questions techniques et de sécurité 78
3.3.2.7 Coûts 78
3.3.2.8 Indemnisation 79
3.3.3 OPPOSITION DES MOLLER 79
3.3.3.1 Tracé détaillé proposé 79
3.3.3.2 Justification du choix du tracé par Alliance 79
3.3.3.3 Nature de l'opposition 80
3.3.3.4 Tracés de rechange 80
3.3.3.5 Questions environnementales et utilisation des terres 81
3.3.3.6 Questions techniques et de sécurité 83
3.3.3.7 Coûts 83
3.3.3.8 Indemnisation 84
3.3.4 OPPOSITION DES EGGERS ET DES FAST 84
3.3.4.1 Tracés détaillés proposés 84
3.3.4.2 Justification du choix du tracé par Alliance 85
3.3.4.3 Nature des oppositions 86
3.3.4.4 Tracés de rechange 87
3.3.4.5 Questions environnementales et utilisation des terres 87
3.3.4.6 Questions techniques et de sécurité 92
3.3.4.7 Zone de sécurité de 30 m 92
3.3.4.8 Indemnisation 93
3.4 Décision concernant la déclaration d'opposition au tracé présentée par M. Bryan Ellingson entendue par l'Office le 2 juin 1999 à Grande Prairie, Alberta 94
3.4.1 Introduction et contexte 94
3.4.2 Tracé détaillé proposé 95
3.4.3 Justification du choix du tracé d'Alliance 95
3.4.4 Nature de l'opposition 96
3.4.5 Tracés de rechange 96
3.4.6 Questions environnementales et utilisation des terres 97
3.4.7 Questions techniques et de sécurité 100
3.4.8 Coûts 101

Liste des tableaux

2-1 Caractéristiques des pipelines traversant le terrain des Irving 19

2-2 Comparaison des considérations reliées au tracé proposé d'Alliance et aux tracés de rechange soumis par le propriétaire 40

2-3 Comparaison des considérations reliées au tracé proposé d'Alliance et du tracé de rechange 1 50

3-1 Comparaison des considérations reliées au tracé proposé par Alliance et au tracé proposé par les propriétaires fonciers 61

3-2 Comparaison des considérations reliées au tracé proposé par Alliance et aux tracés de rechange soumis par les propriétaires fonciers * 69

3-3 Comparaison des considérations reliées au tracé proposé par Alliance et au tracé de rechange proposé par le propriétaire* 77

3-4 Comparaison des considérations reliées au tracé proposé par Alliance et au tracé de rechange proposé par le propriétaire* 81

3-5 Comparaison des considérations reliées au tracé proposé par Alliance et aux tracés de rechange soumis par le propriétaire* 98

Exposé et comparutions

CONFORMÉMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande en date du 3 juillet 1997 présentée par Alliance Pipeline Ltd. et au certificat d'utilité publique GC-98 qui lui a été délivré le 3 décembre 1998 pour autoriser la construction et l'exploitation de la partie canadienne du projet de pipeline d'Alliance, à la suite d'une audience publique de 77 jours et d'une étude approfondie des effets environnementaux éventuels du projet; et

RELATIVEMENT AUX Motifs de décision en date de novembre 1998, dans lesquels l'Office a approuvé le tracé général du gazoduc; et

CONFORMÉMENT À l'ordonnance d'audience MH-1-99 de l'Office national de l'énergie.

ENTENDUE à Régina, en Saskatchewan, les 12, 13, 14 et 15 avril 1999 et à Edmonton, en Alberta, les 27, 29 et 30 avril 1999.

DEVANT :

R. Harrison	Membre présidant l'audience
D. Valiela	Membre
J.S. Bulger	Membre

COMPARUTIONS :

R. Neufeld A. Ross	Alliance Pipeline Ltd.
Paul Vincent Dyke	
Alex et Mary Banga	
John Irving Linda Irving John M. Irving James Irving Joel Irving	
Katherine Murphy O'Flynn Wilfred Brandt (locataire)	
M. Orest Rusnak M. Richard Secord	Vernon Tymkow Margaret Cook
C. Beauchemin P. Enderwick	Avocats de l'Office

Exposé et comparutions

CONFORMÉMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande en date du 3 juillet 1997 présentée par Alliance Pipeline Ltd. et au certificat d'utilité publique GC-98 qui lui a été délivré le 3 décembre 1998 pour autoriser la construction et l'exploitation de la partie canadienne du projet de pipeline d'Alliance, à la suite d'une audience publique de 77 jours et d'une étude approfondie des effets environnementaux éventuels du projet; et

RELATIVEMENT AUX Motifs de décision en date de novembre 1998, dans lesquels l'Office a approuvé le tracé général du gazoduc; et

CONFORMÉMENT À l'ordonnance d'audience MH-2-99 de l'Office national de l'énergie.

ENTENDUE à Grande Prairie, en Alberta, le 31 mai et les 1er et 2 juin 1999.

DEVANT :

R. Harrison	Membre présidant l'audience
J.S. Bulger	Membre
J-P. Théorêt	Membre

COMPARUTIONS :

R. Neufeld A. Ross	Alliance Pipeline Ltd.
J. Darryl Carter, c.r.	Lloyd et Katherine Olley
	Dale et Gwen Smith
	Don et Linda Liland Franklin et Joan Moller Brian et Teresa Fast Peter et Levke Eggers
	Bryan Ellingson
C. Beauchemin P. Enderwick	Avocats de l'Office

Réseau approuvé d'Alliance (tracé général)

Chapitre 1

Introduction

Le 3 décembre 1998, l'Office national de l'énergie (l'Office) a délivré un certificat d'utilité publique autorisant la construction et l'exploitation de la partie canadienne du projet de pipeline d'Alliance. Cette approbation a été accordée à l'issue d'une audience publique qui s'est étalée sur 77 jours et d'une étude approfondie des effets environnementaux éventuels du projet. À ce moment-là, l'Office avait aussi approuvé le tracé général du pipeline.

Par la suite, Alliance Pipeline Ltd. (Alliance) a demandé à l'Office d'approuver des plans indiquant le tracé détaillé projeté de la partie canadienne de son pipeline. Tel que l'exige l'article 34 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'ONÉ), Alliance a signifié des avis aux propriétaires des terrains qu'elle proposait d'acquérir et a fait paraître des avis dans les journaux locaux des régions dans lesquelles se trouvaient ces terrains. Les propriétaires fonciers et autres personnes intéressées qui s'opposaient au tracé détaillé proposé du pipeline d'Alliance disposaient de 30 jours pour déposer une déclaration d'opposition écrite auprès de l'Office.

Des 3 045 propriétaires fonciers touchés par la partie canadienne du projet, 48 ont saisi l'Office de déclarations écrites pour s'opposer au tracé détaillé. Ces oppositions ont été examinées au cours de 15 audiences orales.

Comme le prévoit l'article 36 de la Loi sur l'ONÉ, seules les questions suivantes ont été examinées dans le cadre des audiences sur le tracé détaillé : i) le meilleur tracé détaillé possible et ii) les méthodes et moments les plus appropriés pour la construction du pipeline. L'Office n'a pas réexaminé les questions qui avaient été traitées au cours de l'audience visant la demande de certificat, telles que la nécessité du pipeline et son tracé général. La question de l'indemnisation à verser pour l'usage des terrains débordait également le cadre des audiences sur le tracé détaillé.

1.1 Ordonnance d'audience MH-1-99

L'Office a délivré des lettres de décision à six propriétaires fonciers :

Alex et Mary Banga;
Paul Vincent Dyke;
John et Linda Irving;
Katherine Murphy O'Flynn;
Vernon Tymkow; et
Margaret Cook.

L'Office a rejeté le tracé détaillé projeté d'Alliance dans le cas de M. Tymkow et l'a approuvé dans le cas de tous les autres propriétaires mentionnés ci-dessus. Alliance a ensuite déposé un nouveau tracé détaillé qui convenait à M. Tymkow, et l'Office l'a subséquemment approuvé.

Une audience a été convoquée pour entendre l'opposition de M. et M^me^ Elliott, à Régina, en Saskatchewan. L'Office a différé sa décision dans ce cas, en attendant le dépôt d'un complément d'information. Cependant, Alliance a ensuite retiré sa demande et a proposé un tracé détaillé qui évitait la parcelle de terrain en cause. Le nouveau tracé sollicité n'a pas suscité d'opposition et l'Office l'a subséquemment approuvé.

Parmi les autres oppositions visées par l'ordonnance d'audience MH-1-99, une opposition a été résolue tout juste avant la tenue de l'audience concernant le propriétaire en question, une a été retirée peu après l'audience, et les autres ont été réglées avant la tenue des audiences prévues.

1.2 Ordonnance d'audience MH-2-99

L'Office a délivré des lettres de décision à sept propriétaires fonciers :

Lloyd et Katherine Olley;
Dale et Gwen Smith;
Don et Linda Liland;
Franklin et Joan Moller;
Brian et Teresa Fast;
Peter et Levke Eggers; et
Bryan Ellingson.

L'Office a rejeté le tracé détaillé projeté d'Alliance dans les cas de M. et M^me^ Liland et de M. et M^me^ Moller, et il a approuvé le tracé proposé dans tous les autres cas indiqués ci-dessus. Alliance a ensuite présenté de nouveaux tracés détaillés qui convenaient aux Liland et aux Moller, et l'Office les a subséquemment approuvés.

Les autres oppositions visées par l'ordonnance d'audience MH-2-99 ont été réglées avant la tenue des audiences prévues.

1.3 Sommaire

Ordonnance d'audience	Région	Nombre d'oppositions déposées	Nombre d'oppositions réglées avant l'audience	Nombre d'oppositions ayant donné lieu à une audience
MH-1-99	Saskatchewan et centre et est de l'Alberta	21	13	8
MH-2-99	Nord-ouest de l'Alberta et nord-est de la Colombie-Britannique	17	10	7
	Diverses localités	10	10	0
Total		**48**	**33**	**15**

Le document qui suit est un recueil des décisions rendues par l'Office.

Chapitre 2

MH-1-99

2.1 Décision concernant l'avis d'opposition au tracé présenté par Alex et Mary Banga entendu par l'Office le 13 avril 1999 à Régina, en Saskatchewan

2.1.1 Introduction et contexte

Le 3 décembre 1998, l'Office national de l'énergie («Office») a délivré un certificat d'utilité publique qui autorisait la construction et l'exploitation de la partie canadienne du projet de pipeline d'Alliance. Cette approbation a été accordée à l'issue d'une audience publique qui s'est étalée sur 77 jours et de la conduite d'une étude approfondie des effets environnementaux éventuels du projet. À ce moment-là, l'Office avait aussi approuvé le tracé général du pipeline.

Par la suite, Alliance Pipeline Ltd. («Alliance») a demandé à l'Office d'approuver des plans indiquant le tracé détaillé projeté de la partie canadienne de son pipeline. Tel que l'exige l'article 34 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* («Loi sur l'ONÉ»), Alliance a signifié des avis aux propriétaires des terrains qu'elle proposait d'acquérir et a fait paraître des avis dans les journaux locaux des régions dans lesquelles se trouvaient ces terrains. Les propriétaires fonciers et autres personnes intéressées qui s'opposaient au tracé détaillé proposé du pipeline d'Alliance disposaient de 30 jours pour déposer une déclaration d'opposition écrite auprès de l'Office.

L'Office tient actuellement des audiences publiques pour donner suite aux oppositions formulées à l'égard du tracé. Comme le prévoit l'article 36 de la Loi sur l'ONÉ, seules les questions suivantes seront examinées dans le cadre des audiences sur le tracé détaillé : (i) le meilleur tracé détaillé possible et (ii) les méthodes et moments les plus appropriés à la construction du pipeline. L'Office ne réexaminera pas les questions qui ont été traitées au cours de l'audience visant la demande de certificat, telles que la nécessité du pipeline et son tracé général. La question de l'indemnisation à verser pour l'usage des terrains déborde également le cadre des audiences sur le tracé détaillé.

La présente décision porte sur la déclaration d'opposition que Alex et Mary Banga, de Régina (Saskatchewan), ont déposée le 8 janvier 1999. L'audience visant à examiner l'objection formulée par les Banga s'est tenue le 13 avril 1999 à Régina (Saskatchewan); M. Banga et Alliance y étaient présents [1].

Alliance propose de construire et d'exploiter la partie canadienne d'un réseau de transport de gaz naturel qui s'étendra du nord-est de la Colombie-Britannique et du nord-ouest de l'Alberta jusqu'à la région du Midwest, aux États-Unis, en passant par la Saskatchewan. La partie canadienne du réseau comprendra quelque 2 300 kilomètres («km») de canalisation d'au plus 1 067 millimètres («mm») de diamètre ainsi

---

[1] Le dossier de l'audience comprend une carte qui situe le terrain des Banga par rapport au tracé détaillé proposé d'Alliance et à deux tracés de rechange mis de l'avant par M. et Mme Banga (pièce B-26).

que d'autres installations, dont sept stations de compression le long de la canalisation principale. La construction de la station de compression Estlin, dans le voisinage de la propriété des Banga, est censée débuter à l'été 1999; on prévoit mettre le pipeline en service pendant la deuxième moitié de l'an 2000.

2.1.2 Tracé détaillé proposé

Le tracé que propose Alliance traverserait les terrains des Banga, désignés S½ 20 et SE 10-15-18 W2M, entre approximativement les bornes kilométriques («BK») 1398.5 et 1400.4 et 1403.9 et 1405, respectivement. Le tracé proposé suivrait un alignement sud-est à l'approche et au croisement de sept zones humides et de neuf routes en gravier. À l'heure actuelle, Alliance propose de placer la station de compression Estlin sur un terrain ayant la désignation SW 15-15-18 W2M, qui n'appartient pas aux Banga et qui se trouve à environ 1 km de SE 10-15-18 W2M, la propriété la plus proche appartenant aux Banga.

2.1.3 Justification du choix du tracé

Alliance a soutenu que le choix de l'emplacement des stations de compression exige de trouver un équilibre entre les caractéristiques de conception hydraulique et les considérations touchant l'environnement et l'utilisation des terres. L'emplacement proposé à l'origine pour la station de compression Estlin se trouvait dans le secteur NE 19-15-18 W2M. Au moment de l'audience portant sur la demande de certificat, les Banga s'étaient opposés à cet emplacement à cause de sa proximité de leur propriété située sur la partie S½ de la section 20, où ils avaient envisagé initialement de construire une résidence. Plus précisément, les Banga ont demandé que le site de la station de compression soit déplacé vers l'est.

À la suite de l'audience portant sur la demande de certificat, Alliance avait établi qu'elle pouvait déplacer la station de compression Estlin vers l'est, pour la mettre à l'emplacement qui est actuellement proposé.

2.1.4 Nature de l'opposition

L'opposition des Banga était fondée sur les motifs suivants : (i) les préoccupations concernant la sécurité, (ii) l'emplacement proposé de la station de compression Estlin et le bruit connexe, et (iii) l'incidence du tracé proposé sur les projets de drainage d'Estlin Est et de Banga/Gooding/Murphy.

2.1.5 Tracé de rechange et autres sites proposés pour la station de compression

Les Banga n'ont proposé aucun changement à l'alignement du pipeline dans le voisinage de leurs terrains. Cependant, ils ont continué de faire état de leurs préoccupations au sujet de l'emplacement de la station de compression Estlin.

Les Banga ont proposé le secteur NE 2-15-18 W2M («Site 2»), adjacent à l'actuelle station de pompage Cochin, ou le secteur SW 31-14-17 W2M («Site 3»), comme sites de rechange pour la station de compression Estlin. Alliance a indiqué qu'elle ne pouvait établir la station de compression à aucun de ces endroits à cause des contraintes imposées par la conception hydraulique (voir la rubrique «Questions techniques et de sécurité»). Alliance a discuté de deux autres sites qu'elle avait évalués afin de fournir des renseignements généraux sur le processus de sélection des sites.

2.1.6 Questions environnementales

Généralités

Alliance a décrit les terres dans le voisinage des trois sites comme étant des terrains agricoles très plats, presque entièrement sous culture et entrecoupés de terres humides de diverses tailles. Les terres humides se sont formées dans des dépressions basses, très mal drainées, où l'eau s'accumule pendant la majeure partie de l'année, selon les conditions climatiques. Alliance a indiqué qu'il restait très peu de végétation naturelle dans la région, sauf dans les zones humides et sur de vieilles propriétés familiales.

Alliance a fait valoir que l'emplacement actuellement proposé et les deux sites de rechange se trouvent sur des terrains qui présentent des conditions environnementales similaires. Les sites se trouvent sur des champs cultivés, ou des sols analogues, et ils sont à proximité égale de grandes zones humides pouvant offrir un habitat faunique ou un habitat de nidification pour des oiseaux migrateurs comme les oies et la sauvagine.

Espèces rares

Au cours de ses études fauniques, Alliance a relevé dans le voisinage du site actuellement proposé deux espèces d'oiseaux dotées d'un statut spécial; il s'agissait de la mouette de Franklin et de la bernache du Canada. Alliance a confirmé que la pie-grièvе migratrice, signalée le long de l'emplacement de la ligne électrique proposée, se trouvait à 3,2 km de l'alignement proposé de son pipeline. La compagnie a indiqué qu'elle avait effectué des études générales de la faune dans le voisinage des sites 2 et 3, mais qu'elle n'avait pas fait d'études spécifiques sur les sites en question.

Alliance a soutenu que la construction de la station de compression sur le site proposé actuellement n'aurait pas d'effets négatifs sur les espèces visées. Elle a indiqué que la présence observée de mouettes de Franklin était fortuite et que cette espèce n'avait pas été relevée comme une espèce qui niche à proximité du site proposé. Par conséquent, le ministère de l'Environnement et de la Gestion des ressources de la Saskatchewan n'imposerait pas de marges de recul ou de restrictions d'échéancier. Alliance a indiqué que la province reconnaît la bernache du Canada comme une espèce gérée, mais qu'il n'y aurait pas lieu d'imposer des marges de recul ou des restrictions d'échéancier particulières.

Alliance a soutenu que le bruit associé au fonctionnement de la station de compression pourrait amener des espèces à nicher ailleurs, mais qu'en raison de l'abondance de zones humides dans la région locale, il n'y aurait pas d'effets négatifs sur les espèces en question.

Projet de drainage d'Estlin Est

M. Banga a dit craindre que le pipeline d'Alliance entre en conflit avec le projet de drainage municipal d'Estlin Est et celui de Banga/Gooding/Murphy, étant donné que le pipeline croiserait les alignements de plusieurs futurs fossés de drainage. Il a indiqué que ces projets étaient en voie de planification depuis les années 1980 et qu'il seront fort probablement réalisés dans le futur. En particulier, M. Banga a mentionné l'émissaire du projet de drainage d'Estlin Est, qui longerait la limite sud de la propriété sur laquelle se trouve le site proposé de la station et qui aurait de 2 à 3 m de profondeur. Alliance s'est engagée à donner aux promoteurs du projet l'autorisation de construire l'émissaire sur son terrain et à abaisser le niveau du pipeline afin de permettre l'aménagement d'un fossé de 2 à 3 m de profondeur. De

plus, Alliance s'est engagée à ajuster au besoin la profondeur d'enfouissement du pipeline là où des projets de drainage sont prévus, de manière à laisser une épaisseur de terre d'au moins 1,5 m sous tout canal de drainage sans revêtement.

Opinion de l'Office

L'Office note que le site actuellement proposé pour la station de compression et les deux sites de rechange présentent des similitudes quant à l'utilisation des terres et aux types de sols, et qu'il y a une abondance de terres humides dans leur voisinage. L'Office se rend compte de la vulnérabilité des aires de reproduction des espèces répertoriées par les organismes provinciaux ou fédéraux. Il est d'avis qu'en l'absence d'une aire de nidification confirmée d'une espèce importante à l'un ou l'autre des trois endroits, ou à proximité de ceux-ci, les sites en question sont similaires du point de vue des conditions environnementales.

L'Office estime que la présence du pipeline d'Alliance ne gênerait pas la réalisation future ou l'efficacité des projets de drainage d'Estlin Est ou de Banga/Gooding/Murphy. L'Office signale que l'alinéa 46(1)b) de la Loi sur l'ONÉ lui donne le pouvoir d'ordonner qu'une compagnie change le tracé de son pipeline s'il estime que cette mesure s'impose pour empêcher ou prévenir qu'il nuise à un système de drainage.

2.1.7 Questions techniques et de sécurité

M. Banga a soulevé des préoccupations aux points de vue suivants : (i) le choix de l'emplacement de la station de compression Estlin projetée, (ii) les conséquences, sur le plan de la sécurité, de l'aménagement parallèle des pipelines Cochin et Alliance, et (iii) la reconnaissance professionnelle des ingénieurs d'Alliance en Saskatchewan.

M. Banga a affirmé que sa principale raison de vouloir faire déplacer la station de compression Estlin est la proximité de cette dernière de la résidence qu'il propose de construire. À cet égard, il dit s'inquiéter du niveau de bruit, des émissions atmosphériques et de la sécurité, étant donné que la plus forte proportion des incidents signalés est reliée aux stations de compression. Pendant l'audience, M. Banga a indiqué qu'il avait changé l'emplacement projeté de sa résidence, lequel se trouvait maintenant à quelque 4 km du site actuellement proposé par Alliance pour la station de compression. Alliance a fait observer que, suite à l'audience portant sur la demande de certificat, elle avait déplacé la station de compression à l'est du site proposé au cours de cette audience. M. Banga a indiqué que cet emplacement, parce que plus éloigné de son éventuelle résidence, lui plaisait davantage que le site qui avait été proposé au cours de l'audience portant sur la demande de certificat. Alliance a fait valoir qu'à son avis, toutes ses stations se trouveraient à une distance convenable des résidences et que dans ce cas-ci la distance séparant les résidences de la station de compression Estlin serait plus grande que pour toute autre station.

Alliance a soutenu que le site actuellement proposé se trouve en aval du point hydraulique optimal et que s'il fallait placer la station sur les sites 2 ou 3, comme le suggérait M. Banga, cela nuirait à l'efficacité du pipeline. Plus précisément, le fait de déplacer la station dans l'un ou l'autre de ces sites réduirait encore davantage le volume de gaz pouvant être transporté et exigerait une dépense supplémentaire de gaz combustible pour alimenter le compresseur. Alliance a admis qu'il serait possible de retenir les sites que M. Banga propose moyennant l'utilisation de compresseurs plus gros et plus puissants. Toutefois,

Alliance a souligné que cela ferait augmenter sensiblement les coûts en capital et que les compresseurs ont déjà été commandés et qu'ils sont en cours de fabrication.

Alliance a soutenu que, tout compte fait, le site qu'elle propose actuellement pour la station de compression Estlin représente le meilleur emplacement possible. Elle a souligné que le site est facile d'accès et qu'il ne soulève aucune difficulté du point de vue de la construction, et qu'elle a conclu une entente avec le propriétaire du terrain en question.

M. Banga a également soulevé des préoccupations au sujet de l'incidence qu'une défaillance du pipeline Cochin pourrait avoir sur le pipeline qu'Alliance propose de construire. Alliance a souligné qu'étant donné qu'un espace de 24 m séparerait latéralement les deux pipelines, une défaillance n'aurait aucun impact, à son avis. Sous ce rapport, Alliance a signalé que des études publiées sur la question indiquent qu'un espacement de 9 m entre deux gazoducs importants suffit pour prévenir la possibilité d'une incidence réciproque. Alliance a ajouté que le pipeline Cochin n'est pas un gros gazoduc.

Dans son opposition, M. Banga a souligné que le fait de savoir que des ingénieurs compétents et dûment enregistrés auprès d'une association sont chargés de la conception et de la construction du pipeline d'Alliance ferait beaucoup pour apaiser ses craintes au sujet de la sécurité du pipeline. Il a souligné qu'avant qu'il ne soulève la question de la reconnaissance professionnelle des ingénieurs travaillant au projet, il y avait seulement un ou deux ingénieurs, travaillant sur le projet d'Alliance, qui étaient enregistrés et munis de permis les autorisant à exercer dans la province de la Saskatchewan. Il a ajouté qu'il souhaitait discuter de la question de l'enregistrement des ingénieurs qui ont travaillé à la conception du pipeline.

Alliance a précisé qu'elle ne voulait pas laisser entendre que les seules personnes à avoir travaillé à la conception et à l'étude technique du pipeline d'Alliance sont les professionnels qui sont enregistrés en Saskatchewan. Elle a souligné que les experts internationaux qui ont contribué à la conception technique du pipeline du point de vue du contrôle des ruptures n'entrent certes pas dans cette catégorie. Bien qu'Alliance ne croie pas que l'enregistrement des professionnels soit indispensable dans le contexte d'une entreprise de ressort fédéral, elle a fait savoir qu'en ce qui concerne la gestion et l'exploitation du projet, elle avait l'intention de se plier volontairement aux exigences d'enregistrement des professionnels en génie prévues par The Engineering and Geosciences Professions Act of Saskatchewan. Alliance a également affirmé qu'elle exigerait que ses consultants en fassent autant.

Opinion de l'Office

L'Office note que la distance séparant les résidences de la station de compression Estlin serait plus grande que dans le cas de toute autre station le long du tracé du pipeline. L'Office note aussi que M. Banga a indiqué que cet emplacement, parce que plus éloigné de sa résidence projetée, lui plaisait davantage que le site proposé au cours de l'audience portant sur la demande de certificat. L'Office est convaincu que la station de compression Estlin serait située à une distance convenable de la résidence proposée des Banga.

L'Office note qu'Alliance a pris des mesures pour faire enregistrer ses ingénieurs auprès de l'*Association of Professional Engineers and Geologists of Saskatchewan*.

Les questions relatives à la conception générale et à la sécurité du pipeline d'Alliance ont été traitées au cours de l'audience portant sur la demande de certificat.

2.1.8 Autres questions

Responsabilité civile / assurance

M. Banga a soulevé la question de l'indemnisation des propriétaires fonciers en cas de blessure personnelle ou de décès causé par une défaillance du pipeline. Selon lui, Alliance, lorsqu'elle conclut une entente de servitude, devrait aussi signer avec le propriétaire foncier, avant le début de la construction, une entente qui précise le montant qui serait versé en cas de blessure du propriétaire foncier ou de décès.

Alliance a indiqué qu'elle détient une assurance de responsabilité civile de jusqu'à concurrence de 200 millions de dollars afin de couvrir l'indemnisation de victimes suite à une défaillance du pipeline.

Opinion de l'Office

L'Office note les préoccupations exprimées au sujet de l'indemnisation en cas de défaillance du pipeline. Toutefois, l'Office n'est pas convaincu qu'il conviendrait d'exiger qu'Alliance conclue avec un propriétaire foncier une entente qui fixe le montant de l'indemnisation à payer dans le futur en cas de blessure ou de décès. L'Office souligne qu'Alliance détient une assurance de responsabilité civile pour faire face à l'éventualité d'une défaillance.

Décision

L'Office est satisfait de l'emplacement qu'Alliance propose pour la station de compression Estlin. À titre d'éclaircissement, l'Office souligne que la définition du terme «pipeline» dans la *Loi sur l'ONÉ* englobe les stations de compression et d'autres installations de surface et que le choix de l'emplacement de telles installations s'inscrit dans le cadre d'une audience sur le tracé détaillé[1].

Ayant considéré toutes les questions environnementales, les questions techniques et de sécurité et les autres questions, lesquelles sont décrites ci-haut, l'Office, selon la prépondérance de la preuve, estime que le tracé proposé par Alliance représente en l'espèce le meilleur tracé détaillé possible pour le pipeline, et constate qu'Alliance s'est engagée à construire le pipeline selon les méthodes et les moments les plus appropriés.

Toute ordonnance délivrée par l'Office approuvant les plan, profil et livre de renvoi pour les terres en question incluera une condition exigeant qu'Alliance respecte

---

1 Selon la Loi sur l'ONÉ, le terme «pipeline» s'entend d'une «*canalisation servant ou destinée au transport du pétrole, du gaz ou d'un autre produit [...] y compris les branchements, extensions, citernes, réservoirs, installations de stockage ou de chargement, pompes, rampes de chargement, compresseurs, systèmes de communication entre stations par téléphone, télégraphe ou radio, ainsi que les ouvrages, ou autres biens immeubles ou meubles, connexes.*» (soulignement ajouté)

tous ses engagements pris au cours de cette instance. M. et Mme Banga ont le droit d'intenter un recours auprès de l'Office si Alliance ne respecte pas l'un de ses engagements.

Si en tout temps, un engagement ne peut être respecté, Alliance sera requise de fournir à l'Office, une justification écrite ainsi qu'une description des mesures alternatives qu'Alliance propose de prendre afin d'adresser les préoccupations des Banga. Si M. ou Mme Banga s'avèrent insatisfaits de la justification et des mesures alternatives proposées, il leur sera possible de formuler une plainte auprès de l'Office et de demander une solution appropriée.

R.J. Harrison	D. Valiela	J.S. Bulger
membre présidant l'audience	membre	membre

Calgary (Alberta)
le 5 mai 1999

2.2 Décision concernant l'avis d'opposition au tracé présenté par M. Paul Vincent Dyke entendu par l'Office le 12 avril 1999 à Régina, en Saskatchewan

2.2.1 Introduction et contexte

Le 3 décembre 1998, l'Office national de l'énergie («Office») a délivré un certificat d'utilité publique qui autorisait la construction et l'exploitation de la partie canadienne du projet de pipeline d'Alliance. Cette approbation a été accordée à l'issue d'une audience publique qui s'est étalée sur 77 jours et de la conduite d'une étude approfondie des effets environnementaux éventuels du projet. À ce moment-là, l'Office avait aussi approuvé le tracé général du pipeline.

Par la suite, Alliance Pipeline Ltd. («Alliance») a demandé à l'Office d'approuver des plans indiquant le tracé détaillé projeté de la partie canadienne de son pipeline. Tel que l'exige l'article 34 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* («Loi sur l'ONÉ»), Alliance a signifié des avis aux propriétaires des terrains qu'elle proposait d'acquérir et a fait paraître des avis dans les journaux locaux des régions dans lesquelles se trouvaient ces terrains. Les propriétaires fonciers et autres personnes intéressées qui s'opposaient au tracé détaillé proposé du pipeline d'Alliance disposaient de 30 jours pour déposer une déclaration d'opposition écrite auprès de l'Office.

L'Office tient actuellement des audiences publiques pour donner suite aux oppositions formulées à l'égard du tracé. Comme le prévoit l'article 36 de la Loi sur l'ONÉ, seules les questions suivantes seront examinées dans le cadre des audiences sur le tracé détaillé : (i) le meilleur tracé détaillé possible et (ii) les méthodes et moments les plus appropriés à la construction du pipeline. L'Office ne réexaminera pas les questions qui ont été traitées au cours de l'audience visant la demande de certificat, telles que la nécessité du pipeline et son tracé général. La question de l'indemnisation à verser pour l'usage des terrains déborde également le cadre des audiences sur le tracé détaillé.

La présente décision porte sur la déclaration d'opposition que M. Paul Vincent Dyke, de Rosetown (Saskatchewan), a déposée le 7 janvier 1999. L'audience visant à examiner l'objection formulée par M. Dyke s'est tenue le 12 avril 1999 à Régina (Saskatchewan); M. Dyke et Alliance y étaient présent[1].

Alliance propose de construire et d'exploiter la partie canadienne d'un réseau de transport de gaz naturel qui s'étendra du nord-est de la Colombie-Britannique et du nord-ouest de l'Alberta jusqu'à la région du Midwest, aux États-Unis, en passant par la Saskatchewan. La partie canadienne du réseau comprendra quelque 2 300 kilomètres ("km") de canalisation d'au plus 1 067 millimètres ("mm") de diamètre ainsi que d'autres installations, dont sept stations de compression le long de la canalisation principale. La construction du pipeline sur la propriété de M. Dyke est censée débuter à l'été 2000; on prévoit mettre le pipeline en service pendant la deuxième moitié de l'année.

2.2.2 Tracé détaillé proposé

Le tracé que propose Alliance traverserait les terrains de M. Dyke, désignés E½ 18-30-14-W3M, entre approximativement les bornes kilométriques (BK) 1106.3 et 1107.7. Le tracé proposé suivrait un alignement sud-est à l'approche et au croisement de deux emprises du Canadien Pacifique, de la route n° 4, de trois routes en gravier, de la route n° 7 et d'une emprise du Canadien National. De plus, il traverserait des zones identifiées comme étant des terres humides.

2.2.3 Justification du choix du tracé

Dans l'est de l'Alberta et en Saskatchewan, le tracé proposé du pipeline d'Alliance est essentiellement parallèle à l'emprise du pipeline Cochin existant. Alliance a fait valoir qu'étant donné (i) que le tracé du pipeline Cochin a été orienté à l'origine pour permettre la construction d'une deuxième emprise sur sa limite nord, (ii) que le pipeline Cochin a son point de raccordement dans la même région que le pipeline d'Alliance et (iii) que le pipeline Cochin s'étend généralement en ligne droite entre ses points de raccordement, un alignement parallèle au pipeline Cochin lui permettrait, en général, de réduire au minimum la longueur totale de l'emprise tout en respectant d'autres critères de sélection de tracé. Toutefois, lorsque des contraintes particulières liées à l'utilisation des terres, à l'environnement ou à des facteurs techniques se présentent, Alliance a évalué d'autres alignements pour déterminer le tracé le plus approprié dans les circonstances.

Alliance a relevé notamment les contraintes suivantes dans la région visée : (i) la ville de Rosetown, située au sud du tracé proposé, (ii) une piste d'atterrissage située dans la moitié sud de la section 16 et (iii) un éventuel terminal céréalier que le Saskatchewan Wheat Pool propose de construire sur des terrains, situés dans le secteur N½ 17-30-40 W3M, qui ont été achetées précisément à cette fin.

2.2.4 Nature de l'opposition

L'opposition de M. Dyke tient à l'impact perçu du tracé proposé, qui passe en travers de sa propriété, aux points de vue suivants : (i) sa sécurité personnelle et celle de son locataire, compte tenu surtout qu'Alliance propose d'exploiter le pipeline à une pression de service de 12 000 kilopascals (1 740 livres

---

[1] Le dossier de l'audience comprend une carte qui situe le terrain de M. Dyke par rapport au tracé détaillé proposé d'Alliance et à deux tracés de rechange mis de l'avant par M. Dyke (pièce B-26)

par pouce carré), (ii) de futurs projets d'irrigation, (iii) le risque d'implantation de mauvaises herbes et (iv) l'emplacement d'un éventuel terminal céréalier.

2.2.5 Tracés de rechange

M. Dyke a indiqué que si le pipeline d'Alliance doit passer sur sa propriété, il faudrait, suivant l'article 75 de la Loi sur l'ONÉ, le construire de manière à causer le moins de dégâts possible à ses terrains en le faisant longer la limite nord de la propriété. M. Dyke a proposé deux tracés de rechange. Le premier s'écarterait du tracé projeté d'Alliance aux environs de la BK 1103.9 et se dirigerait vers l'est sur une distance d'environ 2.35 km, traversant une route en gravier et deux zones humides. De là, le tracé suivrait la direction sud sur environ 700 mètres ("m"), puis se dirigerait vers l'est pour quelque 850 m, de manière à éviter la propriété de M. Dyke. Enfin, le tracé suivrait une direction sud sur environ 750 m avant de rejoindre le tracé proposé d'Alliance approximativement à la BK 1107.4.

Le second tracé de rechange s'écarterait du tracé projeté d'Alliance approximativement à la BK 1103.9. Il suivrait une direction sud-est sur environ 3.25 km, traversant une route en gravier et l'extrémité d'une zone humide, et éviterait la propriété de M. Dyke. De là, le tracé suivrait une direction sud sur environ 750 m, pour ensuite rejoindre le tracé d'Alliance aux environs de la BK 1107.4.

En ce qui concerne le premier tracé de rechange, M. Dyke a indiqué que si son voisin au nord ne voulait pas du pipeline sur sa propriété, il serait disposé à permettre à Alliance de le faire passer sur sa propre propriété le long de la limite nord. Alliance n'a pas consulté les propriétaires fonciers le long des tracés de rechange de M. Dyke pour établir s'ils consentiraient à ces tracés. Il y a plusieurs courbes de 90 degrés dans le premier tracé de rechange de M. Dyke. Toutefois, même si leur construction exigerait un espace de travail supplémentaire, Alliance a indiqué qu'elle ne les considérerait pas comme des contraintes faisant obstacle au tracé car elles pourraient être arrondies.

Alliance a souligné que les première et deuxième solutions de rechange entraîneraient des coûts additionnels de l'ordre de 1,1 million de dollars et de 0,5 million de dollars, respectivement.

La région dans le voisinage de la propriété de M. Dyke consiste essentiellement en des terrains cultivés sur lesquels il ne reste plus de végétation naturelle, sinon très peu. Alliance a affirmé que, compte tenu des types de sols, de l'utilisation des terres et des questions environnementales, les deux tracés de rechange proposés n'étaient pas vraiment meilleurs ni vraiment pires que le tracé proposé. Alliance a aussi indiqué que même s'il n'y a pas de contraintes précises associées aux deux tracés de rechange, ils seraient chacun plus long que le tracé proposé et ils exigeraient plus d'espace de travail temporaire que le tracé proposé.

2.2.6 Questions environnementales

Généralités

La propriété de M. Dyke est exploitée par un locataire qui y cultive principalement des céréales, ainsi que des pois et des fèves. Le terrain en pente douce est constitué de sols argileux (argile de Régina) avec une couche de terre végétale de 10-15 centimètres. M. Dyke a indiqué que la partie la plus productive de la propriété se trouve près de la servitude de Cochin et que la servitude proposée d'Alliance, bien que située dans la partie la moins productive, se trouve dans le coin nord-est de la propriété.

Alliance a indiqué que la surface requise pour les travaux de construction comprendrait la servitude permanente de 18 m et une aire de travail temporaire de 14 m. Selon ses prévisions, les travaux de construction sur la propriété de M. Dyke dureraient de six à huit semaines, à compter du début de juin 2000, et les opérations de nettoyage se dérouleraient fort probablement au début d'août 2000. Alliance a indiqué que la remise en état de l'emprise devrait être achevée à temps pour que l'ensemencement puisse commencer tel que prévu au printemps qui suit la construction.

M. Dyke a exprimé des inquiétudes concernant (i) le morcellement de ses champs par les servitudes pipelinières, (ii) l'érosion éolienne, (iii) l'épaisseur du couvert d'un éventuel pipeline (car cela peut limiter la profondeur à laquelle lui ou le locataire peuvent cultiver les champs) et (iv) la possibilité accrue que des pipelines additionnels soient construits dans l'avenir si le pipeline d'Alliance venait s'ajouter aux pipelines existants sur sa propriété. Alliance a soutenu que, si son pipeline était voisin du pipeline Cochin, le locataire de M. Dyke pourrait cultiver le terrain au-dessus du pipeline d'Alliance sans qu'il y ait d'effets négatifs.

Irrigation et pratiques agricoles

M. Dyke a indiqué qu'il y avait des ouvrages d'irrigation dans le coin nord-est du quart sud-est de la section 18, mais qu'il n'y en avait aucun dans le voisinage du tracé proposé. Toutefois, il a dit craindre que le pipeline nuise à l'installation de futurs ouvrages d'irrigation qui pourraient s'avérer nécessaires pour la production de récoltes telles que des variétés spéciales de pois ou le tournesol. Alliance a soutenu que si M. Dyke songeait à changer ses méthodes de travail du sol ou d'irrigation, elle développerait de concert avec lui et son locataire des mesures particulières pour garantir que rien n'entrave ces opérations.

Manipulation de la couche végétale et remise en état

Alliance a souligné qu'en raison de la nature argileuse des sols, le risque d'orniérage et de compactage constituait le principal sujet de préoccupation d'ordre environnemental associé au franchissement de la propriété de M. Dyke. La compagnie a indiqué que, s'il s'impose d'enlever la couche de terre végétale, il ne devrait y avoir aucune perte de productivité du sol si le travail est exécuté dans des conditions favorables. Pendant la période de construction, Alliance se propose d'enlever la couche végétale à l'emplacement de la tranchée et de l'aire de conservation des déblais, mais non sur les aires de travail ou les aires de déplacement de la machinerie. Alliance a indiqué qu'elle envisagerait d'enlever la couche végétale à la grandeur de l'emprise de construction si le propriétaire le demandait ou pour d'autres raisons, comme des conditions humides. Alliance a précisé que ses plans environnementaux comprennent un plan d'urgence en cas de sol humide, qui prévoit notamment des critères d'interruption des travaux par temps humide.

Terres humides/prairies naturelles/plantes rares

On trouve plusieurs zones humides de faible étendue sur la propriété de M. Dyke et à l'est de celle-ci, dans le quart nord-ouest de la section 17. Alliance a décrit ces terres humides comme étant des zones inondées de façon saisonnière qui sont mal drainées et qui ont déjà été cultivées. Alliance a fait valoir que l'évitement de petites zones humides du genre ne serait pas un critère raisonnable de sélection du tracé étant donné qu'il y en a une multitude dans les Prairies et que les compagnies pipelinières ont construit dans de telles zones par le passé avec un minimum de difficulté.

Érosion éolienne

M. Dyke a exprimé des inquiétudes au sujet de l'érosion éolienne et de la perte subséquente de sol pendant que le terrain est à nu, phénomène qu'il a observé après la culture et avant la croissance des récoltes. Sur ses feuilles d'alignement environnemental, Alliance a identifié la propriété de M. Dyke comme étant susceptible de subir les effets de l'érosion éolienne. Par conséquent, Alliance a indiqué qu'elle allait collaborer avec M. Dyke pour examiner des mesures, comme l'utilisation d'agents collants, propres à prévenir toute perte de terre végétale et de sous-sol attribuable à l'érosion éolienne. En outre, Alliance a affirmé que ses plans environnementaux comprennent un plan d'urgence en cas d'érosion éolienne.

Mauvaises herbes

Compte tenu de son expérience antérieure avec le pipeline Cochin, M. Dyke se préoccupait de la croissance de mauvaises herbes sur la servitude d'Alliance une fois la construction terminée. Alliance a défini dans ses plans environnementaux des mesures d'atténuation précises pour empêcher l'envahissement par les mauvaises herbes et contrôler la croissance d'herbes nocives ou adventices.

Opinion de l'Office

L'Office note que les terres adjacentes au terrain de M. Dyke sont surtout agricoles et est d'avis que les effets environnementaux et les pratiques agricoles sont similaires tant sur le tracé proposé d'Alliance que sur les tracés de rechange suggérés par M. Dyke.

L'Office est d'avis que les mesures d'atténuation et de remise en état qu'Alliance a décrites dans ses plans environnementaux, de même qu'au cours de cette instance, minimiseraient d'une manière efficace les effets négatifs sur les terres agricoles de M. Dyke ainsi que sur ses pratiques culturales actuelles et futures résultant de la construction et de l'opération du tracé proposé. L'Office note que les opérations agricoles seraient perturbées pendant la construction, mais que ceci serait à court terme et, moyennant l'engagement d'Alliance de consulter M. Dyke et son locataire, toute perturbation serait minimisée.

L'Office est d'avis que les effets environnementaux résiduels, après mitigation, pour le tracé proposé d'Alliance seraient similaires à ceux pouvant être rencontrés sur les tracés de rechange suggérés par M. Dyke. Toutefois, l'Office est d'avis que le tracé détaillé proposé par Alliance réduit la longueur et la surface qui seraient perturbées par la construction et l'opération et, conséquemment, est préférable du point de vue de l'environnement.

2.2.7 Questions techniques et sécurité

M. Dyke a déclaré qu'il se souciait particulièrement de la pression de service proposé pour le pipeline et des dommages découlant de cette pression advenant une explosion. M. Dyke se préoccupait du fait que lui-même ou son locataire pourrait heurter le pipeline au moment de prendre des échantillons de sol pour vérifier la teneur en nitrate, opération qui exige de creuser à une profondeur de 0,60 à 1,2 m (2 à 4 pieds).

En réponse aux préoccupations soulevées par M. Dyke au sujet de la sécurité du pipeline d'Alliance sur sa propriété, Alliance a mentionné qu'elle avait solutionné le problème en concevant le pipeline selon les normes applicables à un emplacement de classe 1 et en prévoyant une épaisseur de couvert de 1,07 m (3,51 pi) en sus de la couche de terre végétale. M. Dyke a indiqué qu'il ne voulait pas se livrer à ses activités agricoles au-dessus du pipeline Cochin. Alliance a fait remarquer que le locataire actuel semble mener ses activités agricoles au-dessus du pipeline et que si son pipeline proposé était voisin du pipeline Cochin, le locataire pourrait poursuivre ses activités agricoles au-dessus du pipeline d'Alliance sans qu'il y ait d'effets négatifs.

Opinion de l'Office

La conception générale et la sécurité du pipeline d'Alliance ont été examinées durant l'audience portant sur la demande de certificat[1]. Comme aucune question spécifique au site n'a été soulevée à ces égards durant l'audience sur le tracé détaillé tenue pour entendre l'opposition de M. Dyke, ces aspects ne seront pas traités davantage dans la présente décision.

Toute restriction quant aux activités sur l'emprise serait définie au contrat d'achat de l'emprise, lequel, sauf dans le cas d'une demande de droit d'accès immédiat, ne concerne qu'Alliance et le propriétaire. L'article 112 de la Loi sur l'ONÉ et le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines* pris en vertu de cet article prévoient une zone de sécurité de 30 m de chaque côté de l'emprise[2]. Cette législation réglemente certaines activités en proximité du pipeline qui pourraient menacer la sécurité.

En vertu du paragraphe 4(1) du "*Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipelines, partie II* Alliance sera requise d'identifier, dans son programme de sensibilisation du public, les activités susceptibles de mettre le propriétaire ou le pipeline en danger, telles que l'échantillonnage du sol pour vérifier la teneur en nitrate.

2.2.8 Autres questions

Emplacement du terminal céréalier

Alliance a indiqué que, bien que le projet n'était pas encore proposé lors du processus initial de sélection du tracé, il faut maintenant tenir compte de l'emplacement du terminal céréalier dans l'évaluation de tout tracé de rechange. Alliance a indiqué qu'en ce qui concerne la sélection du tracé, elle considérerait le terminal céréalier comme une contrainte associée à des utilisations conflictuelles de terres qu'il faudrait résoudre.

---

1 Le chapitre 5 des Motifs de décision de l'Office portant sur le projet de pipeline d'Alliance en date de novembre 1998 fournit des renseignements sur la conception technique du pipeline.

2 Le paragraphe 112(1) de la Loi sur l'ONÉ énonce ce qui suit: "*Sous réserve du paragraphe (5), il est interdit, sans l'autorisation de l'Office, soit de construire une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline, soit de se livrer à des travaux d'excavation, avec de l'équipement motorisé ou des explosifs, dans un périmètre de trente mètres autour d'un pipeline.*" Le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines* a été pris en vertu du paragraphe (5) et réglementé de façon plus détaillée les activités d'excavation à proximité d'un pipeline.

Alliance a indiqué que si le pipeline passait par l'extrémité ouest de la propriété proposée comme emplacement du terminal céréalier, il pourrait ne pas gêner la construction du terminal céréalier. Alliance a ajouté en outre que le projet de terminal céréalier en est aux premières étapes de la planification et que d'après le plan du site déposé dans le cadre de ce projet, l'emplacement des ouvrages pourrait ne pas gêner une éventuelle modification du tracé du pipeline.

Locataire

M. Dyke a déclaré qu'il a conclu un contrat non transférable avec un locataire qui se livre à des activités agricoles sur sa propriété. Il a en outre ajouté qu'il ne pouvait signer une entente de servitude avec Alliance sans le consentement du locataire. Alliance a déclaré pour sa part qu'il lui faudrait obtenir une entente de servitude avec le propriétaire de même que le consentement du locataire avant de pouvoir entrer sur la propriété pour construire le pipeline. Alliance a également confirmé qu'un avis aux termes du paragraphe 34 (1)a) de la Loi sur l'ONÉ a été signifié au propriétaire et au locataire pour leur permettre de faire état de leurs objections à l'égard du tracé du pipeline, et que le locataire n'a signifié aucune opposition.

Pipeline Cochin

M. Dyke a soulevé un certain nombre de préoccupations concernant le pipeline Cochin et la servitude qui traverse sa propriété. Plus particulièrement, ses observations portaient sur (i) l'expropriation, (ii) la sécurité (pression de service du pipeline), (iii) les mauvaises herbes, et (iv) l'indemnisation. M. Dyke craignait qu'Alliance lui cause des problèmes semblables à ceux qu'il avait éprouvés par le passé dans le cas du pipeline Cochin.

Pipelines additionnels

M. Dyke a indiqué qu'actuellement, deux pipelines et un projet de pipeline affectent sa propriété. Il s'inquiétait que l'ajout du pipeline d'Alliance pourrait mener à la possibilité que d'autres pipelines soient construits sur sa propriété dans le futur.

Emplacement des stations de compression

M. Dyke a questionné Alliance sur l'emplacement proposé des stations de compression dans le voisinage de sa propriété.

Alliance a indiqué que le certificat délivré actuellement par l'Office prévoit que la plus proche station de compression serait à environ 60 km de sa propriété. Toutefois, Alliance a précisé que dans l'avenir, il pourrait s'avérer nécessaire d'ajouter des installations de compression supplémentaires qui pourraient être aménagées à moins d'environ 1,6 km de son domicile. Si Alliance proposait d'ajouter des installations de compression à l'avenir, il lui faudrait demander l'approbation de l'Office à ce moment-là.

Résolution des questions

Sur contre-interrogatoire de l'Office, Alliance s'est engagée à rencontrer M. Dyke et son locataire afin de discuter des pratiques agricoles qui pourraient être affectées par la construction du pipeline proposé.

Alliance a indiqué qu'elle envisagerait de discuter de la construction du pipeline, et plus précisément des plans d'irrigation qui exigeraient un couvert plus épais au-dessus du pipeline.

L'Office a également questionné Alliance au sujet du moment de ces discussions compte tenu de l'absence d'une entente de servitude. Alliance a indiqué qu'elle est disposée à discuter des préoccupations susmentionnées. Alliance s'est engagée à poursuivre les discussions avec M. Dyke et à faire rapport à l'Office à leur sujet.

Opinion de l'Office

L'Office constate que les terrains sur la propriété de M. Dyke, y compris l'emprise du pipeline Cochin, sont actuellement cultivés par un locataire. L'Office remarque également que bien que l'avis visé à l'alinéa 34(1)a) de la Loi sur l'ONÉ ait été signifié au locataire, celui-ci n'a pas enregistré d'opposition. L'Office note qu'Alliance s'est engagée à poursuivre les discussions avec M. Dyke et son locataire et à lui faire rapport sur ces entretiens. L'Office est d'avis que la construction du pipeline proposé ne gênerait qu'à court terme les pratiques agricoles actuelles.

L'Office note les préoccupations de M. Dyke découlant de son expérience passée avec le pipeline Cochin. Bien que ces questions ne puissent être traitées dans le cadre de la présente audience, l'Office encourage M. Dyke à communiquer avec lui, en dehors de cette instance, s'il a des préoccupations quelconques concernant un pipeline qui relève de la compétence de l'Office.

L'Office note que M. Dyke s'inquiète de la possibilité que d'autre pipelines passent éventuellement sur sa propriété. Bien que l'objet de la présente instance se limite à l'examen du tracé détaillé du pipeline projeté d'Alliance, l'Office souligne qu'il faudrait soumettre à son approbation, dans le cadre d'une instance distincte, tout nouveau projet de construction d'installations pipelinières qui sont de ressort fédéral.

Décision

Ayant considéré toutes les questions environnementales, les questions techniques et de sécurité et les autres questions, lesquelles sont décrites ci-haut, l'Office estime que le tracé proposé par Alliance représente en l'espèce, selon la prépondérance de la preuve, le meilleur tracé détaillé possible pour le pipeline et constate qu'Alliance s'est engagée à construire le pipeline selon les méthodes et les moments les plus appropriés.

Toute ordonnance délivrée par l'Office approuvant les plan, profil et livre de renvoi pour les terres en question incluera une condition exigeant qu'Alliance respecte tous ses engagements pris au cours de cette instance. M. Dyke et son locataire ont le droit d'intenter un recours auprès de l'Office si Alliance ne respecte pas l'un de ses engagements.

Si en tout temps, un engagement ne peut être respecté, Alliance sera requise de fournir à l'Office, à M. Dyke ainsi qu'à son locataire, une justification écrite ainsi qu'une description des mesures alternatives qu'Alliance propose de prendre afin d'adresser les préoccupations de M. Dyke et de son locataire. Si M. Dyke ou son locataire s'avèrent insatisfaits de la justification et des mesures alternatives proposées, il leur sera possible de formuler une plainte auprès de l'Office et de demander une solution appropriée.

R.J. Harrison	D. Valiela	J.S. Bulger
membre présidant l'audience	membre	membre

Calgary (Alberta)
le 5 mai 1999

2.3 Décision concernant l'avis d'opposition au tracé présenté par John et Linda Irving entendu par l'Office le 14 avril 1999 à Régina, en Saskatchewan

2.3.1 Introduction et contexte

Le 3 décembre 1998, l'Office national de l'énergie («Office» ou «ONÉ») a délivré un certificat d'utilité publique qui autorisait la construction et l'exploitation de la partie canadienne du projet de pipeline d'Alliance. Cette approbation a été accordée à l'issue d'une audience publique qui s'est étalée sur 77 jours et de la conduite d'une étude approfondie des effets environnementaux éventuels du projet. À ce moment-là, l'Office avait aussi approuvé le tracé général du pipeline.

Par la suite, Alliance Pipeline Ltd. («Alliance») a demandé à l'Office d'approuver des plans indiquant le tracé détaillé projeté de la partie canadienne de son pipeline. Tel que l'exige l'article 34 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* («Loi sur l'ONÉ»), Alliance a signifié des avis aux propriétaires des terrains qu'elle proposait d'acquérir et a fait paraître des avis dans les journaux locaux des régions dans lesquelles se trouvaient ces terrains. Les propriétaires fonciers et autres personnes intéressées qui s'opposaient au tracé détaillé proposé du pipeline d'Alliance disposaient de 30 jours pour déposer une déclaration d'opposition écrite auprès de l'Office.

L'Office tient actuellement des audiences publiques pour donner suite aux oppositions formulées à l'égard du tracé. Comme le prévoit l'article 36 de la Loi sur l'ONÉ, seules les questions suivantes seront examinées dans le cadre des audiences sur le tracé détaillé : (i) le meilleur tracé détaillé possible et (ii) les méthodes et moments les plus appropriés à la construction du pipeline. L'Office ne réexaminera pas les questions qui ont été traitées au cours de l'audience visant la demande de certificat, telles que la nécessité du pipeline et son tracé général. La question de l'indemnisation à verser pour l'usage des terrains déborde également le cadre des audiences sur le tracé détaillé.

La présente décision porte sur la déclaration d'opposition que John W. et Linda Irving ont déposée le 14 janvier 1999. L'audience visant à examiner l'objection formulée par les Irving s'est tenue le 14 avril

1999 à Régina (Saskatchewan); M. et Mme Irving, leurs fils (John M., James et Joel) et Alliance y étaient présents[1].

Alliance propose de construire et d'exploiter la partie canadienne d'un réseau de transport de gaz naturel qui s'étendra du Nord-Est de la Colombie-Britannique et du Nord-Ouest de l'Alberta jusqu'à la région du Midwest, aux États-Unis, en passant par la Saskatchewan. La partie canadienne du réseau comprendra quelque 2 300 kilomètres («km») de canalisation d'au plus 1 067 millimètres («mm») de diamètre ainsi que d'autres installations, dont sept stations de compression le long de la canalisation principale. La construction du pipeline sur le terrain des Irving est censée débuter à l'été de l'an 2000 et la mise en service du pipeline est prévue pour la deuxième moitié de l'année.

2.3.2 Tracé détaillé proposé

Le tracé que propose Alliance suivrait un alignement sud-est à l'approche et au croisement de la rivière Qu'Appelle dans le sud de la Saskatchewan, tout en longeant le pipeline Cochin en place. La famille Irving est propriétaire de quatre quarts de section de terrain situés à l'est de la vallée fluviale, que couperait le tracé projeté. Ces terrains, désignés SW 9, W½ et SE 4-19-23 W2M, se trouvent approximativement entre les bornes kilométriques («BK») 1336.7 et 1339.7. En outre, le tracé traverserait un quart de section loué par les Irving (désigné NE 8-19-23 W2M).

Sur la propriété des Irving, le tracé proposé s'étendrait parallèlement au pipeline Cochin et rencontrerait le corridor pipelinier d'Enbridge (autrefois Pipeline Interprovincial ou IPL), dans lequel passent cinq pipelines aménagés parallèlement les uns aux autres. Le tracé traverserait des pâturages, des champs cultivés, des ravins boisés, des zones de broussailles et trois routes en gravier, et traverserait la limite d'une zone identifiée comme terre humide.

2.3.3 Justification du tracé

Dans l'Est de l'Alberta et en Saskatchewan, le tracé proposé du pipeline d'Alliance est essentiellement parallèle à l'emprise du pipeline Cochin en place. Alliance a fait valoir qu'étant donné (i) que le tracé du pipeline Cochin a été orienté à l'origine pour permettre la construction d'une deuxième emprise sur sa limite nord, (ii) que le pipeline Cochin a son point de raccordement dans la même région que le pipeline d'Alliance et (iii) que le pipeline Cochin s'étend généralement en ligne droite entre ses points de raccordement, un alignement parallèle au pipeline Cochin lui permettrait, en général, de réduire au minimum la longueur totale de l'emprise tout en respectant d'autres critères de sélection de tracé. Toutefois, lorsque des contraintes particulières liées à l'utilisation des terres, à l'environnement ou à des facteurs techniques ont été signalées, Alliance a évalué d'autres alignements pour déterminer le tracé le plus approprié dans les circonstances.

Au début du processus de sélection de tracé, Alliance a dû décider s'il convenait de suivre l'emprise de Cochin ou celle d'Enbridge. Alliance a indiqué qu'elle a retenu le tracé Cochin car il offrait le meilleur endroit pour franchir la vallée de la rivière Qu'Appelle, une région écologiquement fragile. L'angle de

---

1 Le dossier de l'audience comprend des cartes qui situent le terrain des Irving par rapport au tracé détaillé proposé d'Alliance (voir le dessin n° AP-9950-2994, révision 2, déposé par Alliance dans la pièce B-11 ainsi que les cartes déposées par les Irving et faisant partie des pièces C-5-1 et C-5-2).

franchissement serait plus perpendiculaire que dans le cas du tracé Enbridge et donc réduirait l'étendue de terrain traversée, autant dans la vallée que sur ses versants écologiquement fragiles. Par ailleurs, un aménagement parallèle à l'emprise de Cochin aurait pour effet de perturber une moins grande surface de végétation naturelle, comparativement au tracé Enbridge.

2.3.4 Nature de l'Opposition

Les Irving ont indiqué que leur propriété est une ferme familiale centenaire, vouée à la culture des céréales et à l'élevage de bovins, dont ils sont propriétaires et exploitants depuis plus de 30 ans. Le corridor Enbridge et l'emprise de Cochin se rencontrent sur la propriété des Irving à environ 240 mètres («m») de la cour de la ferme. Comme nous l'avons mentionné précédemment, cinq pipelines parallèles appartenant à Enbridge traversent déjà le terrain (tableau 2-1). Les Irving ont indiqué que le premier de ces pipelines a été construit en 1950, et que les autres ont suivi en 1954, 1967 et 1994. Le cinquième — et plus récent — pipeline d'Enbridge, qui fait partie du projet d'agrandissement Terrace, a été construit sur le terrain des Irving en 1998, et les travaux de remise en état doivent se poursuivre durant l'été 1999. Le pipeline Cochin, construit en 1977, comprend une deuxième servitude, non aménagée, le long de sa limite nord. Ainsi que nous l'avons indiqué, Alliance se propose de construire son pipeline le long de l'emprise de Cochin à l'été 2000.

Tableau 2-1
Caractéristiques des pipelines traversant le terrain des Irving

Compagnie	**Enbridge (autrefois IPL)**					**Cochin**	**Alliance (tracé proposé)**
Année de construction	1950	1954	1967	1994	1998 (Terrace)	1977	Proposé pour 2000
Diamètre (pouces)	20	24	34	20	36	12	36
Produits transportés	liquides de gaz naturel, pétrole brut léger et brut synthétique	pétrole brut lourd	pétrole brut moyen et léger	produits raffinés et brut synthétique	pétrole brut lourd	éthylène éthane propane	gaz naturel

Nota - Les données du tableau reposent sur la preuve produite par les Irving ainsi que sur des renseignements que l'Office possède à titre d'organisme chargé de réglementer les réseaux pipeliniers d'Enbridge, de Cochin et d'Alliance.

L'opposition des Irving était fondée sur les motifs suivants : (i) les préoccupations concernant la sécurité, (ii) l'aménagement d'une véritable «autoroute pipelinière» sur leur terrain, constituée du corridor Enbridge existant et des emprises des pipelines de Cochin et d'Alliance, (iii) la perturbation des ravins boisés sur le versant est de la vallée de la rivière Qu'Appelle, (iv) la perturbation des pratiques et activités agricoles, et (v) les restrictions imposées sur l'utilisation de leur terrain.

2.3.5 Tracés de rechange

Les Irving ont indiqué qu'ils n'avaient pas défini de tracé de rechange en raison de leur connaissance limitée des principes qui président à l'établissement du tracé d'un pipeline. Ils ont toutefois mentionné qu'ils préféreraient éloigner le pipeline le plus possible de leur terrain.

Alliance a souligné qu'après que les Irving ont fait état de leurs préoccupations au sujet de l'alignement traversant leur terrain, elle a évalué des modifications de tracé qui permettraient de contourner le terrain par le nord et par le sud. Alliance a soutenu que l'emplacement qu'elle propose pour la traversée de la vallée écologiquement fragile de la rivière Qu'Appelle a été choisi sur la foi d'un grand nombre d'études et qu'il a servi comme point de contrôle pendant le processus de sélection de tracé.

Alliance a déclaré qu'une modification de tracé qui ferait passer le pipeline au nord du terrain des Irving n'était pas réalisable parce que trop difficile, long et coûteux, et parce que les dommages causés à la vallée de la rivière Qu'Appelle seraient plus sévères que si le tracé traversait le terrain des Irving.

Alliance a indiqué qu'au moment d'établir un tracé possible au sud du terrain des Irving, la compagnie a pris en compte les restrictions imposées par la vallée fluviale, les coulées existantes, un parc de réservoirs de stockage situé dans le quart nord-est de la section 5 et la présence d'autres pipelines dans les environs. Alliance a indiqué qu'elle avait évalué un tracé théorique et déterminé que celui-ci soulèverait essentiellement les mêmes questions environnementales que le tracé proposé. Ce qui distinguait le tracé du sud était la nécessité de franchir deux ravines, plutôt qu'un seul grand ravin, de traverser une plus grande superficie de pâturage naturel et de croiser deux systèmes d'irrigation par rampes pivotantes, situés dans la section 5. Alliance a indiqué que le tracé passant par le sud aurait 360 m de plus que le tracé proposé et que les deux tracés obligeraient à croiser le corridor Enbridge.

Les Irving ont indiqué qu'ils n'étaient pas à même de juger si le tracé passant au sud de leur propriété serait préférable, particulièrement d'un point de vue technique ou environnemental. Toutefois, ils ont noté que ce tracé traverserait une autre parcelle de terrain appartenant à la famille et passerait à environ 250 m de leur résidence. Les Irving ont aussi fait remarquer que ce tracé supposait un deuxième carrefour de pipelines dans le voisinage de leur ferme, étant donné qu'il croiserait le pipeline d'asphalte Moose Jaw menant au parc de stockage.

Alliance a indiqué qu'elle proposait un léger changement de tracé sur le terrain des Irving afin de déplacer d'environ 350 m vers le sud-est le point d'intersection de son pipeline et du corridor Enbridge. Les Irving ont dit craindre que ce changement mineur n'augmente la longueur totale de l'emprise traversant leur terrain et ne rapproche le pipeline de la propriété de leur voisin.

2.3.6 Questions environnementales

S'appuyant sur l'expérience qu'ils ont vécue en 1998 lors de la construction d'un pipeline de 914 mm (36 pouces) de diamètre par la compagnie Enbridge, les Irving ont indiqué qu'à leur avis l'étendue des dommages causés à leur ferme serait importante si Alliance réalisait son projet selon le tracé proposé. Alliance a déclaré qu'elle s'assurerait que les inquiétudes et les éléments de preuve exposés par les Irving dans la présente instance soient examinés en détail avec l'entrepreneur chargé de la construction de son pipeline avant le début des travaux sur le terrain des Irving. En outre, Alliance a précisé qu'elle

veillerait à ce que le personnel sur place et les inspecteurs connaissent à fond les rapports postérieurs à la construction relatifs au récent projet d'Enbridge afin d'éviter de répéter les erreurs commises par le passé.

Les Irving ont aussi manifesté leur préoccupation concernant les pratiques de nivellement, de reprofilage du terrain et de rétablissement de la végétation. Alliance a répliqué qu'elle ne voit aucune raison pouvant empêcher de ramener le profil du terrain et la végétation de la ferme pratiquement à leur état initial. Dans le quart de la section 8 loué par les Irving (NE 8-19-23 W2M), Alliance a indiqué qu'elle tenterait de remettre les ravins et les versants de la vallée de la rivière Qu'Appelle dans un état se rapprochant autant que possible de la situation antérieure aux travaux de construction et de leur donner un angle stable sur le plan géotechnique. Alliance a déclaré qu'elle y sèmerait un mélange de semences indigènes et qu'à la longue, des arbres et des arbustes s'établiraient sur l'emprise.

Alliance a fait remarquer que les mesures prévues pour diminuer la poussière pendant les travaux de construction sur les voies d'accès en gravier sont décrites dans les plans environnementaux de la compagnie et que leur application incombera à l'entrepreneur. Alliance a affirmé que si un propriétaire foncier lui demandait de prendre d'autres mesures pour éliminer la poussière, elle serait prête à en discuter, en consultation avec son surveillant de chantier et l'inspecteur en environnement.

Opinion de l'Office

L'Office note que l'endroit choisi pour traverser la vallée de la rivière Qu'Appelle n'a pas été contesté en tant que point de contrôle, et il reconnaît que la proximité de la vallée par rapport au terrain des Irving restreint les possibilités de tracés de rechange qui ne traverseraient pas leurs terres. L'Office convient que le choix d'un tracé plus au nord passant à l'extérieur du terrain des Irving perturberait davantage cette vallée fluviale fragile.

L'Office note que le tracé proposé par Alliance est parallèle à l'emprise du pipeline Cochin, conformément à l'un des principaux critères de sélection de tracé présentés par la compagnie pendant l'audience portant sur la demande de certificat. L'Office reconnaît que les enjeux environnementaux sont similaires pour le tracé proposé et un tracé théorique qui se situerait plus au sud. Selon l'Office, pour le tracé proposé par Alliance, les effets environnementaux résiduels après la mise en oeuvre des mesures d'atténuation seraient semblables à ceux que l'on observerait sur un tracé plus au sud. Cependant, l'Office est d'avis que le tracé détaillé d'Alliance réduit au minimum la longueur et la superficie de terrain qui seraient touchées par la construction et l'exploitation du pipeline, et est donc préférable du point de vue environnemental.

Aux termes du certificat GC-98, Alliance doit mettre en oeuvre à l'égard des terrains possédés et loués par les Irving toutes les mesures applicables mentionnées dans ses plans environnementaux. Selon l'Office, avec la mise en oeuvre de ces mesures, le profil du terrain et la végétation pourront être remis dans un état équivalent à leur condition initiale dans un laps de temps raisonnable.

L'Office note qu'Alliance n'a pas pris l'engagement ferme de prendre des mesures supplémentaires pour réduire la quantité de poussière si un propriétaire le lui demandait. Toute approbation que l'Office pourrait accorder à l'égard des plans, profils et livres de

renvoi concernant les terres visées sera assortie d'une condition exigeant qu'Alliance prenne toutes les mesures supplémentaires raisonnables demandées par les Irving dans le but d'éliminer la poussière.

2.3.7 Questions techniques et de sécurité

Il y a six pipelines majeurs qui se croisent sur la ferme des Irving à environ 240 m de la cour de ferme existante. De plus, le parc de réservoirs de stockage d'asphalte et la station de pompage Enbridge/Moose Jaw se trouvent à la limite ouest de la ferme. Les Irving pensent qu'ils courent un risque important du point de vue de la sécurité, et ils s'inquiètent de l'ajout d'une conduite de 914 mm (36 pouces) de diamètre pour le transport de gaz naturel. Cette crainte est fondée sur le fait que l'un des membres de la famille a été témoin de deux explosions de pipelines dans l'ouest de la Saskatchewan, et qu'un autre membre de la famille a travaillé à la construction de pipelines dans des conditions qu'il jugeait peu sûres.

Les Irving se préoccupent de la sécurité pendant la construction du pipeline d'Alliance; ce dernier serait parallèle au pipeline Cochin et croiserait les cinq pipelines d'Enbridge, dont l'âge et le diamètre varient, et qui transportent des produits différents.

Les Irving se demandaient s'il est dangereux de vivre à proximité de ce croisement de pipelines. Alliance a répondu qu'elle considère que les Irving n'auraient rien à craindre, ajoutant qu'elle ne demanderait à aucun propriétaire foncier de vivre près d'un pipeline que la compagnie jugerait dangereux.

Alliance reconnaît qu'il y a une corrélation entre le nombre de milles de canalisations exploitées et le nombre d'incidents, mais elle soutient qu'une augmentation du nombre de pipelines ne se traduit pas nécessairement par une hausse des risques. Selon la compagnie, le risque le plus important qu'elle perçoit tient aux dommages causés par des tiers, par exemple lorsqu'une rétrocaveuse heurte un pipeline. Alliance a indiqué que la présence de cinq ou six pipelines dans un même emplacement bien marqué n'augmente pas nécessairement le risque de dommages causés par des tiers.

Pour les croisements de pipelines, Alliance a déclaré qu'elle demanderait l'autorisation d'Enbridge et qu'elle déterminerait de concert avec Enbridge et Cochin l'emplacement de leurs pipelines, les types de produits transportés et les précautions à prendre durant les travaux de construction au point de croisement. Les pipelines seraient dégagés à la main avant toute excavation mécanique dans le voisinage immédiat.

Pour le passage sous les pipelines d'Enbridge, Alliance a souligné qu'il y aurait une épaisseur de couvert d'au moins 2,13 m (7 pieds), dont une épaisseur d'environ 0,92 m (3 pieds) au-dessus du pipeline de 914 mm (36 pouces) de diamètre d'Enbridge, plus une épaisseur de 0,3 m (1 pied) au-dessous, le séparant du pipeline d'Alliance. Alliance a indiqué qu'avec une telle épaisseur de couvert, le risque de dommages causés par des tiers au pipeline d'Alliance à cet endroit serait réduit au minimum.

En outre, Alliance a fait observer que divers programmes de gestion de l'intégrité seraient mis en place pour le pipeline, à commencer par un suivi serré de la fabrication des matériaux pour les conduites. Parmi les autres aspects du programme de gestion de l'intégrité prévu par Alliance, mentionnons les suivants : i) présence d'inspecteurs sur l'emprise, chargés de s'assurer que le pipeline est construit

conformément aux exigences techniques; ii) passage de racleurs[1] internes intelligents dans le pipeline pour vérifier s'il y a des fissures provoquées par la corrosion sous tension, ou des anomalies; iii) patrouilles aériennes; iv) manuels d'intervention d'urgence.

Les Irving ont demandé à Alliance de décrire ce qui pourrait se produire dans le pire des scénarios, soit une rupture au croisement près des constructions de la ferme. Alliance a répondu que l'examen d'autres incidents permet de penser que la rupture d'un pipeline du réseau Enbridge n'aurait probablement pas d'incidence sur le pipeline d'Alliance. Elle a ajouté qu'une explosion du pipeline d'Alliance aurait probablement des répercussions sur les pipelines d'Enbridge qui se trouveraient au-dessus. Alliance a fait remarquer que s'il se produisait une fissure dans un pipeline de 914 mm (36 pouces) de diamètre, il s'agirait d'un incident localisé qui provoquerait la formation d'une flamme spectaculaire s'élevant droit dans le ciel. À son avis, les Irving n'ont rien à craindre puisque leur résidence se trouve à 500 m de l'intersection des pipelines. Les Irving ont alors demandé si Alliance prévoyait effectuer des modélisations afin d'obtenir d'autres données scientifiques sur ce qui se produit en cas de fissure à un endroit où se trouvent cinq ou six pipelines. Alliance a répliqué qu'elle n'a pas modélisé ce genre d'événements, car les probabilités qu'ils se produisent sont extrêmement faibles. Elle a ajouté que la compagnie a analysé des incidents pipeliniers antérieurs afin de déterminer à quelle distance elle placerait son pipeline de celui de Cochin, et quelle épaisseur de couvert il fallait laisser entre les pipelines d'Enbridge et le sien au point de croisement.

Les Irving ont demandé si le fait que le pipeline d'Alliance croise des pipelines relativement vieux à très peu de distance de leur résidence justifierait l'installation de conduites à parois plus épaisses. Alliance a fait observer que dans les endroits où la densité de population est plus forte, il y a un risque plus élevé que quelqu'un fasse des travaux d'excavation à proximité du pipeline; on prévoit donc des parois plus épaisses à ces emplacements. Selon Alliance, étant donné que le croisement proposé se trouve au milieu d'un champ, il est extrêmement improbable que quelqu'un creuse à cet endroit à l'insu des Irving ou d'Alliance. De plus, il faudrait d'abord creuser jusque sous les pipelines d'Enbridge avant d'atteindre le pipeline d'Alliance.

Alliance a déclaré qu'elle verrait un avantage supplémentaire du point de vue de la sécurité à installer un pipeline plus solide correspondant à un emplacement de classe 2, mais elle considère que cet avantage est faible ou peu important. Néanmoins, Alliance a affirmé que si cette marge de sécurité supplémentaire pouvait dissiper les craintes des Irving, la compagnie serait disposée à installer un pipeline répondant à des normes plus rigoureuses. Les Irving ont dit considérer cette possibilité comme une amélioration.

Opinion de l'Office

La conception et la sécurité générales du pipeline d'Alliance ont été examinées pendant l'audience portant sur la demande de certificat.

Cependant, l'Office reconnaît la situation exceptionnelle dans laquelle se trouvent les Irving avec l'ajout proposé d'un septième pipeline majeur au croisement qui se trouve à proximité de leur ferme. Bien que l'augmentation du risque soit peut-être minimale, l'Office note qu'Alliance est disposée à installer un pipeline correspondant à un

---

[1] Un «racleur» est un terme de l'industrie qui désigne un dispositif permettant d'inspecter l'intérieur d'une canalisation.

emplacement de classe 2 et que les Irving considèrent cette mesure comme une amélioration. Toute approbation que l'Office pourrait accorder à l'égard des plans, profils et livres de renvoi concernant les terres visées comportera donc une condition exigeant qu'Alliance lui fasse parvenir pour approbation, avec copie aux Irving, un plan détaillé du croisement des pipelines au point d'intersection avec le corridor Enbridge, qui prévoit l'utilisation de conduites à parois plus épaisses conformes aux exigences de la norme CSA Z662 pour les emplacements de classe 2[1].

En ce qui a trait à la modélisation de scénarios représentant le pire cas, l'Office accepte la position d'Alliance selon laquelle le plan de conception des croisements et l'épaisseur séparant les pipelines ont été examinés au cours de l'audience portant sur la demande de certificat. L'évaluation des accidents et des défaillances était exigée aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, et cette information, qui fait partie des données consignées dans le registre public, est résumée dans la section 4.18 du Rapport d'étude approfondie portant sur le projet de pipeline d'Alliance.

2.3.8 Autres questions

Ententes de servitude

M. John Irving père a signé la première entente de servitude avec Enbridge (autrefois IPL) dans les années 1950. Les Irving ont déclaré que depuis lors, ils ne cessent de recevoir des demandes pour d'autres servitudes. C'est pourquoi ils craignent que ces demandes continuent d'affluer pour le passage d'autres pipelines sur leurs terres. Alliance ne peut pas garantir aux Irving qu'après la signature d'une entente de servitude pour le pipeline d'Alliance, il n'y aura pas de demandes subséquentes pour le passage d'autres pipelines. Alliance a indiqué que si la compagnie devait agrandir ses installations, elle y ajouterait probablement d'autres stations de compression, la probabilité d'une telle mesure étant supérieure à 50 %, mais qu'elle n'a aucune idée de la date à laquelle ces travaux seraient effectués. Par ailleurs, Alliance a déclaré qu'il est beaucoup moins probable que la compagnie ajoute un deuxième pipeline par doublement.

Les Irving ont fait valoir que la superficie de leur ferme et l'utilisation de leur terrain, par exemple, la construction de bâtiments par les fils Irving et l'exploitation potentielle d'une carrière de gravier, sont restreintes par la présence de servitudes et de zones de sécurité relatives aux pipelines. Ils ont ajouté qu'une fois l'entente de servitude signée, la compagnie pipelinière détient des droits sur l'avenir de leurs terres.

Les Irving ont également soutenu que les compagnies pipelinières ne tiennent pas compte des circonstances particulières, des questions de sécurité, de morcellement de la terre, etc., qui sont uniques à chaque propriétaire foncier. Selon les Irving, leur ferme représente un cas exceptionnel et devrait être considérée comme tel, étant donné qu'il s'y trouve un croisement de six (et peut-être sept) pipelines

---

1 Les exigences relatives à la conception des systèmes pipeliniers pour le transport du pétrole et du gaz sont établies dans la norme CSA Z662, qui est incorporée par renvoi dans le *Règlement sur les pipelines terrestres* de l'Office. La canalisation qui comporte un facteur d'emplacement 1 pour le transport de gaz non acide peut être exploitée jusqu'à concurrence de 80 % de la limite d'élasticité minimum spécifiée pour l'acier de la canalisation. En comparaison, la canalisation conçue selon un facteur d'emplacement 2 peut être exploitée jusqu'à concurrence de 72 % de la limite d'élasticité minimum spécifiée pour l'acier de la canalisation.

majeurs d'âges divers, dont certains ont jusqu'à 50 ans, qui transportent différents produits. Les Irving ont fait observer que le pipeline d'Alliance diviserait quatre ou cinq quarts de section de leur ferme en deux et causerait des problèmes particuliers de morcellement et de sécurité. À leur avis, cette situation est entièrement différente de celle d'un pipeline traversant un coin éloigné d'une ferme, loin de toute résidence.

Les Irving ont précisé qu'ils ne voient aucune véritable raison de signer des ententes de servitude, qui ne leur apporteraient aucun avantage de quelque nature que ce soit.

Relations entre propriétaires fonciers et compagnies pipelinières

Les Irving ont également affirmé qu'on ne leur a jamais demandé si les compagnies pétrolières les traitaient avec équité; ils sont d'avis qu'il y a beaucoup de travail à faire pour établir des règles du jeu qui soient uniformes dans les cas où les propriétaires fonciers doivent traiter avec les compagnies pipelinières. Selon la famille Irving, l'étude des aspects ci-dessous pourrait contribuer à mettre en évidence les craintes des propriétaires fonciers : i) l'utilité d'une association de propriétaires fonciers, ii) l'accessibilité de conseils juridiques pour les propriétaires fonciers, iii) un système permettant de surveiller l'intégrité du processus de négociation, iv) les difficultés liées au processus d'opposition.

En ce qui a trait au troisième point, les Irving sont d'avis qu'en qualité de tierce partie, l'Office devrait prendre plus de responsabilités dans la surveillance des relations entre propriétaires fonciers et compagnies pipelinières et ne devrait pas simplement endosser les propositions et théories des compagnies pipelinières concernant leurs relations avec les propriétaires fonciers comme étant la pure vérité. Pour être plus précis, les Irving ont recommandé que l'Office mène une étude indépendante auprès des propriétaires fonciers afin d'obtenir des statistiques plus conformes à la réalité, donc moins biaisées, concernant l'opinion de ces gens.

Opinion de l'Office

L'article 86 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* stipule que les accords d'acquisition (ou les ententes de servitude) doivent renfermer certaines dispositions, telles qu'énoncées dans cet article. L'Office a examiné des exemples d'ententes au cours de l'audience portant sur la demande de certificat d'Alliance et il les a jugés conformes aux exigences de l'article 86.

Aux termes de l'article 87 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, l'Office exige également que la compagnie pipelinière signifie un avis à chacun des propriétaires et locataires de terrains visés avant la conclusion de l'accord d'acquisition. Cet avis doit comprendre i) l'identification et la description des terrains requis, ii) les détails quant à la valeur de ces terrains et à l'indemnité que la compagnie offre pour ces terrains, iii) un exposé des formalités destinées à faire approuver le tracé détaillé du pipeline, iv) un exposé de la procédure de négociation et d'arbitrage à défaut d'entente sur l'indemnité à payer.

L'Office prend note des craintes des Irving en ce qui a trait à la conclusion de l'entente de servitude. Cependant, la négociation des clauses précises de cette entente ne concerne que la compagnie pipelinière et le propriétaire du terrain. Les pouvoirs de l'Office en

regard des accords d'acquisition se limitent à s'assurer de la conformité avec l'article 86 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

L'Office a pris en délibéré le point de vue présenté par les Irving concernant les relations entre propriétaires fonciers et compagnies pipelinières. À cet égard, l'Office veut souligner que deux des quatre buts de l'organisme établis dans son *Rapport sur les plans et priorités* de 1999-2000, présenté au parlement du Canada[1], ont trait aux droits des propriétaires fonciers et à la participation du public[2]. Parmi les principales activités à réaliser au cours du présent exercice financier en vue d'atteindre ces deux buts figurent : i) l'amélioration des marches à suivre pour le préavis public et la conduite des audiences sur le tracé détaillé, et ii) l'évaluation des besoins des collectivités et des propriétaires fonciers[3]. L'Office invite les propriétaires fonciers à faire des commentaires constructifs, à l'instar des Irving, en se basant sur leur expérience directe.

Perturbation des activités agricoles

Le point d'intersection du corridor Enbridge et de l'emprise de Cochin se trouve, selon la description des Irving, au coeur même de la ferme. D'après eux, c'est à cet endroit que les dérangements causés à l'exploitation agricole par la présence d'installations pipelinières sont maintenant excessifs. Les Irving soulignent qu'ils sont sujets à des vérifications environnementales, à des patrouilles aériennes régulières, à des fouilles et à des travaux de réparation. Ils ont fait valoir que l'intersection du corridor Enbridge et de l'emprise de Cochin sur leur terrain les oblige à composer avec l'accroissement d'activité, les questions de sécurité et les travaux de construction et de réparation qui résultent de la convergence de pipelines. Ils ont aussi décrit comment la pose de clôtures et le creusage de tranchées sur l'emprise au moment de la construction nuisent au mouvement et à la sécurité du bétail, à la circulation de l'équipement de fenaison et au transport du foin récolté, ainsi qu'au calendrier d'andainage.

Les Irving ont décrit les ennuis que la construction du projet d'agrandissement Terrace d'Enbridge en 1998 a causés sur leur terrain, soulignant que les activités de remise en état se poursuivront encore en 1999. Ils ont indiqué qu'il leur faudra ensuite subir les travaux de construction d'Alliance qui sont censés débuter en juillet 2000. Les Irving ont soutenu que la conduite de ces deux projets de construction allait morceler leur ferme et nuire gravement aux activités agricoles courantes. Fort de l'expérience qu'ils ont connue avec le programme de construction Terrace d'Enbridge en 1998, les Irving se demandaient s'il ne

---

1 Le *Rapport sur les plans et les priorités* et d'autres publications de l'Office sont disponibles sur le site Internet de l'Office au www.neb.gc.ca. On peut obtenir des copies imprimées de ces documents, en écrivant à l'Office ou en appelant sans frais au 1-800-899-1265.

2 Le deuxième but général de l'Office pour l'exercice 1999-2000 consiste à assurer que «les installations réglementées par l'ONÉ sont construites et exploitées de manière à protéger l'environnement et les droits individuels». Le quatrième but consiste à «répondre aux besoins changeants du public pour ce qui est de la participation aux processus de l'Office».

3 Une des activités clés reliées au deuxième but consiste à «peaufiner les marches à suivre pour le préavis public et la conduite des instances, notamment les audiences sur le tracé détaillé, pour faire en sorte que les droits individuels soient respectés et que la participation soit facilitée». Une des activités clés liées au quatrième but consiste à «mener une évaluation des besoins des collectivités et des propriétaires fonciers afin de cerner les besoins en information et de définir les modes privilégiés de prestation de la part de l'Office et des compagnies pipelinières réglementées dans les domaines de la sécurité, des terres et de l'environnement».

serait pas possible d'ajouter un quart du soir pour réduire au minimum la durée des travaux de construction sur leurs terrains.

Alliance a dit qu'elle se rendait compte que la construction de pipelines de transport d'énergie sur le terrain des Irving avait été par le passé une source d'inconvénients et de perturbations pour leur exploitation agricole. Elle a reconnu que la construction de son gazoduc en 2000, une fois achevés les travaux de remise en état associés au projet Terrace d'Enbridge, serait une cause supplémentaire d'inconvénients et de dérangement. Alliance a soutenu toutefois qu'il s'agit, à son avis, d'une question qui peut faire l'objet d'une indemnisation et que la compagnie s'engage à fournir aux Irving une indemnité équitable qui tienne compte de leur situation particulière.

Alliance a indiqué que la compagnie peut prendre un certain nombre de mesures pour tenter de minimiser les inconvénients causés aux activités agricoles des Irving, telles que, par exemple, prévoir des endroits sur l'emprise pour le passage de la machinerie et du bétail. Alliance a affirmé qu'à cette fin, elle était disposée à collaborer avec les Irving de façon quasi-quotidienne pendant le déroulement des travaux de construction. Alliance a aussi souligné qu'un agent foncier sera assigné à chaque tronçon de construction pour faciliter les communications avec les propriétaires fonciers de sorte que la compagnie puisse réagir rapidement à leurs besoins changeants.

Opinion de l'Office

L'Office se rend compte que le corridor Enbridge et l'emprise de Cochin se rencontrent au coeur même de la ferme des Irving, et causent un morcellement de leur terrain. L'Office constate aussi que les travaux de construction et d'exploitation reliés à ces pipelines ont nuit aux activités agricoles ainsi qu'à l'utilisation du terrain, et que la construction et l'exploitation du pipeline d'Alliance ajouterait à cette longue suite de dérangements. L'Office note également que les Irving auront à endurer des travaux incessants de construction et de remise en état pendant au moins trois années consécutives, d'abord avec le projet d'agrandissement Terrace d'Enbridge et ensuite avec le projet d'Alliance.

L'Office estime que, s'il est vrai que les perturbations causées aux activités agricoles par la construction et l'entretien d'un pipeline particulier peuvent être à court terme et atténuables, l'effet perturbateur cumulatif de six, et maintenant de sept, pipelines est supérieur à la somme des dérangements associés à chaque projet et représente une situation particulière. L'Office note l'intention déclarée d'Alliance d'offrir une indemnisation équitable aux Irving pour tenir compte de leur situation particulière.

L'Office note également que les pipelines en place appartiennent à deux compagnies différentes, qu'ils transportent une gamme de produits et qu'ils sont de divers âges. L'ajout du pipeline d'Alliance fait intervenir une troisième compagnie et diversifie encore davantage les caractéristiques des pipelines construits sur le terrain. L'Office se rend compte que tous ces facteurs ont une incidence sur la capacité des compagnies de coordonner leurs travaux de construction et d'entretien de façon à déranger le moins possible l'exploitation de la ferme des Irving.

L'Office note qu'Alliance n'a pas répondu à la suggestion des Irving selon laquelle il serait possible de réduire la durée des travaux de construction sur leur terrain par

l'ordonnancement de plusieurs équipes de travail. L'Office note également qu'Alliance se propose de mener les travaux dans la région de la ferme des Irving pendant l'été 2000, soit la période la plus occupée de l'année du point de vue des activités agricoles. Par conséquent, toute approbation que l'Office pourrait accorder à l'égard des plans, profils et livres de renvoi ayant trait aux terrains en question sera assortie d'une condition exigeant qu'Alliance mette au point, de concert avec les Irving, un calendrier de construction et un plan d'atténuation propres à réduire au minimum à la fois la durée des travaux et la perturbation des activités agricoles. Alliance devra soumettre le calendrier et le plan à l'approbation de l'Office, et en faire tenir une copie aux Irving, au moins 90 jours avant le début des travaux de construction sur les terrains visés.

Décision

L'Office est convaincu, à la lumière de la preuve, qu'il n'existe pas de tracé de rechange raisonnable qui permette d'éviter le terrain des Irving, de résoudre leurs préoccupations et d'éviter les contraintes environnementales existantes.

Après avoir examiné toutes les questions environnementales, techniques et de sécurité, ainsi que les autres questions traitées ci-dessus, l'Office estime que, selon la prépondérance de la preuve, le tracé proposé par Alliance représente en l'espèce le meilleur tracé détaillé possible pour le pipeline; l'Office constate qu'avec la mise en oeuvre des conditions énoncées ci-dessous, Alliance s'engage à construire le pipeline selon les méthodes et les moments les plus appropriés.

Toute approbation que l'Office pourrait accorder à l'égard des plans, profils et livres de renvoi concernant les terres visées sera assortie des conditions suivantes :

1. **Alliance doit soumettre à l'approbation de l'Office et fournir à la famille Irving, au moins 90 jours avant le début des travaux de construction sur les terres visées, un plan détaillé du croisement des pipelines au point d'intersection avec le corridor Enbridge, qui prévoit l'utilisation de conduites à parois plus épaisses conformes aux exigences de la norme CSA Z662 pour les emplacements de classe 2.**

2. **Alliance doit mettre au point, de concert avec les Irving, un calendrier de construction et un plan d'atténuation visant les terrains en question propres à réduire au minimum à la fois la durée des travaux et la perturbation des activités agricoles. Alliance devra soumettre le calendrier et le plan à l'approbation de l'Office et en faire tenir une copie aux Irving au moins 90 jours avant le début des travaux de construction sur les terrains visés.**

3. **Alliance doit mettre en oeuvre toutes les mesures supplémentaires raisonnables demandées par les Irving dans le but d'éliminer la poussière.**

Toute approbation que l'Office pourrait accorder comprendrait également une condition exigeant qu'Alliance respecte tous les engagements qu'elle a pris au cours

de l'instance sur le tracé détaillé, ainsi que ceux qui découlent des conditions exposées ci-dessus. Les Irving pourront s'adresser à l'Office pour obtenir un redressement si les engagements pris ne sont pas respectés.

S'il s'avère impossible pour Alliance de remplir un engagement à un moment donné, celle-ci devra soumettre à l'Office ainsi qu'aux Irving une explication écrite des motifs pour lesquels l'engagement n'a pas été respecté ainsi qu'une description des mesures que la compagnie se propose de prendre pour résoudre autrement les préoccupations des Irving. S'ils ne sont pas satisfaits de la justification donnée ou des mesures autrement proposées, les Irving peuvent déposer une plainte auprès de l'Office pour obtenir un redressement approprié.

R.J. Harrison
membre présidant l'audience

D. Valiela
membre

J.S. Bulger
membre

Calgary (Alberta)
Le 18 mai 1999

2.4 Décision concernant l'avis d'opposition au tracé présenté par M^me^ Katharine Murphy O'Flynn entendu par l'Office le 15 avril 1999 à Régina, en Saskatchewan

2.4.1 Introduction et contexte

Le 3 décembre 1998, l'Office national de l'énergie («Office») a délivré un certificat d'utilité publique qui autorisait la construction et l'exploitation de la partie canadienne du projet de pipeline d'Alliance. Cette approbation a été accordée à l'issue d'une audience publique qui s'est étalée sur 77 jours et de la conduite d'une étude approfondie des effets environnementaux éventuels du projet. À ce moment-là, l'Office avait aussi approuvé le tracé général du pipeline.

Par la suite, Alliance Pipeline Ltd. («Alliance») a demandé à l'Office d'approuver des plans indiquant le tracé détaillé projeté de la partie canadienne de son pipeline. Tel que l'exige l'article 34 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* («Loi sur l'ONÉ»), Alliance a signifié des avis aux propriétaires des terrains qu'elle proposait d'acquérir et a fait paraître des avis dans les journaux locaux des régions dans lesquelles se trouvaient ces terrains. Les propriétaires fonciers et autres personnes intéressées qui s'opposaient au tracé détaillé proposé du pipeline d'Alliance disposaient de 30 jours pour déposer une déclaration d'opposition écrite auprès de l'Office.

L'Office tient actuellement des audiences publiques pour donner suite aux oppositions formulées à l'égard du tracé. Comme le prévoit l'article 36 de la Loi sur l'ONÉ, seules les questions suivantes seront examinées dans le cadre des audiences sur le tracé détaillé : (i) le meilleur tracé détaillé possible et (ii) les méthodes et moments les plus appropriés à la construction du pipeline. L'Office ne réexaminera pas les questions qui ont été traitées au cours de l'audience visant la demande de certificat, telles que la nécessité du pipeline et son tracé général. La question de l'indemnisation à verser pour l'usage des terrains déborde également le cadre des audiences sur le tracé détaillé.

La présente décision porte sur la déclaration d'opposition que Mme Katharine Murphy O'Flynn a déposée le 7 janvier 1999. L'audience visant à examiner l'objection formulée par Mme O'Flynn s'est tenue le 15 avril 1999 à Régina (Saskatchewan); Mme O'Flynn, son locataire, M. Wilfred Brandt, et Alliance y étaient présents[1].

Alliance propose de construire et d'exploiter la partie canadienne d'un réseau de transport de gaz naturel qui s'étendra du nord-est de la Colombie-Britannique et du nord-ouest de l'Alberta jusqu'à la région du Midwest, aux États-Unis, en passant par la Saskatchewan. La partie canadienne du réseau comprendra quelque 2 300 kilomètres («km») de canalisation d'au plus 1 067 millimètres («mm») de diamètre ainsi que d'autres installations, dont sept stations de compression le long de la canalisation principale. La construction du pipeline sur la propriété de Mme O'Flynn doit débuter vers la fin de mai de l'an 2000 et on prévoit mettre le pipeline en service pendant la deuxième moitié de l'année.

2.4.2 Tracé détaillé proposé

Le tracé que propose Alliance traverserait les terrains de Mme O'Flynn, désignés W½ et SE 25-15-19 W2M, entre approximativement les bornes kilométriques («BK») 1394.5 et 1396.8. Le tracé proposé suivrait un alignement sud-est, croiserait une route de gravier, puis bifurquerait en direction est sur une distance d'environ 200 mètres («m»), et franchirait la limite ouest du terrain de Mme O'Flynn et un pipeline de TransGas. Le tracé proposé suivrait de nouveau un alignement sud-est et croiserait deux routes de gravier et la bordure d'une zone identifiée comme terre humide.

2.4.3 Justification du choix du tracé

Dans l'est de l'Alberta et en Saskatchewan, le tracé proposé du pipeline d'Alliance est essentiellement parallèle à l'emprise du pipeline Cochin existant. Alliance a fait valoir qu'étant donné (i) que le tracé du pipeline Cochin a été orienté à l'origine pour permettre la construction d'une deuxième emprise sur sa limite nord, (ii) que le pipeline Cochin a son point de raccordement dans la même région que le pipeline d'Alliance et (iii) que le pipeline Cochin s'étend généralement en ligne droite entre ses points de raccordement, un alignement parallèle au pipeline Cochin lui permettrait, en général, de réduire au minimum la longueur totale de l'emprise tout en respectant d'autres critères de sélection de tracé. Toutefois, lorsque des contraintes particulières liées à l'utilisation des terres, à l'environnement ou à des facteurs techniques ont été signalées, Alliance a évalué d'autres alignements pour déterminer le tracé le plus approprié dans les circonstances.

Alliance a indiqué que toute modification du tracé pour éviter le terrain de Mme O'Flynn exigerait un alignement qui ferait passer le pipeline sur des terres humides situées au nord-ouest et au sud du terrain de Mme O'Flynn. Alliance a également indiqué que des consultations auprès du Service canadien de la faune («SCF») avaient révélé que ces terres humides représentent d'importants éléments du paysage de la région. Alliance s'attend à ce que le SCF soulève des préoccupations si elle modifiait le tracé pour le faire passer par ces terres humides, surtout qu'elle se propose d'exécuter les travaux en été dans ce

---

[1] Le dossier de l'audience comprend une carte qui situe le terrain de Mme O'Flynn par rapport au tracé détaillé proposé d'Alliance (partie de la pièce B-11).

secteur. Alliance a fait valoir que de telles modifications du tracé entraîneraient des dépenses additionnelles et des problèmes de construction.

2.4.4 Nature de l'opposition

L'opposition de Mme O'Flynn porte sur plusieurs points, dont (i) la perturbation des activités agricoles, (ii) le risque de dévaluation foncière, (iii) le risque d'effets négatifs sur la santé, (iv) l'intervention d'urgence et la surveillance environnementale, (v) les restrictions concernant l'utilisation des terres, (vi) l'intrusion et les inconvénients reliés à tout programme futur d'inspection et de maintenance, (vii) les risques concernant la sécurité, et (viii) les risques possibles associés à la cessation d'exploitation du pipeline sans qu'il soit enlevé.

2.4.5 Tracés de rechange

Mme O'Flynn n'a pas proposé de tracé de rechange dans sa preuve. Veuillez vous reporter à la rubrique «Questions environnementales» pour voir les tracés de rechange envisagés par Alliance à la lumière des objections de Mme O'Flynn.

2.4.6 Questions environnementales

Généralités

Les terres avoisinant le terrain de Mme O'Flynn sont principalement consacrées à la culture céréalière et sont parsemées de nombreuses terres humides plus ou moins étendues. Trois emprises de gazoducs existants traversent la région et se croisent sur le terrain de Mme O'Flynn. Alliance a déclaré qu'il n'y a pas d'espèces rares ou en danger de disparition présentes dans la région.

Mme O'Flynn possède trois quarts de section de terrain, tous exploités pour diverses cultures céréalières par un cultivateur locataire, M. Brandt, qui loue les terrains depuis 1976. Alliance prévoit entreprendre les travaux dans le voisinage de la propriété de Mme O'Flynn vers la fin de mai de l'an 2000 et les travaux devraient durer de huit à dix semaines.

Tracés de rechange

Alliance a déclaré qu'il n'existait aucune raison environnementale ou technique pour s'écarter de l'emprise du pipeline Cochin dans le voisinage du terrain de Mme O'Flynn. Toutefois, pour répondre aux préoccupations soulevées par Mme O'Flynn au sujet de la présence du pipeline sur sa propriété, Alliance a évalué la possibilité de contourner le terrain en passant au nord ou au sud de celui-ci. Alliance a indiqué que la présence de grandes terres humides constituait la principale contrainte environnementale allant à l'encontre de ces deux tracés de rechange.

Alliance a avancé qu'en raison de la présence de grandes zones humides à l'extrémité sud-ouest de la propriété de Mme O'Flynn, et plus à l'est, à la BK 1399, l'alignement sud qu'il faudrait donner au pipeline afin d'éviter ces zones entraînerait de longs et coûteux travaux. Le tracé de rechange nord longerait la limite nord de la propriété de Mme O'Flynn et croiserait une grande zone humide le long de la bordure sud de la section 35 sur une distance de 600 m. Alliance a fait valoir que ce tracé de rechange serait plus long de quelque 300 m et entraînerait des frais de construction supplémentaires d'environ

300 000 $. En outre, Alliance a déclaré que le franchissement de cette grande zone humide poserait des problèmes de construction et soulèverait des préoccupations chez le SCF (voir plus loin, sous la rubrique «Terres humides»).

Alliance a déclaré que, compte tenu de ces éléments, elle en est venue à la conclusion que le tracé proposé était le meilleur tracé possible.

Terres humides

On trouve plusieurs petites zones humides inondées de façon saisonnière sur le terrain de Mme O'Flynn, ainsi qu'une zone humide plus permanente qui chevauche le coin sud-ouest de la propriété. Une deuxième grande zone humide se trouve en bordure de la section 35, et elle est directement adjacente à l'extrémité nord-ouest du terrain de Mme O'Flynn. Alliance a indiqué que la plupart des terres humides de la région, sinon toutes, ont été perturbées, à un moment ou l'autre, par les activités de culture. M. Brandt a indiqué qu'à l'exception de la cour de la ferme, il cultive toute l'étendue de la propriété de Mme O'Flynn et que les terres humides, d'après ses estimations, sont cultivées environ deux années sur cinq, selon les conditions météorologiques. Il a également mentionné que l'abondance des populations de canard et d'oie dans la région varie d'une année à l'autre, en fonction de l'étendue des surfaces d'eau.

Alliance a indiqué que durant le processus préliminaire de sélection de tracé mené pour la demande de projet originale, elle avait consulté le SCF au sujet des terres humides de la région. Alliance a indiqué que le SCF avait soulevé des préoccupations au sujet de la conduite de travaux de construction dans plusieurs des grandes zones humides et le risque de perturber des oiseaux aquatiques nicheurs et d'autres oiseaux migrateurs entre le 15 avril et le 15 juillet. Alliance a précisé que le SCF n'avait exprimé aucune préoccupation au sujet des terres basses sur le terrain de Mme Flynn, des terres que traverse le tracé proposé.

Comme Alliance propose de mener ses travaux de construction à l'été de l'an 2000 dans ce secteur, elle a indiqué que le franchissement de grandes zones humides durant la période de restriction d'échéancier précisée par le SCF exigerait des mesures d'atténuation afin de perturber au minimum les oiseaux nicheurs. Alliance a précisé que la seule valeur ou fonction écologique connue des terres humides dans le voisinage du terrain de Mme O'Flynn était d'offrir une aire de repos et, peut-être, un habitat de nidification. Alliance a mentionné que pour des travaux de construction estivale, elle entreprendrait ordinairement un programme de fauchage avant le 15 avril pour empêcher les oiseaux de faire leur nid dans le voisinage immédiat, et ainsi réduire au minimum la perturbation des oiseaux nicheurs. Alliance a indiqué que cette mesure permettrait de répondre à toute préoccupation que le SCF pourrait avoir au sujet de travaux de construction traversant la grande zone humide de la section 35, qui est contiguë au coin nord-ouest de la propriété de Mme O'Flynn.

M. Brandt a indiqué que la municipalité de Bratt's Creek avait proposé un projet de drainage pour faire drainer les terres humides situées au nord de la propriété de Mme O'Flynn, dans la section 35, de même que la zone humide située dans le coin sud-ouest de sa propriété, et que Mme O'Flynn a contribué financièrement au projet au cours des trois dernières années.

Dégradation de l'environnement

Mme O'Flynn s'est dite préoccupée des risques pour la santé associés aux déversements de matières dangereuses, à la contamination des eaux souterraines et aux émissions de gaz. Alliance a indiqué que les mesures de prévention des déversements et les mesures d'intervention qu'elle prendrait sur le chantier de construction sont décrites dans ses plans environnementaux, dont copie a été fournie à Mme O'Flynn. En dernier lieu, Alliance a déclaré qu'elle contacterait M. Brandt, comme locataire, durant son processus de notification, que ce soit pour une intervention en cas de déversement ou pour toute autre activité sur l'emprise.

Alliance a indiqué qu'étant donné qu'aucune vanne ni aucune station de compression ne serait aménagée sur la propriété de Mme O'Flynn, elle ne prévoyait aucune émission de gaz. En dernier lieu, Alliance a indiqué qu'en raison de l'imperméabilité du sol argileux lourd présent sur le terrain, les déversements n'atteindraient probablement pas la nappe phréatique. Alliance a en outre précisé que ses inspecteurs en environnement seraient chargés de voir à ce que tous les engagements d'Alliance soient observés, y compris les mesures prévues dans les plans environnementaux, dont les mesures et le plan d'intervention en cas de déversement.

Alliance a signalé que la protection de la couche végétale par des mesures appropriées de décapage et de contrôle de l'érosion éolienne constitue la principale source de préoccupation environnementale prévue sur le terrain de Mme O'Flynn. Alliance a indiqué que les mesures d'atténuation relatives à ces questions seraient également prises en charge par ses inspecteurs en environnement. En dernier lieu, pour répondre aux préoccupations de M. Brandt au sujet des affaissements de sol, Alliance a mentionné que si les propriétaires ou les occupants découvrent des affaissements le long de la ligne de tranchée, la compagnie interviendrait rapidement pour remédier au problème.

Opinion de l'Office

L'Office reconnaît que l'abondance des zones humides et les variations météorologiques d'une année à l'autre influent sur l'utilisation et la vulnérabilité de l'habitat. L'Office prend note que le tracé détaillé proposé franchit près de la BK 1399 une grande zone humide qui présente des problèmes environnementaux et des problèmes de construction similaires à ceux de la zone humide adjacente au coin nord-ouest du terrain de Mme O'Flynn. L'Office prend également note des observations d'Alliance que les mesures d'atténuation mises en oeuvre au moment de la construction sur ces grandes zones humides répondraient aux préoccupations générales du SCF concernant la perturbation des oiseaux aquatiques nicheurs et des autres oiseaux migrateurs. Toutefois, bien qu'il reconnaisse qu'il est possible de prendre des mesures d'atténuation pour satisfaire à ces préoccupations dans ce cas-ci, l'Office est d'avis que l'évitement des terres humides est un critère approprié de sélection de tracé et qu'il faudrait l'observer dans la mesure du possible.

L'Office note l'homogénéité des terres agricoles dans le voisinage du terrain de Mme O'Flynn et est d'avis que les problèmes environnementaux relatifs aux terres agricoles seraient similaires dans le cas du tracé proposé et des tracés de rechange. L'Office est d'avis que les mesures de prévention et d'intervention prévues dans les plans environnementaux d'Alliance devraient réduire au minimum les effets négatifs des

travaux de construction et de l'exploitation du pipeline proposé sur l'utilisation et la productivité du terrain de Mme O'Flynn.

L'Office est d'avis que les effets environnementaux résiduels subséquents aux mesures d'atténuation sur le tracé proposé par Alliance seraient similaires à ceux que l'on retrouverait sur les tracés de rechange. Toutefois, l'Office est d'avis que le tracé détaillé proposé par Alliance réduit au minimum la longueur et l'étendue de terrain qui serait perturbé par les travaux de construction et l'exploitation du pipeline et qu'en conséquence, il est préférable sur le plan environnemental.

2.4.7 Questions techniques et de sécurité

Dans ses motifs d'opposition, Mme O'Flynn a fait état de préoccupations concernant (i) les risques continus associés à l'exploitation d'un pipeline, (ii) la question de savoir si un plan d'intervention d'urgence serait en place, et (iii) la cessation d'exploitation future du pipeline.

Mme O'Flynn a laissé entendre que l'implantation d'un pipeline ne s'arrête pas simplement à l'installation et qu'il s'agit plutôt d'une source permanente de risque. M. Brandt a aussi exprimé des inquiétudes au sujet de la sécurité, faisant valoir qu'une rupture de pipeline s'était produite à environ 3 km (2 milles) au sud de la propriété qu'il cultive. Il a souligné que le pipeline d'Alliance s'ajouterait à l'écheveau de pipelines, de lignes de transport d'électricité et de câbles à fibres optiques au-dessus desquels il mène actuellement ses activités agricoles.

Il s'est également dit inquiet du croisement de pipeline situé directement au nord de la cour de la ferme. Bien que la cour soit vacante pour l'instant, M. Brandt a indiqué que sa famille y réside quatre mois dans l'année, soit deux mois au printemps au moment des opérations d'arrosage et deux mois à l'époque de la moisson.

En ce qui concerne la sécurité, Alliance a soutenu que la conception de son réseau pipelinier est conforme au *Règlement sur les pipelines terrestres* de l'Office, et à la dernière édition de la norme CSA Z662, intitulée Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz, de l'Association canadienne de normalisation. Alliance a ajouté que, dans le secteur en question, le pipeline a été conçu suivant les normes applicables à un emplacement de classe 1. En ce qui concerne l'exploitation de son réseau pipelinier, Alliance a souligné qu'elle effectuerait (i) des patrouilles aériennes mensuelles, (ii) des inspections annuelles consistant à parcourir toute la longueur de l'emprise à pied ou en véhicule tout-terrain (4X4), et (iii) des vérifications périodiques de la protection cathodique à l'emplacement des raccords des conducteurs électriques et des bornes d'essai. À propos de la coordination de ces activités de surveillance, Alliance a fait observer que certaines des patrouilles aériennes pourraient être jumelées avec celles de Cochin et que le fait de mener les patrouilles des deux pipelines à des moments différents permettrait d'assurer deux fois plus de protection, puisque les pipelines seraient généralement parallèles l'un à l'autre.

Alliance a affirmé que la distance minimum entre l'axe médian proposé de la canalisation et la cour située sur le terrain de Mme O'Flynn est d'environ 250 m et que la distance par rapport à la résidence comme telle est d'approximativement 350 m. Alliance a souligné que cette marge est conforme aux critères de sélection de tracé de la compagnie, faisant remarquer que pour la partie canadienne du réseau, la distance la plus rapprochée entre le pipeline et les résidences est de l'ordre de 60 à 70 m.

Alliance a souligné que, conformément à la condition 44 du certificat GC-98 et aux exigences du *Règlement sur les pipelines terrestres*, elle soumettra un plan d'intervention d'urgence à l'approbation de l'Office avant la mise en service du pipeline. Alliance a donné un aperçu de la façon dont le plan d'intervention d'urgence serait mis en oeuvre à partir du centre de contrôle de la compagnie, où la permanence sera assurée 24 heures sur 24.

Alliance a fait observer que par suite de ses discussions avec Mme O'Flynn et un autre propriétaire foncier, elle a déplacé la station de compression Estlin pour la placer à l'est de l'emplacement optimal. Elle a ajouté que s'il lui fallait changer le tracé pour répondre à l'objection de Mme O'Flynn, cela augmenterait encore davantage la distance entre la station Estlin et les stations en amont de celle-ci, ce qui aurait encore plus de conséquences sur la conception hydraulique du pipeline.

Opinion de l'Office

La conception générale et la sécurité du pipeline d'Alliance ont été examinées durant l'audience portant sur la demande de certificat. Étant donné qu'aucune question spécifique au site n'a été soulevée à ces égards durant l'audience sur le tracé détaillé tenue pour entendre l'opposition de Mme O'Flynn, ces aspects ne seront pas traités davantage dans la présente décision.

La question de la cessation d'exploitation des installations a été traitée dans le Rapport d'étude approfondie portant sur le projet de pipeline d'Alliance, publié en septembre 1998. Comme le mentionne le rapport, Alliance devra solliciter l'autorisation de l'Office suivant l'article 74 de la Loi sur l'ONÉ avant de cesser d'exploiter le pipeline. À ce moment-là, il faudra aussi mener un examen préalable aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* afin d'examiner l'importance de tout effet négatif éventuel de la cessation d'exploitation sur l'environnement.

2.4.8 Questions foncières

M. Brandt a dit craindre que la construction du pipeline n'entrave ses activités agricoles, particulièrement en ce qui concerne le passage de machinerie sur l'emprise au moment de l'ensemencement. Alliance a souligné qu'immédiatement avant le début de la construction, son agent foncier contacterait M. Brandt pour déterminer les travaux auxquels on prévoyait se livrer sur le terrain et les toutes dernières exigences qu'il pourrait avoir à l'endroit d'Alliance et de son entrepreneur. Alliance a souligné qu'elle laisserait des ouvertures assez grandes pour permettre l'accès de la machinerie agricole au cas où un propriétaire foncier ou un locataire auraient besoin de traverser l'emprise.

Opinion de l'Office

L'Office note que les travaux de construction perturberont les activités agricoles, mais que l'inconvénient ne sera que de courte durée et qu'il sera minimisé grâce à l'engagement d'Alliance de consulter Mme O'Flynn et M. Brandt.

2.4.9 Autres questions

Dans sa déclaration d'opposition, Mme O'Flynn a noté que l'entente de servitude semblait imposer des restrictions à l'égard de l'utilisation possible du terrain visé par la servitude et des terrains adjacents. Elle a ajouté que, dans les faits, l'entente la prive de droits fonciers normalement rattachés à la propriété d'un terrain et semble imposer des restrictions potentielles à l'égard des terrains voisins, sans qu'aucune compensation ne soit offerte en contrepartie.

Alliance a indiqué qu'il s'agit-là d'une question de compensation, qui n'a aucun rapport avec la sélection du tracé ni avec le calendrier et les méthodes de construction.

Opinion de l'Office

L'article 112 de la Loi sur l'ONÉ et le *Règlement sur le croisement de pipe-lines de l'Office national de l'énergie*, pris aux termes de cet article, prévoient une zone de sécurité de 30 m de part et d'autre de l'emprise[1]. Ces dispositions visent à réglementer les activités dans le voisinage de pipelines qui peuvent constituer une menace pour la sécurité et elles ne sont pas conçues pour imposer d'autres restrictions sur l'utilisation de terrains adjacents à l'emprise.

Quiconque a l'intention d'effectuer des travaux d'excavation avec de l'équipement motorisé ou des explosifs à l'intérieur de la zone de sécurité, pour tout motif que cela soit, doit obtenir au préalable la permission de la compagnie pipelinière. Dans la plupart des cas, cette permission serait accordée une fois que la compagnie aura défini la position exacte du pipeline. Si la compagnie refuse, le demandeur peut s'adresser à l'Office pour obtenir l'autorisation voulue.

L'entente de servitude exposerait toutes les restrictions particulières imposées à l'égard des activités pouvant être menées sur l'emprise. Conformément au paragraphe 4(1) du *Règlement sur le croisement de pipe-lines de l'Office national de l'énergie, partie II*, Alliance devra aussi traiter, dans le cadre de son programme de sensibilisation du public, des activités susceptibles d'exposer le propriétaire foncier ou le pipeline à des risques.

Décision

Après avoir examiné toutes les questions environnementales, techniques et de sécurité, ainsi que les autres questions traitées ci-dessus, l'Office estime que le tracé proposé par Alliance représente en l'espèce le meilleur tracé détaillé possible pour le pipeline, et constate qu'Alliance s'est engagée à construire le pipeline selon les méthodes et les moments les plus appropriés.

---

1 Le paragraphe 112(1) de la Loi sur l'ONÉ se lit comme suit: «Sous réserve du paragraphe (5), il est interdit, sans l'autorisation de l'Office, soit de construire une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline, soit de se livrer à des travaux d'excavation, avec de l'équipement motorisé ou des explosifs, dans un périmètre de trente mètres autour d'un pipeline.». Le *Règlement sur le croisement de pipe-lines de l'Office national de l'énergie*, qui a été pris aux termes de l'article (5), régit de façon plus détaillée l'exécution de travaux d'excavation dans le voisinage de pipelines.

Toute approbation que l'Office pourrait accorder à l'égard des plans, profils et livres de renvoi concernant les terres visées serait assortie d'une condition exigeant qu'Alliance respecte tous les engagements qu'elle a pris au cours de l'instance sur le tracé détaillé. Mme O'Flynn et M. Brandt pourront s'adresser à l'Office pour obtenir un redressement si les engagements pris ne sont pas respectés.

S'il s'avère impossible pour Alliance de remplir un engagement à un moment donné, celle-ci devra soumettre à l'Office ainsi qu'à Mme O'Flynn et M. Brandt une explication écrite des motifs pour lesquels l'engagement n'a pas été respecté ainsi qu'une description des mesures que la compagnie se propose de prendre pour résoudre autrement les préoccupations de Mme O'Flynn et de M. Brandt. S'ils ne sont pas satisfaits de la justification donnée ou des mesures proposées, Mme O'Flynn ou M. Brandt peuvent déposer une plainte auprès de l'Office et demander un redressement approprié.

R.J. Harrison
membre présidant l'audience

D. Valiela
membre

J.S. Bulger
membre

Calgary (Alberta)
Le 5 mai 1999

2.5 Décision concernant la déclaration d'opposition au tracé présentée par M. Vernon Tymkow entendue par l'Office le 27 avril 1999 à Edmonton, en Alberta

2.5.1 Introduction et contexte

Le 3 décembre 1998, l'Office national de l'énergie («Office») a délivré un certificat d'utilité publique qui autorisait la construction et l'exploitation de la partie canadienne du projet de pipeline d'Alliance. Cette approbation a été accordée à l'issue d'une audience publique qui s'est étalée sur 77 jours et d'une étude approfondie des effets environnementaux éventuels du projet. À ce moment-là, l'Office avait aussi approuvé le tracé général du pipeline.

Par la suite, Alliance Pipeline Ltd. («Alliance») a demandé à l'Office d'approuver des plans indiquant le tracé détaillé projeté de la partie canadienne de son pipeline. Tel que l'exige l'article 34 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* («Loi sur l'ONÉ»), Alliance a signifié des avis aux propriétaires des terrains qu'elle proposait d'acquérir et a fait paraître des avis dans les journaux locaux des régions dans lesquelles se trouvaient ces terrains. Les propriétaires fonciers et autres personnes intéressées qui s'opposaient au tracé détaillé proposé du pipeline d'Alliance disposaient de 30 jours pour déposer une déclaration d'opposition écrite auprès de l'Office.

L'Office tient actuellement des audiences publiques pour donner suite aux oppositions formulées à l'égard du tracé. Comme le prévoit l'article 36 de la Loi sur l'ONÉ, seules les questions suivantes seront examinées dans le cadre des audiences sur le tracé détaillé : (i) le meilleur tracé détaillé possible et (ii) les méthodes et moments les plus appropriés à la construction du pipeline. L'Office ne réexaminera pas

les questions qui ont été traitées au cours de l'audience visant la demande de certificat, telles que la nécessité du pipeline et son tracé général. La question de l'indemnisation à verser pour l'usage des terrains déborde également le cadre des audiences sur le tracé détaillé.

La présente décision porte sur la déclaration d'opposition déposée le 31 janvier 1999 par M. Vernon Tymkow, dont les terres sont situées juste au nord d'Edmonton, en Alberta. L'audience visant à examiner l'objection formulée par M. Tymkow s'est tenue le 27 avril 1999 à Edmonton, en Alberta. M. Tymkow et Alliance étaient présents.[1] M. Tymkow était représenté par M. Orest Rusnak.

Alliance propose de construire et d'exploiter la partie canadienne d'un réseau de transport de gaz naturel qui s'étendra du nord-est de la Colombie-Britannique et du nord-ouest de l'Alberta jusqu'à la région du Midwest, aux États-Unis, en passant par la Saskatchewan. La partie canadienne du réseau comprendra quelque 2300 kilomètres («km») de canalisation d'au plus 1067 millimètres («mm») de diamètre, ainsi que d'autres installations, dont sept stations de compression le long de la canalisation principale. La construction du pipeline au nord de la propriété de M. Tymkow doit débuter au cours de l'été 1999 et on prévoit mettre le pipeline en service pendant la deuxième moitié de l'an 2000.

2.5.2 Tracé détaillé proposé

Le tracé que propose Alliance ne serait pas situé sur les terrains de M. Tymkow, mais s'approcherait à environ 14 mètres («m») au nord de la limite nord de sa propriété, désignée NW 14-55-23 W4M, suivant un alignement est. Le tracé projeté s'avancerait vers la route 28A et la croiserait à l'entrée de la propriété de M. Tymkow, pour ensuite devenir parallèle aux emprises des pipelines de Federated Pipe Lines Ltd. («Federated») et de Peace Pipe Line («Peace»). Le tracé proposé traverserait également des zones identifiées comme terres humides et franchirait la bordure d'une zone identifiée comme terrain boisé.

2.5.3 Nature de l'opposition

L'opposition de M. Tymkow naît de ses préoccupations à l'égard des effets du tracé projeté sur sa sécurité et sur ses projets futurs de construction d'une voie d'accès, de lotissement et d'aménagement de mares-réservoirs.

2.5.4 Justification du choix du tracé

Alliance a indiqué que, dans cette zone, le tracé a été conçu de sorte qu'il puisse rejoindre les emprises Federated et Peace, situées à l'est du terrain de M. Tymkow, et suive ces emprises en direction est jusqu'au franchissement proposé de la rivière Saskatchewan Nord, à environ 10 km à l'est des terrains de M. Tymkow.

À l'ouest de la propriété Tymkow, le tracé était assujetti à la nécessité de trouver un emplacement approprié au franchissement de la vallée de la rivière Sturgeon. Selon Alliance, il existe peu de lieux de franchissement propices, en raison de l'expansion des zones résidentielles le long de la vallée de la

---

1 Le dossier de l'audience comprend une carte qui situe le terrain de M. Tymkow par rapport au tracé détaillé proposé d'Alliance et aux trois tracés de rechange proposés par M. Tymkow (dessin n° AP-9950-2987, révision 4, déposé en tant que pièce B-28); lors de l'audience, des inscriptions ont été portées sur la version murale de cette carte (pièce B-49), afin de faire ressortir les caractéristiques clés.

rivière Sturgeon. Alliance a jugé que des zones encore non construites le long de la vallée, celle située entre Grandview Heights (au sud de l'emprise proposée) et Sturgeon Valley Vista (au nord de l'emprise proposée) offrait l'emplacement le plus approprié au passage du pipeline.

Dans le voisinage immédiat de la propriété Tymkow, les emprises Federated et Peace existantes empiètent légèrement à l'intérieur des limites sud et est de la propriété Tymkow. Alliance a indiqué que le tracé proposé résultait d'intenses consultations, et qu'il représente le tracé le plus direct, le plus économique, et celui qui cause le moins de perturbations.

Alliance a indiqué qu'un propriétaire avait déposé une déclaration d'opposition à l'égard d'un tracé qui aurait fait passer le pipeline à l'extrême sud d'une parcelle de 25 acres du quart sud-est de la section 22. Alliance a de plus indiqué que, dans une tentative de répondre aux préoccupations de M. Tymkow, elle avait résolu de modifier le tracé de façon qu'il croise la route 28A en biais, depuis le quart nord-est de la section 15 au quart sud-ouest de la section 23, évitant ainsi le terrain de M. Tymkow.

2.5.5 Tracés de rechange

M. Tymkow a proposé trois tracés de rechange. Le premier de ces tracés s'écarterait du tracé proposé par Alliance à approximativement la borne kilométrique («BK») 644.9, pour s'étendre vers l'est, croisant deux routes de gravier et la route 28A. À approximativement la BK 649, le tracé de rechange prendrait la direction sud-est pour rejoindre le tracé proposé par Alliance, près de la BK 649.8.

Le deuxième tracé de rechange suivrait le premier tracé de rechange et s'en écarterait à approximativement la BK 647.4, s'étendant vers le sud-est sur quelque 1,4 km avant de rejoindre le tracé proposé par Alliance près de la BK 648.7.

Le troisième tracé de rechange s'écarterait du tracé proposé par Alliance à approximativement la borne kilométrique 646.3, pour prendre la direction sud-est sur environ 1,0 km. Il bifurquerait alors vers l'est sur environ 950 m, avant de se diriger vers le nord sur environ 800 m, et de rejoindre le tracé proposé par Alliance près de la BK 648.1.

Alliance a soumis un tableau comparatif de son tracé et des tracés de rechange proposés par M. Tymkow (voir le tableau 2-2 à la page suivante).

Comme le montre le tableau, Alliance a évalué à entre 70 000 $ et 1 190 000 $ les coûts supplémentaires associés aux tracés de rechange proposés par M. Tymkow. Ce dernier a fait valoir que les tracés de rechange 1 et 2 pourraient être modifiés de façon que le coût de chacun soit comparable à celui du tracé proposé par Alliance.

Alliance a fait remarquer que le choix d'un tracé détaillé dans la zone de la rivière Sturgeon avait été difficile en raison de la nécessité de choisir un emplacement approprié au franchissement de la rivière (à environ 7 km à l'ouest de la propriété Tymkow) et, une fois fixé ce point de contrôle, de la nécessité de prendre en considération les préoccupations des propriétaires des terrains situés à l'est de la rivière Sturgeon. Alliance a fait valoir que le tracé proposé pour cette zone a été établi au terme de consultations avec un certain nombre de propriétaires et qu'elle a tenté, là où c'était possible, de tenir compte des désirs exprimés par ces derniers.

Alliance a déclaré que, sauf pour le propriétaire du terrain situé au nord de la propriété de M. Tymkow (M. Kenny Bowman), elle ignorait quels seraient les souhaits de ces propriétaires dans l'éventualité où elle s'écarterait de son tracé projeté. Elle a obtenu une servitude de M. Bowman pour le passage du pipeline le long de la limite sud de sa propriété, cet alignement étant le seul auquel il est disposé à faire droit à l'égard de cette parcelle.

Tableau 2-2
Comparaison des considérations reliées au tracé proposé d'Alliance et aux tracés de rechange soumis par le propriétaire

Considérations reliées au tracé	Tracé d'Alliance	Tracé de rechange 1	Tracé de rechange 2	Tracé de rechange 3
Longueur (km)	4.9	5.06	4.97	6.03
Longueur suivant des pipelines existants (km)	2,36 (50,5 %)	0	1,12 (22,7 %)	3,34 (55,7 %)
Longueur suivant d'autres aménagements linéaires existants (km)	0,76 (16,3 %)	0	0	0
Croisements de pipelines étrangers	0	0	0	2
Croisements de routes	3	3	3	3
Croisements de voies ferrées	0	0	0	0
Franchissements de cours d'eau	0	0	0	0
Déboisement nécessaire (m)	90	80	80	0
Terres humides (m)	200	190	0	260
Autres contraintes environnementales	Aucune	Aucune	Aucune	Nécessité d'aménager d'importantes aires de travail temporaires aux virages à 90°
Parcelles de terrain touchées	6	8	8	9
- nouvelles parcelles	s.o.	3	3	3
Points de croisement	5	6	6	6
Distance des résidences (m)	105 m de la résidence située sur la propriété Tymkow	180 m de la résidence située sur NW 23	200 m de la résidence située sur NW 23	170 m de la résidence située sur la propriété Tymkow
Autres considérations techniques	Aucune	Aucune	Aucune	Deux virages à 90◦ dans la canalisation
Coût approximatif*	4 900 000 $	5 060 000 $	4 970 000 $	6 030 000 $
Augmentation de coût	s.o.	160 000 $	70 000 $	1 190 000 $

* D'après l'estimation d'Alliance, établissant le coût de construction à environ 1 000 $ le pied linéaire.

Le tracé proposé par Alliance nécessiterait 10 m de déboisement de plus que les tracés de rechange 1 et 2. Le tracé de rechange 3 n'exigerait aucun déboisement. De plus, le tracé proposé par Alliance franchirait 10 m de plus de terres humides que le tracé de rechange 1, et 200 m de plus que le tracé de rechange 2 (qui ne traverserait aucune terre humide).

Le tracé de rechange 3 comporte deux virages à 90 degrés, lesquels, selon Alliance, nécessiteraient l'aménagement d'importantes aires de travail temporaires.

Les tracés de rechange 1 et 2 toucheraient deux parcelles de plus que le tracé proposé par Alliance, et le tracé de rechange 3, trois parcelles de plus. Cependant, chacun d'eux offrirait un plus grand éloignement par rapport à la résidence la plus proche, soit 180 m, 200 m et 170 m, respectivement, par rapport aux 105 m de distance que prévoit le tracé proposé d'Alliance.

Pour une analyse plus approfondie des considérations reliées aux tracés, on se reportera au rubriques «Questions environnementales et activités agricoles», «Questions techniques et de sécurité» et «Utilisation des terrains» ci-après.

2.5.6 Questions environnementales et activités agricoles

Description des terrains

Les terrains de M. Tymkow et les propriétés environnantes servent principalement à des activités agricoles. La majeure partie du secteur est constituée de terres cultivées, et on y produit aussi du fourrage. Le terrain, généralement très plat, comprend quelques zones basses, où l'eau a tendance à s'accumuler. D'anciens dépôts lacustres influent sur le type et le drainage des sols.

On trouve des restes de végétation indigène, généralement sous la forme de peupliers faux-trembles. Les terrains entourant la propriété Tymkow comportent un certain nombre de terres humides basses.

La seule élévation de la région est un esker orienté nord-ouest - sud-est. Un esker est une entité sous-glaciaire dont les sols sont très sablonneux. À l'ouest de cette élévation, les sols sont surtout composés d'argile et d'argile lourde, tandis qu'à l'est, ils sont plus sablonneux.

Régime d'écoulement des eaux

M. Tymkow a indiqué que l'eau de ses terrains s'écoule naturellement vers quatre sites. Un de ces sites a été creusé et aménagé en mare-réservoir. M. Tymkow a indiqué son intention de réaliser des travaux d'excavation sur trois autres sites, afin de disposer ainsi d'une réserve d'eau naturelle. Il estime que l'installation du pipeline d'Alliance pourrait perturber le régime actuel d'écoulement des eaux et mettre en péril son projet d'aménagement d'une réserve d'eau à des fins d'irrigation.

La distance entre la mare-réservoir existante et la limite nord de la propriété de M. Tymkow a été évaluée à 24 m, et celle entre la limite de la propriété et le pipeline, à 14 m. M. Tymkow a l'intention de retirer la terre végétale de la zone située entre la limite de sa propriété et sa mare-réservoir existante occupant la partie nord-est de son quart de section. M. Tymkow s'est dit d'avis qu'Alliance a établi le tracé proposé de son pipeline sans tenir compte du profil du terrain ni du régime d'écoulement des eaux.

Il a fait valoir que l'écoulement naturel des eaux du nord vers le sud favoriserait l'érosion de la terre végétale recouvrant le pipeline et finirait, avec le temps, par mettre celui-ci à découvert.

M. Tymkow a également fait part de son intention de creuser une importante mare-réservoir sur un emplacement situé près de l'entrée de sa propriété. Il a précisé que cet emplacement se trouve dans la partie nord-ouest de sa propriété, à proximité de l'endroit où il se propose de construire une voie d'accès à la ferme et proche de l'emplacement proposé pour le pipeline. Cependant, il a aussi indiqué que la mare-réservoir projetée pourrait être déplacée de 90 m dans l'axe nord-sud, bien que cela isolerait une portion de son terrain des zones cultivées. Alliance a indiqué que le tracé qu'elle propose éviterait les mares-réservoirs aménagées sur les terrains de M. Tymkow.

Activités agricoles

M. Tymkow a indiqué qu'il projette de cultiver son quart de section en tant que zone libre de produits chimiques. C'est dire que ses terrains ne devront avoir reçu aucun ajout de produits chimiques pendant une période de cinq ans, avant de pouvoir être désignés zone libre de produits chimiques. Présentement, le quart de section de M. Tymkow sert à la culture de luzerne, qui n'exige pas l'utilisation de produits chimiques.

M. Tymkow s'est dit inquiet que le pipeline, qui passerait sous le champ voisin, au nord de son quart de section, compromette ses projets de développement futur de sa propriété et lui occasionne même une perte de revenus agricoles. Alliance et M. Tymkow ont tous deux exprimé le désir de se rencontrer pour discuter de ces questions.

Opinion de l'Office

Après avoir examiné la preuve produite par les deux parties, l'Office est d'avis qu'il n'existe pas de différences importantes, pour ce qui est des questions environnementales, entre le tracé proposé par Alliance et les tracés de rechange 1 et 2 proposés par M. Tymkow, surtout si les tracés de rechange peuvent être retouchés afin de les ramener à une longueur plus proche de celle du tracé proposé d'Alliance.

2.5.7 Questions techniques et de sécurité

Considérations reliées à la conception du pipeline

M. Tymkow a exprimé des inquiétudes à l'égard de la proximité du pipeline de sa propriété, et de la profondeur d'enfouissement de ce dernier. Il a aussi indiqué avoir informé Alliance de son intention de construire une grande mare-réservoir près de l'entrée de sa propriété, de même qu'une nouvelle voie d'accès, qui serait parallèle à la limite nord de son quart de section. Il prévoit réaliser ces travaux en 1999. Il a en outre fait remarquer que l'utilisation de machinerie lourde aux fins de ces travaux risquerait de porter préjudice au pipeline.

Alliance a déclaré que la canalisation installée sous la route 28A et à l'entrée de la propriété de M. Tymkow serait conçue en fonction de contraintes maximales de calcul ne dépassant pas 50 % de la

LEMS [1], prescrite par la norme CSA Z662 pour les traversées routières conçues selon le facteur d'emplacement de classe 2. Alliance a aussi déclaré que, compte tenu des perspectives de développement de cette zone, la canalisation reliant Morinville à l'est de Fort Saskatchewan serait conçue selon les normes applicables à un emplacement de classe 2, et que les contraintes maximales de calcul correspondraient ainsi à 72 % de la LEMS. La canalisation serait enfouie à une profondeur minimum de 1,07 m sous la couche de terre végétale, dans le cas des terres cultivées, de 1,8 m sous la ligne médiane de la route, et de 1,4 m sous le lit des fossés.

Lorsque interrogé à savoir si d'autres discussions avec Alliance seraient susceptibles d'atténuer ses inquiétudes à l'égard de l'utilisation de ses terrains et du tracé tel qu'actuellement proposé, M. Tymkow a acquiescé, sous réserve.

Plan d'intervention en cas d'urgence

M. Tymkow s'est également dit inquiet de la capacité d'Alliance d'intervenir rapidement en cas d'urgence, surtout lorsque les choses ne vont pas comme prévu, et a voulu savoir quelles mesures entendait prendre Alliance pour garantir sa sécurité. Il a produit des éléments de preuve concernant des défaillances de pipelines et des temps d'intervention. Il a également indiqué que les vents dominants dans la zone où est située sa propriété soufflent du nord-ouest et qu'il craignait de ne plus pouvoir atteindre la route 28A, en cas de fuite du produit transporté ou de rupture du pipeline. Ses inquiétudes étaient exacerbées par le fait que quatre pipelines, appartenant à Federated et à Peace, passent déjà à proximité des côtés sud et est de sa propriété. M. Tymkow était d'avis que si le pipeline d'Alliance devait longer la limite nord de sa propriété, il serait en quelque sorte «piégé» au milieu des pipelines bordant sa propriété sur trois côtés.

Pour ce qui est de la planification des interventions d'urgence, Alliance s'est dite convaincue que des mesures de sécurité adéquates avaient été prises et que le pipeline avait été conçu selon les règles de l'art. Alliance a fait valoir qu'elle serait mieux en mesure de répondre aux inquiétudes de M. Tymkow à l'égard des plans d'intervention d'urgence lorsque les travaux de construction seront achevés, avant la mise en service du pipeline. Alliance a indiqué que, conformément à l'article 44 du certificat GC-98, elle soumettrait à l'Office, pour approbation, ses procédures en cas d'urgence, conformément aux articles 48 et 49 du *Règlement sur les pipelines terrestres* de l'Office, pas plus tard que 30 jours avant la mise en service du pipeline. La compagnie a également indiqué qu'elle était prête à s'asseoir avec M. Tymkow pour discuter de ses inquiétudes.

Surveillance aérienne

Alliance a fait valoir qu'elle envisageait d'effectuer tous les mois une inspection aérienne de son pipeline. Elle a également indiqué qu'en choisissant, pour son pipeline, un tracé parallèle à celui d'autres pipelines, et en programmant judicieusement ses opérations d'inspection aérienne, elle se trouverait à intensifier la surveillance de ses installations, grâce à la mise en commun de l'information obtenue par

---

[1] La valeur LEMS correspond à la limite élastique minimale spécifiée de l'acier. À titre de comparaison, une canalisation qui est conçue selon les normes applicables à un emplacement de classe 1 peut être exploitée jusqu'à concurrence de 80 % de la valeur LEMS de l'acier utilisé pour la canalisation, conformément à la norme CSA Z662, *Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz*, de l'Association canadienne de normalisation.

les diverses compagnies pipelinières. Ainsi, la présence de deux pipelines parallèles donnerait à Alliance accès aux données d'observation issues de deux autres survols mensuels.

Opinion de l'Office

La conception générale et la sûreté du pipeline d'Alliance ont été examinées lors de l'audience qui a débouché sur la délivrance du certificat, et ne seront pas abordées davantage dans la présente décision. Lors de l'audience pour l'obtention du certificat, Alliance s'est engagée à respecter, sinon surpasser, les exigences en matière de conception énoncées dans le *Règlement sur les pipelines terrestres* de l'Office et dans la dernière édition de la norme CSA Z662, de même que les autres normes et méthodes reconnues par l'industrie.

Comme il a été mentionné plus haut, Alliance est tenue de soumettre un plan d'intervention d'urgence à l'approbation de l'Office au plus tard 30 jours avant la mise en service du pipeline. En vertu de l'article 48 du *Règlement sur les pipelines terrestres*, les procédures en cas d'urgence d'une compagnie doivent figurer dans ses manuels d'exploitation et d'entretien. Selon l'article 49, ces procédures doivent notamment comporter des consignes d'évacuation. L'Office note qu'Alliance est disposée à rencontrer M. Tymkow afin de lui exposer son plan d'intervention en cas d'urgence.

L'Office reconnaît que la situation de M. Tymkow est inhabituelle en ce que le tracé proposé par Alliance ferait en sorte que le quart de section de M. Tymkow serait bordé de pipelines sur trois côtés. L'Office admet également que M. Tymkow se verrait contraint d'accepter une certaine hausse de son niveau de risque si le pipeline devait suivre le tracé proposé par Alliance. L'Office est d'avis, toutefois, que cette hausse du niveau de risque serait minime et qu'elle serait en grande partie compensée par le fait que la conception de la canalisation devant passer immédiatement au nord de la propriété de M. Tymkow suivrait les normes applicables à un emplacement de classe 2.

L'Office est d'avis que le tracé proposé par Alliance, tout comme les trois tracés de rechange de M. Tymkow, seraient réalisables techniquement. L'Office note également qu'il serait possible de modifier les tracés de rechange 1 et 2 de façon à rendre leur coût comparable à celui du tracé proposé par Alliance.

L'Office note que M. Tymkow et Alliance se sont dits l'un et l'autre disposés à se rencontrer pour discuter des questions de sécurité et de conception du pipeline, et encourage les deux parties à susciter une telle rencontre.

2.5.8 Utilisation des terrains

Zone de sécurité de 30 m

M. Tymkow a indiqué qu'il ne devrait pas être nécessaire de prévoir une «zone contrôlée» ou zone de sécurité conforme à la description donnée dans le document d'information de l'Office intitulé «La réglementation des pipelines : Aperçu pour les propriétaires et les locataires» si le pipeline Alliance ne constitue pas une menace pour la sécurité. Selon Alliance, une des principales inquiétudes quant à la sécurité du pipeline tient aux dommages qui pourraient être causés par des tiers, notamment par suite de travaux d'excavation au-dessus du pipeline. La zone de sécurité de 30 m vise à assurer que les

propriétaires n'effectueront pas de travaux d'excavation à proximité du pipeline sans que la compagnie en soit informée.

M. Tymkow a ajouté que même si sa propriété n'est pas frappée de la servitude de pipeline, il serait quand même touché par cette zone de sécurité de 30 m. Il a également souligné que son voisin, M. Bowman, ne s'inquiète pas de sa sécurité, particulièrement parce qu'il était prêt à accepter le passage du pipeline le long du terrain de M. Tymkow. Alliance a affirmé qu'elle s'assurerait que M. Bowman, le propriétaire ou l'occupant de ce terrain prenne les précautions nécessaires avant de faire des travaux d'excavation au-dessus du pipeline ou à proximité.

Opinion de l'Office

L'article 112 de la Loi sur l'ONÉ ainsi que le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines*, pris aux termes de cet article, prévoient une zone de sécurité de 30 m de part et d'autre de l'emprise. [1] Ces textes de loi régissent certaines activités effectuées à proximité d'un pipeline qui pourraient compromettre la sécurité, mais ils ne visent pas à restreindre autrement l'utilisation des terrains contigus à l'emprise.

Quiconque a l'intention d'effectuer, pour quelque motif que ce soit, à l'intérieur d'une zone de sécurité, des travaux d'excavation à l'aide d'équipement motorisé ou d'explosifs, doit demander la permission de la compagnie pipelinière. Dans la majorité des cas, cette permission est accordée après que la compagnie pipelinière a repéré l'emplacement exact du pipeline. Si la permission est refusée, une demande d'autorisation peut être déposée à l'Office.

Toute restriction particulière applicable aux travaux effectués sur une emprise fera l'objet d'une convention de servitude. Selon les termes du paragraphe 4(1) du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines*, partie II, Alliance devra également traiter, dans son programme de sensibilisation du public, des activités susceptibles de menacer le propriétaire ou le pipeline.

Résidences et accès par route

M. Tymkow a également fait valoir que le tracé retenu par Alliance n'est pas le meilleur car il nuirait à l'accès à sa propriété et à l'utilisation de son terrain. M. Tymkow a préparé, sur son terrain, des lots sur lesquels des résidences seront construites; il a indiqué qu'il n'a pas de permission à obtenir pour construire d'autres résidences sur son terrain dans la mesure où il se conforme aux exigences des codes du bâtiment et des règlements municipaux. Trois des quatre résidences prévues seraient érigées dans la partie nord-est de son terrain, qui est constituée de sols agricoles de moindre qualité, mais conviendrait à l'installation de fermes. La résidence permanente de M. Tymkow n'est pas encore achevée, mais ce dernier a dit qu'il l'habitait actuellement.

---

1 Le paragraphe 112(1) de la Loi sur l'ONÉ stipule que : «*Sous réserve du paragraphe (5), il est interdit, sans l'autorisation de l'Office, soit de construire une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline, soit de se livrer à des travaux d'excavation, avec de l'équipement motorisé ou des explosifs, dans un périmètre de trente mètres autour d'un pipeline*». Le *Règlement de l'office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines* a été établi en vertu du paragraphe (5) et il régit avec plus de détails les travaux d'excavation effectués près d'un pipeline.

M. Tymkow a retardé la construction d'une voie d'accès à sa résidence jusqu'à ce que le tracé définitif du pipeline d'Alliance soit choisi, mais il a quand même fait savoir que cette voie serait réalisée cette année, le long de la limite nord de son terrain.

Selon Alliance, seule la construction d'une voie d'accès à la résidence M. Tymkow a fait l'objet de discussions avec ce dernier. Alliance a fait valoir que le tracé proposé pour le pipeline n'empiéterait pas sur la voie d'accès et estime que son pipeline n'aura pas de répercussions sur le lotissement et l'aménagement du terrain de M. Tymkow. Alliance a dit qu'elle avait étudié les règlements du comté de Sturgeon sur l'utilisation des sols pour ce qui est des restrictions susceptibles de nuire au développement et a fait remarquer qu'ils ne renfermaient aucune distance limite de construction par rapport au pipeline. Alliance a ajouté ne pas avoir établi de distance limite de 200 m.

Opinion de l'Office

L'Office note qu'Alliance s'est engagée à éviter la voie d'accès projetée par M. Tymkow, l'Office est d'avis qu'il est possible de conclure des arrangements appropriés à cet égard. Pour ce qui est des aménagements futurs prévus sur la propriété Tymkow, l'Office fait remarquer que le pipeline serait construit selon les normes applicables à un emplacement de classe 2 et qu'il ne nuirait pas au développement d'un lotissement devant accueillir une plus grande densité de population. Bien que la zone de sécurité de 30 m se trouve à l'intérieur des limites de la propriété Tymkow, l'Office est d'avis que le pipeline proposé n'aurait pas de conséquences appréciables sur le lotissement futur du terrain de M. Tymkow.

2.5.9 Autres questions

Négociations

Alliance a déclaré qu'elle a consulté M. Tymkow une première fois le 27 août 1997 puis à cinq reprises par la suite. M. Tymkow croyait qu'un arrangement avait déjà été conclu avec son voisin, M. Kenny Bowman, avant son premier contact avec Alliance, et que le tracé du pipeline était déjà choisi. Alliance a nié ces faits, affirmant qu'il n'y avait pas eu d'accord avec M. Bowman avant le premier contact avec M. Tymkow.

M. Tymkow s'est en outre inquiété de l'existence d'une convention de servitude avec M. Bowman avant même que des négociations soient menées avec lui. Alliance a répondu que même si elle n'avait pas reçu une opposition officielle écrite de M. Tymkow, elle savait qu'il s'opposerait au passage du pipeline sur sa propriété. Alliance a également indiqué que les informations complètes que possèdent ses agents fonciers montraient que M. Tymkow n'était pas satisfait du tracé proposé par Alliance.

Opinion de l'Office

La négociation et l'acquisition des droits fonciers ne concerne que la compagnie pipelinière et le propriétaire du terrain. L'Office n'a pas reçu le mandat de déterminer quand et comment la compagnie doit consulter les propriétaires pour établir le tracé du pipeline proposé.

Décision

Compte tenu de la preuve présentée lors de cette audience, l'Office estime que les tracés de rechange 1 et 2 peuvent être aussi bons, sinon meilleurs, que le tracé proposé. Après avoir examiné toutes les questions environnementales, techniques, et de sécurité, d'utilisation des terrains ainsi que toutes les autres questions traitées ci-dessus, l'Office estime, selon la prépondérance de la preuve, que le tracé proposé par Alliance n'a pas été démontré en l'espèce comme étant le meilleur tracé détaillé possible pour le pipeline. Par conséquent, l'Office refuse d'approuver dans l'état actuel le tracé détaillé proposé pour ce secteur.

En cas de refus d'approbation de tracé détaillé, le demandeur peut proposer un autre tracé détaillé. Si le demandeur souhaite proposer de nouveau le même tracé, il peut, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'ONÉ, demander une révision de la décision initiale de l'Office, pourvu qu'il satisfasse aux exigences de cet article. Ces exigences sont énoncées dans les *Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie*, 1995; il y est entre autres prévu qu'une demande de révision peut être déposée si, depuis la clôture de la procédure initiale, sont survenus des circonstances nouvelles ou des faits nouveaux suffisants pour mettre en doute la décision initiale de l'Office. L'Office note que M. Tymkow s'est montré plus disposé à envisager le tracé proposé d'Alliance à mesure que progressait l'audience. En refusant le tracé détaillé, qui fait actuellement l'objet d'une demande par Alliance, l'Office ne souhaite pas empêcher les parties de discuter davantage de la question et de conclure un règlement qui répondrait aux besoins de toutes les parties concernées.

R.J. Harrison	D. Valiela	J.S. Bulger
membre présidant l'audience	membre	membre

Calgary (Alberta)
Le 28 mai 1999

2.6 Décision concernant l'avis d'opposition au tracé présenté par Mme Margaret Cook entendu par l'Office les 29 et 30 avril 1999 à Edmonton, en Alberta

2.6.1 Introduction et contexte

Le 3 décembre 1998, l'Office national de l'énergie («Office» ou «ONÉ») a délivré un certificat d'utilité publique qui autorisait la construction et l'exploitation de la partie canadienne du projet de pipeline d'Alliance. Cette approbation a été accordée à l'issue d'une audience publique qui s'est étalée sur 77 jours et de la conduite d'une étude approfondie des effets environnementaux éventuels du projet. À ce moment-là, l'Office avait aussi approuvé le tracé général du pipeline.

Par la suite, Alliance Pipeline Ltd. («Alliance») a demandé à l'Office d'approuver des plans indiquant le tracé détaillé projeté de la partie canadienne de son pipeline. Tel que l'exige l'article 34 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* («Loi sur l'ONÉ»), Alliance a signifié des avis aux propriétaires des terrains qu'elle proposait d'acquérir et a fait paraître des avis dans les journaux locaux des régions dans lesquelles se trouvaient ces terrains. Les propriétaires fonciers et autres personnes intéressées qui s'opposaient au tracé détaillé proposé du pipeline d'Alliance disposaient de 30 jours pour déposer une déclaration d'opposition écrite auprès de l'Office.

L'Office tient actuellement des audiences publiques pour donner suite aux oppositions formulées à l'égard du tracé. Comme le prévoit l'article 36 de la Loi sur l'ONÉ, seules les questions suivantes seront examinées dans le cadre des audiences sur le tracé détaillé : (i) le meilleur tracé détaillé possible et (ii) les méthodes et moments les plus appropriés à la construction du pipeline. L'Office ne réexaminera pas les questions qui ont été traitées au cours de l'audience visant la demande de certificat, telles que la nécessité du pipeline et son tracé général. La question de l'indemnisation à verser pour l'usage des terrains déborde également le cadre des audiences sur le tracé détaillé.

La présente décision porte sur la déclaration d'opposition que Mme Margaret Cook a déposée le 25 janvier 1999. L'audience visant à examiner l'objection formulée par Mme Cook s'est tenue les 29 et 30 avril 1999 à Edmonton (Alberta). M.William Middagh, de la Fort Sask. Engineering Inc. (son consultant) et Alliance y étaient présents[1]. Mme. Cook était représentée par M. Richard Secord, de Ackroyd, Piasta, Roth & Day. Il y a également eu, dans la soirée du 29 avril 1999 une visite du site à laquelle ont pris part tous les participants à l'audience.

Alliance propose de construire et d'exploiter la partie canadienne d'un réseau de transport de gaz naturel qui s'étendra du nord-est de la Colombie-Britannique et du nord-ouest de l'Alberta jusqu'à la région du Midwest, aux États-Unis, en passant par la Saskatchewan. La partie canadienne du réseau comprendra quelque 2 300 kilomètres («km») de canalisation d'au plus 1 067 millimètres («mm») de diamètre ainsi que d'autres installations, dont sept stations de compression le long de la canalisation principale. La construction du pipeline sur le terrain de Mme Cook est censée débuter en juillet 1999 et la mise en service du pipeline est prévue pour la deuxième moitié de l'an 2000.

2.6.2 Tracé détaillé proposé

Le tracé que propose Alliance passe au sud de le terrain de Mme Cook, désignée SW 30-55-23 W4M, franchissant le terrain de M. Tom Eppinga, de Triple T Dairy Farm Ltd. ("Triple T"). Au point le plus rapproché, le tracé détaillé proposé par Alliance passe à quelque 80 m de la limite de le terrain de Mme Cook, franchissant un ravin peu profond à orientation nord-sud. Le point où le gazoduc franchirait ce ravin se trouve à environ 110 m de l'entrée de le terrain de Mme Cook, à 150 m de sa résidence, et à 200 m de la maison occupée par son directeur d'exploitation agricole.

---

1 Le dossier de l'audience comprend des cartes qui situent le terrain de Mme Cook par rapport au tracé détaillé proposé par Alliance et au premier tracé de rechange proposé par Mme Cook (voir le dessin n° AP-9950-2986, révision 4, déposé comme pièce B-51; la version murale de cette carte, pièce B-53, a été marquée durant l'audience pour indiquer les principales caractéristiques du terrain. Durant l'audience, Mme Cook a déposé une carte montrant son second tracé de rechange proposé (pièce C-13-5).

2.6.3 Justification du tracé

Alliance a indiqué que la sélection du tracé dans la région était limitée par la nécessité de trouver un site de franchissement approprié de la vallée de la rivière Sturgeon. En raison de l'ampleur du développement résidentiel dans la vallée de la rivière Sturgeon, il existe peu d'endroits de franchissement appropriés. Alliance a indiqué que le couloir le plus appropriée dans les zones de développement résidentiel se trouvait entre la collectivité de Grandview Heights (au sud de l'emprise proposée) et la collectivité de Sturgeon Valley Vista (au nord de l'emprise proposée). Alliance a déclaré que l'utilisation des terrains, les questions environnementales et les questions géotechniques ont toutes été des facteurs importants dans la sélection du tracé.

Alliance a mentionné que ses consultations auprès des propriétaires fonciers ont révélé qu'une expansion importante de la ferme laitière Triple T, située dans la moitié est de la section 24, était prévue. Pour résoudre ce problème, Alliance a indiqué qu'elle avait déplacé dans le quart sud-est de la section 25 le franchissement proposé de la ferme Triple T. Toutefois, des recherches ultérieures ont révélé que le nouveau tracé passerait par un rare groupement végétal (comprenant le fétuque Hollis). Alliance a donc proposé de faire bifurquer légèrement vers le sud, mais Triple T s'y est opposé du fait que cela rapprocherait le gazoduc d'un puits d'eau servant à approvisionner l'exploitation laitière.

Alliance a alors étudié un autre tracé de rechange, légèrement au nord, qui permettrait d'éviter le groupement végétal rare situé dans le quart sud-est de la section 25. Alliance a indiqué que ce tracé était jugé acceptable par Triple T, de même que par les propriétaires fonciers du quart sud-ouest de la section 25 qui seraient également touchés par la modification.

2.6.4 Nature de l'opposition

L'opposition de Mme Cook était fondée sur des préoccupations de sécurité liées à : (i) la proximité du tracé proposé par rapport aux deux maisons de le terrain et par rapport à l'entrée de le terrain, (ii) l'épaisseur du couvert au ravin nord-sud situé au sud de sa résidence et le risque d'érosion de ce couvert, et (iii) la stabilité des rives dans la vallée de la rivière Sturgeon.

2.6.5 Tracés de rechange

Mme Cook a proposé deux tracés de rechange, présentant le premier («tracé de rechange 1») avant l'audience, et le second («tracé de rechange 2»), durant l'audience. Le tracé de rechange 1 bifurquerait du tracé proposé d'Alliance vers la BK 639.9. Ce tracé de rechange suivrait un alignement sud-est sur une distance d'environ 525 m, pour bifurquer en direction est sur quelque 125 m et aller de nouveau en direction sud-est sur une distance d'environ 550 m. Ce tracé rejoindrait le tracé proposé d'Alliance aux environs de la BK 641.

À la suite d'une visite du site menée dans le cadre de l'audience, Mme Cook a proposé le tracé de rechange 2, qui se situerait entre le tracé détaillé proposé par Alliance et le tracé de rechange 1. Le tracé de rechange 2 suivrait le tracé détaillé d'Alliance en montant le versant de la vallée de la rivière Sturgeon et irait ensuite en direction sud-est jusqu'à un point où il croiserait le chemin nord-sud, au nord d'une emprise existante de pipeline de Baytex Energy Ltd. («Baytex») et au sud d'un étang-réservoir sur le

terrain de Triple T[1]. Mme Cook a indiqué que le tracé de rechange 2 pourrait être modifié pour que le tracé d'Alliance passe du côté sud du pipeline Baytex.

Alliance a présenté une comparaison de son tracé et du tracé de rechange 1, reproduite dans le tableau 2-3 ci-dessous :

Tableau 2-3
Comparaison des considérations reliées au tracé proposé d'Alliance et du tracé de rechange 1

Considérations reliées au tracé	Tracé d'Alliance	Tracé de rechange 1
Longueur (km)	1.2	1.2
Longueur suivant des pipelines existants (km)	0	0
Longueur suivant d'autres aménagements linéaires existants (km)	0	0
Croisements de pipelines étrangers	1	1
Croisements de routes	1	1
Franchissements de voies ferrées	0	0
Croisements de cours d'eau	0	0
Déboisement nécessaire (m)	180	190
Terres humides	0	0
Autres contraintes techniques et environnementales	Aucun	Franchissement de deux ravins profonds, d'une sablière et d'une décharge.
Parcelles de terrain touchées	2	2
- nouvelles parcelles	s/o	0
Points de croisement	2	2
Distance de la résidence la plus proche sur le terrain Triple T	450	250
Distance de la résidence la plus proche sur le terrain de Mme Cook	150	375
Coût approximatif	1 200 000 $	1 225 000 $
Augmentation de coût	s/o	25 000 $

[1] Alliance a indiqué que le pipeline Baytex est un pipeline de 114,3 mm (4 po) de diamètre transportant du gaz naturel. Ce pipeline est à peu près parallèle au tracé proposé par Alliance et au nord de celui-ci, passant par la plus grande partie de le terrain Triple T (SE 25-55-24 W4M). Avant d'ateindre le chemin nord-sud, le pipeline Baytex fait un virage serré vers le sud et croise le tracé proposé d'Alliance. Environ 150 m au sud de ce croisement, le pipeline Baytex fait un autre virage serré, vers l'est, et suit cette direction sur environ 110 m (passant sous le chemin nord-sud à mi-distance) avant de bifurquer vers le sud.

2.6.6 Questions environnementales

Généralités

La vallée de la rivière Sturgeon est le principal élément géographique de la région. La rivière serpente une plaine d'inondation bordée par des versants abrupts. Les versants sont bordés d'arbres et suivent la partie supérieure de la vallée. Au sommet du versant, le terrain est relativement plat.

Auparavant, le couvert végétal dans ce secteur se composait de végétation herbeuse et de trembles. Les zones herbeuses sont aujourd'hui en grande partie cultivées et il reste certaines tremblaies dans la région. La vallée de la rivière Sturgeon est également importante comme zone faunique et zone écologique résiduelle.

La vallée de la rivière Sturgeon a été grandement aménagée en lotissements résidentiels ruraux, ce qui a entraîné une densité d'habitations résidentielles plus forte que dans la plupart des régions rurales.

Ressources forestières des boisés

Alliance a indiqué que le secteur comprenait principalement des peupliers, mais qu'il comptait aussi un certain nombre de bouleaux et quelques épinettes. Le tracé d'Alliance exigerait le déboisement de 180 m d'emprise, sur toute sa largeur, tandis que le tracé de rechange 1 exigerait l'élimination d'arbres sur une longueur d'emprise de 190 m. Le tracé de rechange 2 suivrait le tracé d'Alliance à travers les arbres du versant de la vallée, exigeant également la coupe des arbres sur une longueur de 180 m.

Alliance n'a pas quantifié le nombre d'arbres, ni déterminé la qualité des arbres à couper sur le tracé qu'il a proposé ou sur le tracé de rechange 1. Selon Alliance, le déboisement à faire pour l'un ou l'autre des tracés est comparable. Le bois commercialisable sur l'un ou l'autre tracé serait donné au propriétaire foncier ou brûlé sur place parce que le volume n'est pas assez grand pour être viable commercialement.

Puits d'eau

Alliance a mentionné qu'il y avait un puits d'eau d'une profondeur d'environ 51 m sur le terrain de Triple T, dans le quart nord-est de la section 24. Alliance et M. Eppinga ont traité de ce puits durant leurs discussions concernant le tracé sur cette propriété. Une conduite à partir de ce puits franchit le quart de section pour se rendre au site de la ferme.

Étang-réservoir

La ferme laitière comprend un étang-réservoir dans les pâturages du quart nord-est de la section 24, près du chemin principal. L'étang mesure environ 20 m sur 40 m. L'étang servait de source de prélèvement pour le comté.

Mme Cook était d'avis que le troupeau laitier utilisait la rivière comme source d'eau et que l'étang ne convenait pas comme source d'eau pour le bétail. Toutefois, après une visite à la ferme, Mme Cook a indiqué qu'il était évident que le troupeau s'abreuvait à l'étang durant au moins une partie de l'année. Selon Mme Cook, certains indices laissaient voir que l'étang est à sec durant certaines périodes de l'année et que, du moins à l'occasion, M. Eppinga pompe de l'eau de la rivière dans l'étang.

Alliance a indiqué qu'elle pourrait trouver une solution de rechange à l'étang comme source d'abreuvement du troupeau. Toutefois, Alliance s'est dite préoccupée du fait que l'aménagement du gazoduz près des pentes abruptes de l'étang pourrait créer des problèmes de stabilité et d'érosion près de la canalisation.

Sols

Alliance a prélevé deux échantillons de sol le long de son tracé proposé, dans le quart nord-est de la section 19, pour déterminer la nature du sol et l'épaisseur de terre végétale dans ce champ. Les échantillons ont été prélevés sur le terrain adjacent au tracé détaillé; toutefois, Alliance ne croit pas qu'un éloignement de 5 à 15 m de l'emprise proposée fausserait les données sur le sol dans ce champ. Alliance a également indiqué qu'elle n'avait pas prélevé d'échantillons sur le tracé de rechange proposé par Mme Cook, au sud du tracé proposé par Alliance, et au sud du ravin sur le côté est du chemin principal. Mme Cook a laissé entendre qu'il est douteux qu'Alliance puisse établir la profondeur de la terre végétale dans ce ravin à partir d'une interprétation de photo aérienne et de l'échantillonnage limité effectué par le consultant d'Alliance dans un secteur plus au nord.

Alliance a indiqué que M. Eppinga a souligné que le sol était beaucoup plus mince dans le secteur situé au sud du tracé proposé et précisé que cela pouvait être dû à l'érosion éolienne. Selon Alliance, M. Eppinga estime que la remise en état dans les secteurs où le sol est plus mince serait plus difficile, mais que c'était possible. Alliance a également indiqué que selon M. Eppinga, elle pourrait conserver le sol et plus facilement remettre le terrain dans l'état qu'il était avant la construction dans un secteur où l'épaisseur de terre végétale est plus grande. Alliance a indiqué que l'on pourrait procéder avec succès à une remise en état dans les secteurs ayant une couche végétale plus mince.

Opinion de l'Office

L'Office a pris en compte les facteurs environnementaux et les données environnementales utilisés par Alliance et Mme Cook pour comparer le tracé proposé par Alliance et les tracés de rechange. L'Office note que la majorité des éléments environnementaux présentés durant l'audience se retrouvent dans la vallée de la rivière Sturgeon. Le tracé proposé et les tracés de rechange ont les même effets potentiels sur la vallée de la rivière Sturgeon. L'Office note également que les problèmes concernant la vallée de la rivière Sturgeon n'ont pas été contestés par Mme Cook.

L'Office, en se fondant sur les preuves présentées durant l'audience, est d'avis qu'il n'y a pas de différences environnementales significatives entre le tracé proposé par Alliance et les tracés de rechange proposés par Mme Cook.

2.6.7 Questions techniques et de sécurité

Détails sur la conception

Alliance a déclaré qu'en raison des possibilités de développement dans la région, Alliance a utilisé un facteur d'emplacement de pipeline dans une zone de classe 2 de Morinville jusqu'à l'est de Fort Saskatchewan. Ceci amènerait le choix d'un pipeline ayant une contrainte maximale de calcul de 72 pour

cent de la LEMS[1], ce qui est supérieur aux exigences minimales de la norme de l'Association canadienne de normalisation Z662, *Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz* ("CSA Z662"). La canalisation serait enfouie à une profondeur minimum de 1,07 m sous la couche de terre végétale sur les terres cultivées, à une profondeur minimum de 2,7 m sous la ligne médiane de la route, et à un minimum de 1,2 m sous le lit des fossés. Sous les franchissements routiers près de la résidence de Mme Cook, la contrainte maximale de calcul correspondrait à 50 pour cent de la LEMS.

Proximité des résidences

Mme Cook a soulevé des inquiétudes au sujet de la proximité du tracé proposé d'Alliance de sa résidence et de celle de son directeur d'exploitation agricole, et du fait que sa sortie de sa propriété serait coupée advenant une fuite ou une rupture de canalisation. Son ingénieur-conseil a fait valoir qu'advenant une rupture de canalisation, il y aurait une gigantesque boule de feu en raison de la haute pression, du grand diamètre du gazoduc et de la grande distance séparant les soupapes d'arrêt. Selon lui, cette situation représenterait une grave menace pour Mme Cook, ses animaux et sa propriété. Il a conclu que la canalisation devrait être éloignée le plus loin possible vers le sud sans poser de risques pour la ferme laitière Triple T et, dans tous les cas, à au moins 200 m de la limite de le terrain de Mme Cook. Mme Cook a indiqué dans son argumentation qu'une modification du tracé de rechange 2 rendrait le gazoduc équidistant de sa résidence et de celle de M. Eppinga, ce qui, selon elle, offrirait aux deux résidences une protection d'emplacement de classe 4.

Alliance a indiqué que son gazoduc est sécuritaire et que, du point de vue de la sécurité de Mme Cook, les tracés de rechange que cette dernière propose ne diffèrent pas beaucoup du tracé proposé par la compagnie. Alliance a indiqué que la question de la sécurité du gazoduc avait déjà été réglée par l'Office par suite d'une étude approfondie durant le processus de délivrance de certificat et a réitéré que la conception pour emplacement de classe 2 dans ce secteur dépasse les exigences minimales du code.

Stabilité des pentes et érosion

Mme Cook s'est dite préoccupée par la stabilité des pentes des rivages et des versants de la vallée de la rivière Sturgeon et a déposé un rapport d'ingénieur-conseil traitant de ces préoccupations. Alliance a déposé un rapport géotechnique indiquant que la migration du chenal de la rivière était lente dans le voisinage du point de franchissement du gazoduc proposé et qu'il y aurait suffisamment de temps pour mettre en place des mesures d'atténuation bien avant que le chenal n'atteigne le rebord du versant de la vallée. Le site de franchissement de la rivière proposé par Alliance est à plus de 500 m de le terrain de Mme Cook tandis que le tracé proposé pour monter le versant est de la vallée passe à environ 200 m de sa propriété. En ce qui touche l'aménagement du gazoduc sur le versant de la vallée, Alliance a indiqué qu'il n'y avait pas de différence appréciable entre son tracé proposé et le tracé de rechange 1.

---

1 LEMS signifie limite élastique minimale spécifiée de l'acier. Aux fins de comparaison, une canalisation avec un facteur d'emplacement dans une zone de classe 1 pour le transport de gaz non acide peut fonctionner jusqu'à 80 pour cent de la LEMS selon la norme CSA Z662. Le facteur de classe d'emplacement est établi en fonction de la densité de construction et de l'usage, en tenant compte des possibilités de développement futur. On ne prend en compte que les bâtiments situés à moins de 200 m du pipeline pour déterminer la classe d'emplacement.

Alliance a indiqué que deux ravins franchissent les pâturages de la ferme Triple T où les vaches broutent durant le jour. Ces ravins, que l'on a décrits comme à pic et assez profonds, croiseraient le tracé de rechange 1. Alliance a souligné que les ravins doivent dans la mesure du possible être évités durant la construction de pipelines.

Après la visite du site, Mme Cook a suggéré le tracé de rechange 2 et une modification de celui-ci qui permettrait d'éviter les deux ravins situés dans les pâturages de la ferme Triple T. Alliance a pour sa part laissé entendre que ces tracés soulèveraient d'autres contraintes techniques et des objections de la part de propriétaires fonciers.

Mme Cook était également préoccupée par le risque d'érosion et la profondeur d'enfouissement du gazoduc dans le ravin nord-sud situé au sud de sa propriété, où le gazoduc se trouverait au point le plus rapproché de sa résidence. Alliance a indiqué qu'il y avait un brèche dans le boisé et qu'à cet endroit, le ravin est tout au plus un gros fossé. Alliance a mentionné que la conduite serait enfouie à une profondeur de 1,2 m sous la couche végétale au point de franchissement de ce ravin.

Coûts

Alliance a indiqué que la construction sur tracé de rechange 1 coûterait au moins 25 000 $ de plus que la construction sur le tracé proposé par la compagnie, en raison du franchissement de ravins assez à pic et profonds, dont un contient un amas de bois et de vieux véhicules enchevêtrés qui avaient été placés là pour prévenir l'érosion. Après avoir visité de nouveau le site, Alliance a déclaré que le coût de construction sur le tracé de rechange 1 serait substantiellement supérieur à ce qu'elle avait évalué au départ.

Alliance a indiqué que le tracé de rechange 2, et ses variantes subséquentes, conviendraient moins que le tracé proposé par la compagnie en raison de la proximité de l'étang-réservoir, du pipeline Baytex et de la sablière. Alliance a indiqué que pour organiser un forage horizontal sous la route, il lui faudrait normalement un espace de travail de 10 m sur 30 m dans chacun des quatre quadrants de terre formés par le croisement du gazoduc et de la route, en plus d'une emprise permanente de 18 m et des 14 m d'espace de travail temporaire. Alliance a indiqué que le tracé de rechange 2 coûterait, selon ses estimations, de 75 000 $ à 100 000 $ de plus que le tracé de la compagnie en raison de l'installation de coudes supplémentaires et d'une plus grande distance de forage horizontal pour passer sous la route et sous le pipeline Baytex. Alliance a indiqué qu'il n'y aurait aucun avantage à tenter de construire un gazoduc parallèle au pipeline Baytex au croisement de la route et fait observer que M. Eppinga ne voulait pas voir la canalisation plus au sud que le tracé proposé par Alliance.

Alliance a fait valoir que la construction sur les tracés de rechange de Mme Cook entraverait les activités estivales sur la ferme Triple T, au point où la construction sur le terrain de M. Eppinga ne pourrait se dérouler selon l'ordonnancement prévu. Alliance a indiqué que la construction d'un pipeline est une opération continue et que le coût de déplacement du chantier de construction en vue de passer au-delà de le terrain de M. Eppinga pour y revenir plus tard serait beaucoup plus élevé que toute dépense supplémentaire de construction. Alliance a en outre indiqué qu'il pourrait en coûter jusqu'à 500 000 $ pour rétablir un chantier complet de construction pipelinière, qui rassemblerait plusieurs centaines de travailleurs, pour construire un tronçon isolé de pipeline.

Tracé parallèle aux aménagements linéaires existants

Mme Cook a laissé entendre que le tracé de rechange 2 (qui aurait suivi le tracé du pipeline Baytex à l'endroit où il franchit le chemin nord-sud) répondrait à l'un des critères principaux d'Alliance, qui est de suivre si possible les aménagements linéaires existants. Mme Cook a également fait mention d'une lettre d'information qu'a publiée le Alberta Energy Resources Conservation Board (aujourd'hui le Alberta Energy and Utilities Board) en 1980 sur l'utilisation conjointe des emprises. [1]

Alliance a pour sa part répondu qu'elle n'était au courant d'aucune politique du Alberta Energy and Utilities Board indiquant qu'un gazoduc de 36 pouces devrait être aménagé comme une conduite de quatre pouces. Alliance a ensuite ajouté que des pipelines de 36 pouces dans un secteur tel que celui-ci ne peuvent tout simplement suivre des alignements de conduites de 4 pouces qui comportent de nombreux coudes.

Opinion de l'Office

La conception et la sécurité générales du pipeline d'Alliance ont été examinées pendant l'audience portant sur la demande de certificat et elle ne sera pas traitée davantage dans la présente décision. Lors de l'audience GH-3-97, Alliance s'est engagée à respecter ou dépasser les exigences de conception prévues dans le *Règlement sur les pipelines terrestres* de l'Office, la dernière version de la norme CSA Z662, et les autres normes et pratiques de l'industrie.

L'Office note que le gazoduc a été conçu en fonction d'un emplacement de classe 2 au sud de le terrain de Mme Cook, ce qui dépasse les exigences minimales de la norme CSA Z662. De plus, l'Office note que la conduite sera plus épaisse là où elle traversera le chemin nord-sud. L'Office est d'avis que la conception prévue par Alliance est appropriée et que l'utilisation d'un facteur d'emplacement dans une zone de classe 4 ne conviendrait pas dans les présentes circonstances[2].

L'Office note que la stabilité de la pente au site de franchissement de la rivière Sturgeon n'a pas été contestée; de toute façon, aucun des tracés de rechange proposés par Mme Cook ne prévoyait le changement de cet emplacement. L'Office est d'avis que le tracé proposé par Alliance ne présente aucun problème significatif relativement à la stabilité des pentes ou à l'érosion, y compris dans le secteur du ravin parallèle au chemin nord-sud. Bien que l'Office ait reçu peu d'éléments de preuve concernant la stabilité ou l'érosion des pentes pour les tracés de rechange, il note que cela pourrait également être le cas pour le tracé de rechange 2 de Mme Cook, et ses variantes.

---

1 La lettre IL 80-11 (datée du 3 juin 1980) du Energy Resources Conservation Board était adressée à tous les exploitants de sociétés pétrolières, gazières et pipelinières. On y mentionne notamment que « Le (Energy Resources Conservation) Board ... demande à tous les exploitants qui envisagent des alignements de pipelines envisagent l'utilisation commune des emprises non utilisées lorsque cela est possible et que cela réduirait substantiellement l'impact de la construction sur l'utilisation des terres par leurs propriétaires. »

2 Selon la norme CSA Z662-96, les secteurs où les immeubles destinés à l'occupation humaine qui comptent quatre étages ou plus au-dessus du sol sont prédominants doivent être désignés comme zones de classe 4.

Bien que l'Office reconnaisse l'établissement de pipelines parallèles à d'autres pipelines comme critère valable de sélection de tracé, il ne considère pas que suivre le tracé du pipeline Baytex sur une très courte distance franchissant le chemin nord-sud est un facteur important de sélection de tracé dans le présent cas.

Du point de vue de la conception, de la construction et des coûts, l'Office est d'avis que le tracé proposé par Alliance est nettement supérieur au premier tracé de rechange proposé et aussi bon ou meilleur que les autres tracés de rechange proposés par Mme Cook.

2.6.8 Utilisation des terres

Alliance a indiqué qu'elle prévoit se trouver dans le secteur de la ferme laitière au début de juillet 1999 pour effectuer des travaux préalables d'enlèvement de couche végétale et que les travaux de construction se poursuivraient pour environ deux mois et demi. Alliance a souligné que M. Eppinga a exprimé des préoccupations au sujet du calendrier des travaux, qui tombe durant la période la plus occupée de l'année à la ferme Triple T. La ferme serait en pleine période de mise bas et de fenaison. Alliance a également indiqué que M. Eppinga a soulevé des préoccupations particulières au sujet du troupeau et de son accès aux approvisionnements d'eau. Alliance a laissé entendre que l'utilisation de barrages de fossés, pour donner au bétail accès aux divers points de pâturage, de même que des installations d'eau temporaires pourraient contribuer à atténuer le problème d'approvisionnement d'eau et d'accès. Alliance, selon les discussions qu'elle a eues avec M. Eppinga, était d'avis qu'il aurait une marge de manoeuvre limitée pour séparer le bétail en groupes aux fins de gestion du troupeau. Même avec des mesures d'atténuation, si le pipeline était déménagé du côté sud de l'étang-réservoir, cela causerait d'importants inconvénients pour M. Eppinga. Alliance a également indiqué qu'il s'opposerait à déplacer le pipeline au sud de l'étang-réservoir.

Mme Cook a laissé savoir que l'exécution des travaux en hiver n'aurait pas d'impact sur le troupeau laitier. Alliance a pour sa part souligné la difficulté de séparer la terre végétale du sous-sol lorsque la terre est gelée en hiver. Alliance a indiqué qu'elle avait pour objectif de travailler sur les terres agricoles en été pour pouvoir séparer la terre végétale du sous-sol.

Opinion de l'Office

L'Office note que la construction du gazoduc aurait un impact sur la ferme Triple T durant sa période la plus occupée de l'année. Les travaux de construction sur les tracés de rechange de Mme Cook ajouteraient certaines difficultés supplémentaires pour la ferme Triple T, en sus de celles liées au tracé proposé par Alliance. Ces difficultés comprendraient les dérangements en matière de gestion de troupeau et l'accès aux sources d'eau pour le bétail. Bien que des mesures d'atténuation pourraient atténuer certaines de ces difficultés, l'Office est d'avis que les difficultés résiduelles qu'auraient à surmonter la ferme imposeraient des inconvénients considérables et constituent un fardeau additionnel inutile pour l'exploitation de la ferme laitière Triple T. L'Office est d'avis que le tracé proposé par Alliance atténue dans la plus grande mesure du possible les difficultés soulevées concernant la ferme Triple T.

2.6.9 Mesures de redressement demandées

Dans son argumentation, M. Secord a fait référence au Motif de décision de l'Office dans le dossier de Maritimes & Northeast Pipeline Management Ltd. ("M&NP") et M. Franklin Irving.[1] M. Secord a noté que dans cette décision, l'Office était d'avis avait démontré que l'utilisation de son terrain subirait des effets négatifs et qu'il avait soumis des préoccupations importantes. Dans ce cas, l'Office a ordonné à M&NP de mener une évaluation du tracé de rechange proposé par M. Irving afin de faciliter une comparaison détaillée du tracé proposé par la compagnie et du tracé de rechange proposé par M. Irving et a réservé sa décision en attendant le dépôt et l'examen du complément d'information.

M. Secord a demandé à l'Office d'émettre des ordres similaires dans ce cas-ci, pour demander à Alliance de mener une évaluation des tracés de rechange proposés par Mme Cook et de fournir une comparaison détaillée de ces tracés de rechange par rapport au tracé détaillé proposé par Alliance.

Alliance a indiqué que, dans la cas M&NP/Irving, M. Irving avait fourni à M&NP une proposition de tracé de rechange deux ans avant l'audience sur le tracé détaillé. Alliance a également indiqué que Mme Cook a présenté une variante du tracé de rechange 2 près de la fin de l'audience, lui laissant environ deux heures pour l'examiner. Alliance a également souligné que dans son argumentation, M. Secord avait demandé l'examen d'encore un autre tracé au sud de celui qui avait été présenté.

Alliance a allégué que le cas Irving se distingue du présent cas du fait que, bien que M&NP était au courant du tracé de rechange de M. Irving pour presque deux ans, M&NP n'a pas mené une étude détaillée pour permettre une analyse approfondie du tracé de rechange par rapport au tracé proposé.

Opinion de l'Office

Dans le cas M&NP/Irving, l'Office était d'avis qu'il fallait obtenir de plus amples renseignements avant de pouvoir prendre une décision relativement au tracé détaillé proposé. Dans le présent cas, l'Office est d'avis qu'il y a suffisamment d'éléments au dossier pour prendre une décision.

---

[1] Voir les Motifs de Decision de l'Office, MH-3-98, datés d'Octobre 1998.

Décision

Ayant pris en compte les questions environnementales et technique, les questions de sécurité, et les questions d'utilisation des terrains mentionnées ci-dessus, l'Office est d'avis que, selon la prépondérance de la preuve, le tronçon du tracé proposé auquel s'oppose Mme Cook[1] représente en l'espèce le meilleur tracé détaillé possible pour le pipeline dans ce secteur et constate que Alliance s'engage à construire le pipeline selon les méthodes et les moments les plus appropriés. L'Office est d'avis que le tracé proposé concilie de façon appropriée les préoccupations environnementales et de sécurité de Mme Cook avec l'objectif de réduire au minimum la perturbation des opérations et les inconvénients pour la ferme laitière Triple T.

R.J. Harrison	D. Valiela	J.S. Bulger
membre présidant l'audience	membre	membre

Calgary (Alberta)
Le 28 mai 1999

---

1 L'opposition de Mme Cook portait sur le tronçon du tracé proposé d'Alliance qui part de la rive ouest de la rivière Sturgeon pour aller en direction est jusqu'à un point situé sur le limite est du quart nord-ouest de le terrain 19-55-23 W4M.

Chapitre 3

MH-2-99

3.1 Décision concernant la déclaration d'opposition au tracé présentée par Lloyd et Katherine Olley entendue par l'Office le 31 mai 1999 à Grande Prairie, en Alberta

3.1.1 Introduction et contexte

Le 3 décembre 1998, l'Office national de l'énergie («l'Office») a délivré un certificat d'utilité publique qui autorisait la construction et l'exploitation de la partie canadienne du projet de pipeline d'Alliance. Cette approbation a été accordée à l'issue d'une audience publique qui s'est étalée sur 77 jours et d'une étude approfondie des effets environnementaux éventuels du projet. À ce moment-là, l'Office avait aussi approuvé le tracé général du pipeline.

Par la suite, Alliance Pipeline Ltd. («Alliance» ou la «compagnie») a demandé à l'Office d'approuver des plans indiquant le tracé détaillé projeté de la partie canadienne de son pipeline. Tel que l'exige l'article 34 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* («Loi sur l'ONÉ»), Alliance a signifié des avis aux propriétaires des terrains qu'elle proposait d'acquérir et a fait paraître des avis dans les journaux locaux des régions dans lesquelles se trouvaient ces terrains. Les propriétaires fonciers et autres personnes intéressées qui s'opposaient au tracé détaillé proposé du pipeline d'Alliance disposaient de 30 jours pour déposer une déclaration d'opposition écrite auprès de l'Office.

L'Office tient actuellement des audiences publiques pour donner suite aux oppositions formulées à l'égard du tracé. Comme le prévoit l'article 36 de la Loi sur l'ONÉ, seules les questions suivantes seront examinées dans le cadre des audiences sur le tracé détaillé : i) le meilleur tracé détaillé possible et ii) les méthodes et moments les plus appropriés à la construction du pipeline. L'Office ne réexaminera pas les questions qui ont été traitées au cours de l'audience visant la demande de certificat, telles que la nécessité du pipeline et son tracé général. La question de l'indemnisation à verser pour l'usage des terrains déborde également le cadre des audiences sur le tracé détaillé.

La présente décision porte sur la déclaration d'opposition déposée le 18 janvier 1999 par Lloyd et Katherine Olley. L'audience visant à examiner l'opposition s'est tenue le 31 mai 1999 à Grande Prairie, en Alberta. M. et Mme Olley ainsi qu'Alliance étaient présents.[1] M. et Mme Olley étaient représentés par M. J. Darryl Carter, c.r., du cabinet d'avocats Carter, Lock & Horrigan. Alliance était représentée par MM. Richard Neufeld et Alex Ross du cabinet d'avocats Fraser Milner.

Alliance propose de construire et d'exploiter la partie canadienne d'un réseau de transport de gaz naturel qui s'étendra du nord-est de la Colombie-Britannique et du nord-ouest de l'Alberta jusqu'à la région du

---

1 Le dossier de l'audience comprend une carte qui situe la propriété des Olley par rapport au tracé détaillé proposé d'Alliance et au tracé de rechange proposé par M. et Mme Olley (dessin n° AP-9950-2976, révision 2, déposé en tant qu'élément de la pièce B-18). Lors de l'audience, des inscriptions ont été portées sur la version murale de cette carte (pièce B-28) afin de faire ressortir les éléments clés.

Midwest, aux États-Unis, en passant par la Saskatchewan. La partie canadienne du réseau comprendra quelque 2 300 kilomètres («km») de canalisation d'au plus 1 067 millimètres («mm») de diamètre, ainsi que d'autres installations, dont sept stations de compression, le long de la canalisation principale. Selon les prévisions, la construction de la canalisation principale de 1 067 mm de diamètre devrait commencer à la fin de l'automne 1999. On prévoit mettre le pipeline en service pendant la deuxième moitié de l'an 2000.

3.1.2 Tracé détaillé proposé

Le tracé proposé du pipeline, orienté vers le sud-est, partage en deux diagonalement la propriété désignée SW 21-70-8 W6M et traverse le coin sud-ouest de la propriété désignée SE 21-70-8 W6M, entre les bornes kilométriques («BK») 183.2 et 184.8, à environ 18 km à l'ouest de Grande Prairie. De plus, le pipeline proposé est parallèle à l'emprise du pipeline Peace («Peace»).

3.1.3 Justification du choix du tracé par Alliance

Alliance a indiqué qu'il se trouve, à environ 3 km en aval des terres de M. et Mme Olley, un point de contrôle lié au lieu de franchissement de la rivière Wapiti, qui a fait l'objet d'études et d'évaluations poussées par Alliance, le Service de la pêche et de la faune du gouvernement de l'Alberta ainsi que Pêches et Océans Canada. Selon Alliance, même au début du processus d'établissement du tracé, le lieu de franchissement de la rivière Wapiti était considéré comme un point de contrôle. Après avoir examiné plusieurs emplacements, tant en amont qu'en aval, Alliance a déterminé que ce lieu de franchissement s'avérait préférable.

Lors de pourparlers tenus avec M. et Mme Olley, Alliance a constaté que ceux-ci étaient préoccupés par la perspective que le pipeline traverse leur propriété. Alliance a examiné des tracés de rechange qui pourraient passer au nord ou au sud. Or, la compagnie a indiqué qu'une déviation vers le nord aurait impliqué une bifurcation à partir du tracé du pipeline Peace, ce qui n'était pas jugé acceptable étant donné qu'il aurait fallu allonger le pipeline et empiéter sur le ruisseau Pipestone, considéré comme une zone sensible sur le plan environnemental. Alliance a indiqué que ce ruisseau revêt une importance nationale depuis qu'on a découvert un fossile de dinosaure dans la région. De plus, la vallée du ruisseau Pipestone est très encaissée à son point de confluence avec la rivière Wapiti.

Alliance a indiqué qu'après avoir cherché à savoir si le tracé pourrait passer au sud de la propriété des Olley, elle a constaté que cela exigerait un double croisement du pipeline Peace, sans compter qu'une bifurcation à partir du corridor existant aurait nécessité l'allongement du pipeline. Dès lors, il a été déterminé qu'un tracé passant au sud de cette propriété ne pouvait constituer le tracé privilégié.

3.1.4 Nature de l'opposition

M. et Mme Olley s'opposent à l'établissement du tracé proposé du pipeline pour plusieurs raisons. Premièrement, le pipeline couperait leur terre en deux diagonalement et nécessiterait l'abattage de tous les arbres se trouvant sur son passage, ce qui, selon eux, produirait des effets négatifs inutiles sur la jouissance de leur propriété et son utilisation à des fins récréatives. Deuxièmement, toujours selon les Olley, étant donné que le tracé du pipeline d'Alliance serait parallèle au tracé du pipeline Peace existant, les deux pipelines auraient un effet synergique. Les opposants chérissent leur propriété et la considèrent comme unique du fait qu'elle est bordée à l'est et au nord par une gorge profonde, connue sous le nom de vallée du ruisseau Pipestone, au sud par la profonde vallée de la rivière Wapiti et à l'ouest par des chemins en impasse. Ils estiment que cette propriété constitue une zone de nature sauvage à préserver.

De plus, au cours de l'audience, M. et Mme Olley ont dit craindre que l'utilisation de l'entrée du chemin d'accès à leur propriété ne soit limitée pendant la construction.

3.1.5 Tracé de rechange

Les Olley ont proposé un tracé de rechange qui s'écarterait du tracé proposé aux environs de la BK 181.7 et s'orienterait vers le sud-est jusqu'à la BK 183.6 approximativement. À cet endroit, le tracé de rechange bifurquerait vers l'est, longeant de près la limite sud de leur propriété, et rejoindrait le tracé proposé par Alliance aux alentours de la BK 184.9. Les opposants ont indiqué que le relief est plat du côté sud de leur propriété tandis que le terrain traversé par le tracé proposé est très ondulé. Les Olley estiment que le choix du tracé de rechange passant au sud résulterait en des économies pour Alliance à cet égard et préserverait leur terre boisée.

Dans ses observations préliminaires, Alliance a présenté un tableau comparatif du tracé qu'elle propose et du tracé de rechange proposé par les Olley, qui constitue le tableau 3-1 ci-après.[1]

Tableau 3-1
Comparaison des considérations reliées au tracé proposé par Alliance et au tracé proposé par les propriétaires fonciers

Propriétaires fonciers : **Lloyd et Katherine Olley**
Désignation cadastrale : **S½ 21-70-8 W6M**
Tronçon du pipeline : **Canalisation principale d'Alliance - Alberta (BK 181.75 à BK 184.85)**

Considérations reliées au tracé	Tracé d'Alliance	Tracé de rechange
Longueur (km)	3.14	3.46
Longueur suivant des aménagements linéaires existants	3,14 (100 %)	1,40 (40 %)
Croisements de pipelines étrangers	0	2
Croisements de routes	1	1
Croisements de voies ferrées	0	0
Franchissements de cours d'eau	0	0
Déboisement nécessaire (ha)	7.3	8.9
Terres humides (m, approx.)	100	100
Autres considérations environnementales	Aucune	Aucune
Parcelles de terrain touchées	6	6
• Nouvelles parcelles	Sans objet	2
Résidences situées à moins de 250 m	0	0
Points d'intersection	5	2
Coût de construction estimatif*	3 768 000 $	4 252 000 $
Augmentation de coût	Sans objet	484 000 $

* Les coûts estimatifs présentés par Alliance dans le tableau sont basés sur une estimation effectuée par celle-ci qui établit le coût de construction de la canalisation principale de 1 067 mm de diamètre à environ 1 250 $ le mètre.

[1] Comme il est indiqué plus loin dans la présente décision, l'information sur les coûts présentée dans le tableau comparatif a été contestée par les Olley durant l'audience.

3.1.6 Questions environnementales et utilisation des terrains

Cadre physique

La propriété de M. et Mme Olley borde des terres agricoles et des terres boisées peuplées principalement de peupliers faux-tremble et parsemées de zones humides. La région marque une transition entre les régions naturelles de la plaine de Beaverlodge et de la vallée de la rivière de la Paix.

Les terres des Olley sont utilisées surtout à des fins récréatives; on y trouve une cabane construite par des colons en 1929 entourée de terrains exploités pour la production de foin.

Tracé suivant les limites de la propriété

Au moment où ils ont proposé le tracé de rechange, M. et Mme Olley ont dit préférer que le pipeline suive la limite sud de leur propriété. Alliance a indiqué qu'il n'était pas un critère établi que de suivre les limites des propriétés. Elle a également fait valoir que l'adoption et le respect strict d'un tel principe auraient pour effet de prolonger considérablement la durée des travaux et, par conséquent, d'accroître les perturbations causées aux terrains, les incidences sur l'environnement et les coûts d'immobilisation. De plus, Alliance a soutenu que de suivre les limites des propriétés entraînerait des conflits avec les activités d'aménagement en cours et futures.

Entrée barrée du chemin d'accès à la propriété des Olley

Les opposants craignaient que l'entrée du chemin d'accès à leur propriété ne soit barrée durant les travaux de construction du pipeline, en précisant qu'il s'agit du seul chemin permettant de se rendre à la cabane. De plus, les Olley ont fait savoir qu'ils avaient acheté à l'origine le quart est de la propriété et constaté que le seul moyen de s'y rendre était de traverser des terres privées. Quelques années plus tard, ils ont pu acheter le quart de section jouxtant le chemin de gravier orienté nord-sud qui leur a donné l'accès au quart de section acheté initialement. Par la suite, les Olley ont fait aménager un chemin d'accès croisant le pipeline Peace à très courte distance du chemin de gravier susmentionné.

Ressources forestières et méthodes de construction

La propriété est boisée en grande partie, mais renferme une zone déboisée entourant la cabane et longeant l'emprise du pipeline Peace où l'herbe est coupée régulièrement.

Les Olley veulent faire de leur terre un refuge, une zone de nature sauvage. M. Olley a fait remarquer qu'à son âge, il ne serait pas très avantageux pour lui de replanter des arbres. Les opposants estimaient que si un second pipeline traversait leur propriété, ils pourraient encore moins en jouir aux fins prévues. De plus, ils ont signalé qu'une fois que l'emprise serait déboisée, elle le demeurerait par la suite.

Alliance a convenu d'utiliser une bande de 8 mètres («m») de largeur de l'emprise du pipeline Peace comme zone de travail temporaire et s'est engagée à rétrécir l'emprise de son propre pipeline de 4 à 5 m, en éliminant la voie de passage afin de réduire la superficie à déboiser sur la propriété des Olley. La compagnie a pris l'engagement de mettre en place des écrans aux points d'accès afin de réduire les effets visuels indésirables du déboisement de la seconde emprise, et d'aménager des talus faits de débris de déboisement et d'installer des barrières pour limiter l'accès si les propriétaires le désirent.

Le tracé détaillé proposé par Alliance nécessiterait le déboisement de 7,3 hectares si une bande de 8 m de largeur de l'emprise du pipeline Peace était utilisée comme zone de travail temporaire. La superficie de la zone à déboiser serait encore moindre si la largeur de l'emprise était réduite de 4 ou 5 m sur la propriété des Olley. Selon Alliance, le tracé de rechange proposé par les Olley nécessiterait le déboisement de 8,9 hectares. De plus, la compagnie a indiqué que si son tracé détaillé était modifié pour passer du côté sud de l'emprise du pipeline Peace plutôt qu'au nord, comme le suggéraient les Olley, son pipeline devrait être éloigné encore plus du pipeline Peace. Le choix de cette option impliquerait le déboisement d'une plus grande surface et ne permettrait pas d'utiliser une partie de l'emprise du pipeline Peace comme zone de travail temporaire. Alliance a également fait remarquer que, pour qu'elle puisse utiliser l'emprise de ce pipeline à cette fin, les Olley devaient y consentir. Ces derniers ont spécifié qu'ils ne donneraient pas leur consentement.

Alliance a indiqué qu'elle s'engagerait à collaborer avec les Olley afin de déterminer les techniques spéciales de construction qui pourraient être employées pour réduire le plus possible les effets du déboisement sur leur propriété. Toutefois, Alliance était d'avis que si l'Office lui imposait une ou des conditions à cet égard, il devrait prendre en considération la capacité d'Alliance de s'y conformer dans la mesure du possible.

Opinion de l'Office

En conformité avec le critère principal de sélection de tracé, le tracé détaillé proposé par Alliance est parallèle à l'emprise du pipeline Peace. L'Office reconnaît que cette proposition présente des possibilités de réduire la superficie additionnelle à déboiser dans le secteur, particulièrement dans les circonstances présentes, où, en faisant passer le pipeline le long du côté nord du pipeline Peace, on pourrait utiliser une bande de terrain de 8 m de largeur comme zone de travail temporaire sans déboiser. L'Office reconnaît l'engagement d'Alliance de tenter de réduire davantage, de 4 à 5 m, la largeur de la zone de travail temporaire.

L'Office reconnaît que les questions environnementales reliées au tracé détaillé proposé et au tracé de rechange sont semblables. Toutefois, il est d'avis que le tracé proposé par Alliance réduit la longueur et la superficie de la zone qui serait perturbée par la construction et l'exploitation du pipeline et que ce tracé est préférable à cet égard.

L'Office note qu'Alliance s'est engagée à prendre d'autres mesures pour réduire la superficie des zones qu'il faudrait déboiser pour aménager le tracé détaillé proposé ainsi qu'à prendre des mesures de limitation de l'accès et à installer des écrans visuels sur la propriété des Olley, si ceux-ci le désirent. L'approbation éventuelle par l'Office de plans, profils et livres de renvoi relatifs aux terrains en cause serait assujettie à la condition qu'Alliance s'efforce autant que possible pour consulter les Olley et s'entendre avec eux sur les mesures supplémentaires à mettre en oeuvre sur leur propriété. Cette approbation incluerait également la condition qu'Alliance veille à ce que les Olley aient un accès raisonnable à leur propriété pendant la construction du pipeline.

3.1.7 Questions techniques et de sécurité

Sécurité

M. et Mme Olley n'ont pas soulevé de questions de sécurité concernant le tracé proposé par Alliance.

Constructibilité

Les Olley ont indiqué que, d'après leur connaissance des lieux, le relief est très ondulé le long du tracé proposé puisqu'il traverse des dunes préhistoriques formant un «U». Il existe une dénivellation de 4,5 à 6 m (de 15 à 20 pieds) sur ce tracé. Les Olley se demandaient si une canalisation de 1 067 mm (42 pouces) de diamètre pourrait courber aussi facilement que la canalisation de 324 mm (12 pouces) de diamètre du pipeline Peace sur ce type de terrain. Ils ont signalé que le relief n'est pas ondulé le long du tracé de rechange qu'ils proposaient, du côté sud, et que les ondulations semblent s'estomper le long de la limite sud de leur propriété, où le terrain est relativement plat.

Alliance a indiqué que, selon l'interprétation de photographies aériennes, le relief est tout aussi ondulé dans le secteur que traverserait le tracé de rechange proposé par les Olley que le long du tracé qu'elle propose.

Opinion de l'Office

L'Office note que la preuve ayant trait à l'existence d'un relief ondulé ainsi qu'au degré d'ondulation le long du tracé proposé par Alliance et du tracé de rechange proposé par les Olley est contradictoire dans une certaine mesure. Toutefois, l'Office est satisfait que la nature du relief dans la région n'affecterait pas de manière significative la constructibilité le long du tracé proposé par Alliance. Par conséquent, la preuve présentée par les opposants n'a pas réussi à persuader l'Office que le tracé proposé par Alliance est inférieur, du point de vue de la constructibilité, au tracé de rechange proposé.

3.1.8 Coûts

Les Olley ont mis en doute les coûts indiqués par Alliance dans le tableau 1 ci-dessus, qui établit une comparaison entre le tracé détaillé proposé et le tracé de rechange. Selon eux, si les deux croisements du tracé de rechange qu'ils proposent et du pipeline Peace étaient éliminés, le coût supplémentaire qu'impliquerait le choix du tracé de rechange pourrait être réduit de 100 000 $. Les Olley ont également fait valoir que le tracé de rechange présenterait des avantages économiques par rapport au tracé proposé par Alliance puisqu'il ne traverserait pas de zone au relief ondulé, donc on aurait besoin de moins de raccords coudés.

Les opposants ont demandé que, vu les nouveaux éléments de preuve relatifs au tracé de rechange qu'ils proposent, Alliance s'engage à examiner l'augmentation de coût qu'entraînerait ce tracé de rechange. Alliance a présenté une version modifiée du tableau initial (pièce B-42) qui indique une diminution de coût de 100 000 $ attribuable à l'élimination de deux croisements de pipelines, une hausse de 9 000 $ au titre de travaux de génie et d'arpentage et une hausse de 9 000 $ résultant de travaux supplémentaires de déboisement en raison du non-partage de l'emprise du pipeline Peace et de la progression dans l'axe

est-ouest. Selon la nouvelle information présentée, le choix du tracé de rechange entraînerait une augmentation nette des coûts de 402 000 $.

Dans une lettre en date du 10 juin 1999, M. et Mme Olley ont réagi à la présentation du tableau révisé et indiqué leur désaccord avec l'affirmation selon laquelle le choix du tracé de rechange coûterait plus cher à Alliance. Ils ont soutenu qu'Alliance n'avait pas pris en considération l'ondulation du relief sur leur propriété ainsi que la réduction des coûts de déboisement qu'elle pourrait réaliser en suivant la bande déboisée longeant ce tracé de rechange. Ils soutenaient également que si elle avait examiné sérieusement le tracé de rechange, Alliance aurait peut-être constaté que les coûts de récupération du bois, de remise en état des lieux et d'indemnisation seraient bien moindres.

Opinion de l'Office

Selon l'Office, l'augmentation de coût est une considération pertinente dans la sélection d'un tracé devant être pondérée par rapport à d'autres facteurs, incluant les préoccupations des propriétaires, afin de déterminer le meilleur tracé possible.

L'Office reconnaît que l'augmentation des coûts indiquée par le témoin expert d'Alliance est approximative. De plus, il a pris en considération les arguments des Olley dans leur lettre du 10 juin 1999. Tout bien pesé, l'Office est satisfait que la preuve est suffisante pour démontrer que l'augmentation de coût inhérente au tracé de rechange serait importante.

Décision

Après avoir examiné les questions environnementales, techniques et de sécurité ainsi que les questions liées aux coûts traitées ci-dessus, l'Office estime, tout bien pesé, que le tracé proposé par Alliance constitue le meilleur tracé détaillé possible pour le pipeline dans les circonstances et qu'Alliance s'est engagée à construire le pipeline selon les méthodes et les moments les plus appropriés, sous réserve du respect des conditions suivantes.

1. a) **Alliance doit s'efforcer autant que possible pour consulter les Olley et s'entendre avec eux sur des mesures additionnelles que ceux-ci pourraient souhaiter voir mises en oeuvre afin de réduire l'effet du déboisement nécessaire à l'aménagement de l'emprise du pipeline d'Alliance traversant leur quart de section. Ces mesures peuvent comprendre le partage de l'emprise du pipeline adjacent, la réduction de la largeur de l'emprise de 4 à 5 m par l'élimination de la voie de passage, la réduction de la superficie de la zone de travail et la mise en place de moyens de limitation de l'accès aux terres des Olley et d'écrans visuels.**

   b) **Avant le début de la construction, Alliance doit déposer auprès de l'Office les résultats de sa consultation avec les Olley et mettre en oeuvre les mesures indiquées ci-dessus auxquelles les Olley peuvent consentir.**

2. **Alliance doit veiller à ce que la construction de son pipeline n'entrave pas indûment l'utilisation par M. et Mme Olley du chemin d'accès à leur propriété.**

Toute ordonnance de l'Office approuvant les plans, profils et livres de renvoi relatifs aux terres en cause comportera une condition obligeant Alliance à remplir tous les engagements qu'elle a pris au cours de la présente instance sur le tracé détaillé. M. et Mme Olley pourront s'adresser à l'Office pour obtenir un redressement si ces engagements ne sont pas respectés.

S'il s'avère impossible pour Alliance de remplir un engagement à un moment donné, celle-ci devra soumettre à l'Office, ainsi qu'aux Olley, les raisons pour lesquelles cet engagement ne peut être rempli ainsi qu'une description des mesures de remplacement que la compagnie propose de prendre afin de répondre aux préoccupations des Olley. S'ils ne sont pas satisfaits des explications fournies ou des mesures de remplacement proposées, les Olley pourront déposer une plainte auprès de l'Office et demander un redressement approprié.

R.J. Harrison membre présidant l'audience	J.S. Bulger membre	J.-P. Théorêt membre

Calgary (Alberta)
Le 20 juillet 1999

3.2 Décision concernant la déclaration d'opposition au tracé présentée par Dale et Gwen Smith entendue par l'Office le 31 mai 1999 à Grande Prairie, Alberta

3.2.1 Introduction et contexte

Le 3 décembre 1998, l'Office national de l'énergie («Office») a délivré un certificat d'utilité publique qui autorisait la construction et l'exploitation de la partie canadienne du projet de pipeline d'Alliance. Cette approbation a été accordée à l'issue d'une audience publique qui s'est étalée sur 77 jours et d'une étude approfondie des effets environnementaux éventuels du projet. À ce moment-là, l'Office avait aussi approuvé le tracé général du pipeline.

Par la suite, Alliance Pipeline Ltd. («Alliance» ou la «compagnie») a demandé à l'Office d'approuver des plans indiquant le tracé détaillé projeté de la partie canadienne de son pipeline. Tel que l'exige l'article 34 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* («Loi sur l'ONÉ»), Alliance a signifié des avis aux propriétaires des terrains qu'elle proposait d'acquérir et a fait paraître des avis dans les journaux locaux des régions dans lesquelles se trouvaient ces terrains. Les propriétaires fonciers et autres personnes intéressées qui s'opposaient au tracé détaillé proposé du pipeline d'Alliance disposaient de 30 jours pour déposer une déclaration d'opposition écrite auprès de l'Office.

L'Office tient actuellement des audiences publiques pour donner suite aux oppositions formulées à l'égard du tracé. Comme le prévoit l'article 36 de la Loi sur l'ONÉ, seules les questions suivantes seront examinées dans le cadre des audiences sur le tracé détaillé : (i) le meilleur tracé détaillé possible et (ii) les méthodes et moments les plus appropriés à la construction du pipeline. L'Office ne réexaminera pas les questions qui ont été traitées au cours de l'audience visant la demande de certificat, telles que la nécessité du pipeline et son tracé général. La question de l'indemnisation à verser pour l'usage des terrains déborde également le cadre des audiences sur le tracé détaillé.

La présente décision porte sur la déclaration d'opposition déposée le 18 janvier 1999 par Dale et Gwen Smith. L'audience visant à examiner l'objection s'est tenue le 31 mai 1999 à Grande Prairie, en Alberta. M. et Mme Smith ainsi qu'Alliance étaient présents.[1] M. et Mme Smith étaient représentés par M. J. Darryl Carter, c.r., du cabinet d'avocats Carter, Lock & Horrigan. Alliance était représentée par MM. Richard Neufeld et Alex Ross du cabinet d'avocats Fraser Milner.

Alliance propose de construire et d'exploiter la partie canadienne d'un réseau de transport de gaz naturel qui s'étendra du nord-est de la Colombie-Britannique et du nord-ouest de l'Alberta jusqu'à la région du Midwest, aux États-Unis, en passant par la Saskatchewan. La partie canadienne du réseau comprendra quelque 2 300 kilomètres («km») de canalisation d'au plus 1 067 millimètres («mm») de diamètre, ainsi que d'autres installations, dont sept stations de compression le long de la canalisation principale. La construction de la canalisation principale de 1067 mm de diamètre sur le terrain des Smith devrait débuter à l'hiver 1999. On prévoit mettre le pipeline en service pendant la deuxième moitié de l'an 2000.

3.2.2 Tracé détaillé proposé

Le tracé qu'Alliance propose pour le pipeline est orienté vers le sud-est et traverse en diagonale le coin sud-ouest de la propriété désignée SW 4-69-7 W6M, entre les bornes kilométriques («BK») 204 et 204.6, quelque 25 km au sud de Grande Prairie.

3.2.3 Justification du choix du tracé par Alliance

En amont de la propriété des Smith, entre les BK 90.4 et 196.2, le tracé proposé d'Alliance est parallèle et contigu à l'emprise du pipeline Peace («Peace») en place. Alliance a indiqué que le tracé projeté dévie de l'emprise Peace à la BK 196.2 (environ 8 km en amont de la propriété des Smith) afin de contourner une zone humide importante associée au lac Wilson, qui se trouve au sud du tracé d'Alliance entre les BK 200 et 208.

Quelque 4 km en aval de la propriété des Smith, à la BK 209, le tracé proposé d'Alliance s'approche des emprises établies de NOVA Gas Transmission Ltd. («NOVA»)[2] et d'Enron. À partir de cet endroit, le tracé longe ces emprises, auxquelles il est contigu, sur environ 25 km vers l'aval jusqu'à ce qu'il atteigne la BK 234, au point de traversée de la vallée de la rivière Smoky. Alliance a indiqué qu'au début de

---

1 Le dossier de l'audience comprend une carte qui situe la propriété des Smith par rapport au tracé détaillé proposé d'Alliance et au tracé de rechange proposé par M. et Mme Smith (dessin n° AP-9950-2978, révision 4, déposé en tant qu'élément de la pièce B-18). Lors de l'audience, des inscriptions ont été portées sur la version murale de cette carte (pièce B-19) pour y signaler les éléments clés.

2 NOVA est maintenant une filiale en propriété exclusive de TransCanada PipeLines Limited.

l'élaboration du tracé, elle avait envisagé un parcours suivant l'emprise NOVA jusqu'à ce qu'il coupe le pipeline Peace, puis bifurquait vers le nord. Alliance avait toutefois écarté ce tracé à cause de la présence de zones humides et parce qu'il aurait allongé le pipeline.

Alliance a soutenu que le tracé qu'elle propose à travers le terrain des Smith résulte du choix du parcours le plus droit, donc le moins coûteux, entre les points où il dévie des emprises Peace et NOVA/Enron.

3.2.4 Nature de l'opposition

Dans leur déclaration d'opposition, M. et Mme Smith ont dit s'opposer au tracé proposé d'Alliance pour les motifs suivants :

Ils projettent de construire leur résidence de retraite dans l'angle sud-ouest du quart de section. Selon eux, la présence du pipeline, combinée aux marges de recul requises pour la réserve routière, imposerait des restrictions inacceptables sur l'aménagement futur de leur terrain.

(ii) Ils se préoccupent des risques que pose le pipeline proposé sur le plan de la sécurité.

(iii) L'alignement projeté couperait leur terrain diagonalement et, s'il était accepté, tous les arbres se trouvant sur son passage, soit sur l'emprise de 18 mètres («m») de largeur et dans la zone de travail temporaire adjacente de 14 m, seraient détruits.

Pendant l'audience, M. et Mme Smith ont fait valoir qu'ils avaient acheté le terrain parce qu'il s'agissait d'un quart de section à l'état naturel et qu'ils avaient l'intention de le maintenir dans cet état. Ils ont aussi souligné que le déboisement ajouterait à leurs préoccupations concernant la sécurité car il faciliterait l'accès de leur propriété aux chasseurs.

3.2.5 Tracés de rechange

M. et Mme Smith ont mis de l'avant deux tracés de rechange. Le premier de ceux-ci serait orienté vers le sud-est et traverserait l'extrémité du coin nord-est de leur propriété en longeant un pipeline de Cabre Exploration Ltd. Le second suivrait les emprises établies de NOVA et Enron, au sud de leur propriété.

Les tracés de rechange suggérés ne se prolongeaient pas suffisamment pour rejoindre le tracé proposé d'Alliance. Cette dernière a indiqué qu'il fallait trouver, à des fins de comparaison, une façon de raccorder les tracés de rechange à son tracé existant, au-delà des terres des Smith. Alliance a d'abord établi les plans des tracés de rechange partiels, tel que soumis par les Smith, puis les plans des prolongements.

Dans ses observations préliminaires, Alliance a présenté un tableau comparatif de son tracé ainsi que des prolongements des tracés de rechange proposés par les Smith. (Voir le tableau 3-2 ci-après.)

Tableau 3-2
Comparaison des considérations reliées au tracé proposé par Alliance et aux tracés de rechange soumis par les propriétaires fonciers *

Propriétaires fonciers : **Dale et Gwen Smith**
Désignation cadastrale : **SW 4-69-7 W6M**
Tronçon du pipeline : **Canalisation principale d'Alliance - Alberta (BK 196.2 à BK 208.7)**

Considérations reliées au tracé	Tracé d'Alliance	Tracés des opposants	
		Nord	Sud
Longueur (km)	12.52	13.03	13.77
Longueur suivant des aménagements linéaires existants (km)	0	1.27 (9,7 %)	13.77 (100%)
Croisements de pipelines étrangers	2	2	3
Croisements de routes	6	6	3
Croisements de voies ferrées	0	0	0
Franchissements de cours d'eau	0	0	0
Déboisement nécessaire (km)	7.1	6.6	11.5
Terres humides (km)	Aucune	Aucune	4.4
Autres considérations environnementales	Aucune	Aucune	Longueur du latéral Wapiti réduite de 1,3 km
Parcelles de terrain touchées	21	21	21
• nouvelles parcelles	S/O	2	18
Résidences à moins de 250 m	0	0	2
Points d'intersection	14	20	14
Coût de construction estimatif**	15 650 000 $	16 287 500 $	17 212 500 $
Augmentation de coût	Sans objet	637 500 $	1 562 500 $

* Tracés de rechange, tels que prolongés par Alliance.

** Les coûts estimatifs présentés par Alliance dans le tableau sont basés sur une estimation effectuée par celle-ci qui établit le coût de construction de la canalisation principale de 1 067 mm de diamètre à environ 1 250 $ le mètre.

3.2.6 Questions environnementales et utilisation des terrains

Cadre physique et préoccupations des propriétaires fonciers

Tel que mentionné dans la section intitulée *Nature de l'opposition*, M. et Mme Smith ont souligné qu'ils s'inquiétaient de la destruction de tous les arbres se trouvant sur l'emprise et dans la zone de travail temporaire, et du fait que ce déboisement ajouterait à leurs préoccupations concernant la sécurité en facilitant l'accès de leur propriété aux chasseurs. Ils souhaitaient conserver un quart de section intact sur lequel bâtir leur résidence de retraite et aménager des sentiers de nature. L'emplacement qu'ils avaient choisi pour leur résidence de retraite serait en terrain élevé, quelque 100 m au nord-est du chalet actuel. Pour ce qui concerne le déboisement futur du terrain, il serait nécessaire d'abattre assez d'arbres afin

d'éliminer le risque qu'il en tombe sur la maison. En plus de déboiser une cour pour la maison, M. et Mme Smith ont indiqué qu'il leur faudrait une zone d'épandage pour leur fosse septique, au nord-est, et un enclos pour leurs chevaux. Ils ont précisé que le chalet existant était trop près de la réserve routière et qu'il faudrait le déménager dans l'éventualité où des routes seraient construites sur les réserves routières qui bordent les limites ouest et sud de leur terrain. Ils ont aussi mentionné que le district municipal et le conseil de santé exigent une marge de recul de 40 m (132 pieds) par rapport à toute réserve routière.

Considérations reliées au tracé

M. et Mme Smith ont demandé pourquoi le tracé détaillé d'Alliance ne pouvait pas longer le pipeline NOVA en place, d'autant plus qu'un des critères de sélection de tracé d'Alliance consiste à suivre les corridors établis. Ils ont aussi fait observer qu'il existe un important corridor le long du pipeline NOVA, par comparaison à l'emprise du pipeline Cabre/Ulster, et que celui-ci est la solution de rechange qu'ils privilégient s'il faut que le pipeline d'Alliance passe sur leur terrain.

Alliance a souligné que, en ce qui concerne le tracé général, elle avait évalué plusieurs corridors pipeliniers existants au moment de commencer à choisir un tracé pour son pipeline. C'est ainsi qu'elle avait examiné les tracés des pipelines Peace et NOVA. Le tracé qu'elle propose dans sa demande longe celui de NOVA à l'est de la BK 209. Alliance a indiqué qu'au tout début du projet, elle avait envisagé un tracé qui suivrait celui du pipeline NOVA jusqu'à ce qu'il coupe le tracé du pipeline Peace, mais qu'elle a tôt fait d'écarter cette possibilité à cause de sa longueur additionnelle et de la présence de zones humides. Alliance a aussi déclaré qu'elle n'était pas disposée à revoir complètement le tracé proposé, pour le faire suivre les pipelines Peace et NOVA, car cela supposait des coûts très considérables.

Alliance a également souligné que le Service des terres et des forêts de l'Alberta était d'accord pour que le tracé d'Alliance dévie des corridors pipeliniers établis dans cette région. Cependant, en contre-interrogatoire, Alliance a affirmé qu'elle n'avait aucune raison de croire que le Service des terres et des forêts de l'Alberta n'accorderait pas les autorisations nécessaires si elle retenait l'une ou l'autre des solutions de rechange présentées par les Smith.

Alliance a soutenu que le tracé détaillé qu'elle propose est le meilleur tracé pour deux raisons. Premièrement, il s'agit du tracé le plus droit, et donc le moins coûteux. Deuxièmement, il passe en terrain plus élevé et plus sec et, par conséquent, évite les zones humides et les problèmes de construction connexes.

En comparant le tracé de rechange passant au nord de la propriété au tracé détaillé qu'elle propose, Alliance a indiqué que même si le premier exigerait moins de déboisement, celui qu'elle préconise réduirait la longueur et la superficie de terrain qui seraient perturbées par la construction et l'exploitation du pipeline. Elle a souligné que la solution de rechange du nord suppose la gestion d'une plus grande emprise tout au long de l'exploitation du pipeline, accroît la superficie de terrain perturbée, et entraîne des travaux additionnels de lutte contre l'érosion, d'ensemencement et de remise en état des lieux. Elle a reconnu, toutefois, que ces effets environnementaux n'entreraient probablement pas en ligne de compte dans le cas des régions qui ont déjà fait l'objet d'une coupe à blanc dans le voisinage du terrain des Smith.

Alliance a aussi indiqué que si l'ampleur du déboisement requis sur la propriété des Smith était le critère utilisé pour déterminer le meilleur tracé, il faudrait alors privilégier le tracé détaillé qu'elle propose puisque c'est le parcours le plus court à travers leur terrain.

Mesures d'atténuation

M. et Mme Smith ont déclaré qu'ils préféreraient que le pipeline d'Alliance ne passe pas sur leur terrain mais que s'il devait le faire, certaines des mesures définies au cours de l'audience pourraient contribuer à atténuer quelques-unes de leurs préoccupations. À leur avis, il serait bon de permettre à la végétation de reprendre sur l'emprise, mais ils préféreraient que cette dernière soit remise dans l'état où elle se trouvait avant la construction. M. et Mme Smith ont aussi souligné que, si le pipeline était construit sur leur terrain, ils exigeraient que l'on prenne toutes les mesures possibles pour éviter qu'une ligne de vue droite s'offre aux chasseurs. De plus, ils ont indiqué que bien que cela défigure une propriété, ils voudraient que l'on aménage des talus faits de débris de déboisement afin d'empêcher les véhicules de pénétrer sur leur propriété par l'une ou l'autre des extrémités de l'emprise proposée.

Compte tenu de l'importance que M. et Mme Smith attachent à la couverture forestière de leur terrain, Alliance s'est engagée à permettre à la forêt de repousser sur l'aire utilisée pour construire l'emprise, à l'exception d'une bande de 5 m au-dessus du pipeline. Alliance a affirmé qu'elle laisserait le couvert végétal intact, dans la mesure du possible, pour favoriser la croissance de trembles, d'arbustes, de rosiers et d'autres espèces ligneuses le long de l'emprise. Elle a également proposé d'utiliser un mélange de semences indigènes compatible avec l'écorégion locale pour la remise en état des lieux.

Alliance s'est en outre engagée à permettre la plantation d'arbres, qui serviraient d'écran pour atténuer l'effet visuel, et à mettre en place un talus de débris de déboisement comme mesure de gestion et de limitation de l'accès. Alliance est également disposée à donner une certaine courbure au tracé tout près des réserves routières au nord et au sud, afin de réduire la ligne de vue.

Alliance a aussi fait observer qu'étant donné que le quart de section des Smith semble être accessible des cotés, ouest et sud, elle pourrait peut-être limiter le déboisement à une surface de seulement 32 m. Alliance a ajouté qu'elle discuterait des mesures additionnelles à prendre avec M. et Mme Smith.

Opinion de l'Office

L'Office accepte la position d'Alliance selon laquelle il est raisonnable, du point de vue environnemental, que le tracé proposé dévie de celui du pipeline NOVA là où il rencontre des terres humides au sud du quart de section des Smith.

M. et Mme Smith ont clairement fait ressortir l'importance qu'ils accordent au fait de garder leur quart de section dans son état naturel. L'Office constate que bien qu'ils souhaitent préserver largement le caractère naturel du terrain, celui-ci subirait des perturbations avec la construction envisagée de leur résidence de retraite. L'Office retient également l'affirmation d'Alliance voulant qu'il pourrait être possible de limiter le déboisement à moins de 32 m, puisque le quart de section est accessible du côté ouest et du côté sud. Pour cette raison, y compris le fait que le tracé proposé exigerait moins de déboisement sur le terrain des Smith que leur tracé de rechange passant au nord, l'Office estime que le tracé détaillé proposé est préférable au point de vue environnemental.

Alliance a défini plusieurs mesures, comme la replantation d'arbres et le décalage de l'emprise, pour atténuer l'impact visuel. L'Office juge que ces mesures, conjuguées à des mesures de limitation de l'accès comme la mise en place de talus de débris de déboisement, feraient beaucoup pour atténuer les préoccupations des Smith au sujet de l'accès des chasseurs à leur propriété. Alliance a également indiqué qu'il pourrait être possible de réduire la largeur de son emprise et la superficie à déboiser. Cette mesure, ajoutée à l'engagement d'Alliance de permettre à la végétation de repousser, sauf sur une bande de 5 m, aiderait à réduire la perturbation, et de restaurer la couverture forestière à laquelle M. et Mme Smith attachent une grande importance.

Bien qu'il soit satisfait de l'orientation qu'Alliance entend donner à ses efforts d'atténuation, l'Office note que les détails des plans d'atténuation n'ont pas été complètement établis ni examinés avec M. et Mme Smith. Par conséquent, toute ordonnance que l'Office pourrait délivrer pour approuver les plans, profils et livres de renvoi visant les terres en question comprendrait une condition exigeant qu'Alliance s'efforce autant que possible pour consulter M. et Mme Smith en vue d'élaborer un plan d'atténuation mutuellement acceptable. Ce plan devrait évaluer la possibilité de réduire la largeur de la superficie à déboiser dans le quart de section des Smith et définir les mesures qui seraient adoptées pour limiter l'accès à la propriété et éliminer les lignes de vue, où l'emprise donne sur les réserves routières bordant les limites ouest et sud du quart de section des Smith.

3.2.7 Questions techniques et de sécurité

M. et Mme Smith ont affirmé qu'une de leurs grandes inquiétudes au sujet du tracé proposé par Alliance a trait à la sécurité, étant donné la proximité du pipeline avec l'emplacement prévu de leur future résidence.

Alliance a souligné que son tracé privilégié passe à quelque 300 m du chalet existant et à 150 m du site de construction envisagé. Elle a indiqué qu'un de ses critères de sélection de tracé consiste à éviter les résidences, mais qu'elle n'a pas établi de marge de recul minimum. Il est indiqué que le cas des Smith n'est pas unique et qu'il y a d'autres résidences le long du tracé qui se trouvent à moins de 150 m de l'emprise.

Opinion de l'Office

La conception générale et la sécurité du pipeline d'Alliance ont été examinées lors de l'audience qui a conclu sur la délivrance du certificat. Selon l'Office, la proximité du tracé proposé d'Alliance avec le chalet existant des Smith et le site de construction prévu n'est pas inhabituelle et ne constitue pas un risque pour la sécurité. Outre la question de l'accès des chasseurs, que nous avons déjà examinée sous la rubrique *Questions environnementales et utilisation des terrains*, aucune autre préoccupation concernant la sécurité n'a été soulevée.

3.2.8 Coûts

Comme l'illustre le tableau 1, Alliance a évalué à 637 500 $ et à 1 562 500 $, respectivement, l'augmentation de coût associée aux tracés de rechange du nord et du sud proposés par M. et Mme Smith. En contre-interrogatoire, Alliance a indiqué qu'elle avait calculé ces coûts en multipliant la

longueur additionnelle de chaque tracé de rechange par un coût unitaire de 1 250 $ le mètre, établi pour la canalisation principale de 1 067 mm de diamètre.

Alliance a reconnu que le tracé de rechange du sud, proposé par M. et Mme Smith, pourrait réduire d'environ 300 000 $ le coût du latéral Wapiti, qui serait raccourci de 1,3 k. Alliance a ajouté, toutefois, que cette économie serait annulée par les coûts supplémentaires reliés aux poids d'alourdissement qu'il faudrait utiliser dans les zones humides pour le tracé de rechange du sud. Alliance a aussi reconnu que le coût supplémentaire associé au tracé de rechange du nord pourrait être réduit d'environ 15 000 $ parce qu'il y aurait moins de déboisement à effectuer.

M. et Mme Smith ont soutenu que les données sur l'augmentation de coût présentées par Alliance n'étaient rien de plus que le produit d'un coût moyen multiplié par un nombre de mètres, et que ces chiffres n'étaient étayés d'aucune documentation. Ils ont aussi fait valoir que le meilleur tracé possible n'est pas forcément le moins coûteux ou le plus court, et que les aspects immatériels, comme les préoccupations des propriétaires, avaient été traités avec bien peu d'égards.

Les Smith se sont interrogés sur l'importance des coûts supplémentaires si on en déduisait les coûts associés à l'audience sur le tracé détaillé, et ce qu'ils représentaient par rapport au coût global du projet de pipeline d'Alliance.

Alliance a soutenu que son estimation des coûts était fiable et qu'aucune partie ne l'avait contredite, et que les économies de coûts inhérentes au tracé qu'elle propose seraient substantielles. Alliance a aussi fait valoir que les organismes de réglementation tels que l'Office ont le mandat, sur le plan de l'intérêt public, de tenir compte de la question de l'efficience économique.

Opinion de l'Office

Selon l'Office, l'augmentation de coût représente une considération pertinente dans la sélection d'un tracé, qui devrait être pondérée par rapport à d'autres facteurs, comme les préoccupations des propriétaire fonciers, afin de déterminer le meilleur tracé possible. Dans ce cas-ci, l'Office juge que le coût supplémentaire entraîné par l'un et l'autre tracé de rechange serait important.

Décision

Après avoir examiné toutes les questions environnementales, techniques et de sécurité, les questions relatives à l'utilisation des terrains ainsi que les questions liées aux coûts traitées ci-dessus, l'Office estime, tout bien pesé, que le tracé proposé par Alliance représente le meilleur tracé détaillé possible pour le pipeline dans les circonstances en l'espèce et constate qu'Alliance s'est engagée à construire le pipeline selon les méthodes et les moments les plus appropriés, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1. a) Alliance doit tout mettre en oeuvre pour consulter les Smith en vue d'élaborer un plan d'atténuation mutuellement acceptable, qui :

(i) évalue la possibilité de réduire la largeur de la superficie à déboiser dans le quart de section des Smith; et

(ii) définit les mesures qui seraient adoptées pour contrôler l'accès à la propriété et éliminer les lignes de vue, là où l'emprise donne sur les réserves routières bordant les limites ouest et sud du quart de section des Smith.

b) Alliance doit déposer auprès de l'Office, avant les travaux de construction, les résultats des consultations et le plan d'atténuation mentionnés à l'alinéa a).

Toute ordonnance que l'Office pourrait délivrer pour approuver les plans, profils et livres de renvoi concernant les terres visées serait assorti d'une condition exigeant qu'Alliance respecte tous les engagements qu'elle a pris au cours de l'instance sur le tracé détaillé. M. et Mme Smith pourront s'adresser à l'Office pour obtenir un redressement si les engagements pris ne sont pas respectés.

S'il s'avère impossible pour Alliance de remplir un engagement à un moment donné, celle-ci devra soumettre à l'Office, ainsi qu'aux Smith, une explication écrite des motifs pour lesquels l'engagement n'a pas été respecté, de même qu'une description des mesures que la compagnie se propose de prendre pour résoudre autrement les préoccupations des Smith. S'ils ne sont pas satisfaits de la justification donnée ou des mesures proposées, M. et Mme Smith peuvent déposer une plainte auprès de l'Office et demander un redressement approprié.

R.J. Harrison
membre présidant l'audience

J.S. Bulger
membre

J.-P. Théorêt
membre

Calgary (Alberta)
Le 20 juillet 1999

3.3 Décision concernant les déclarations d'opposition au tracé présentées par Don et Linda Liland, Franklin et Joan Moller, Brian et Teresa Fast, et Peter et Levke Eggers entendues par l'Office les 1er et 2 juin 1999 à Grande Prairie, Alberta

3.3.1 Introduction et contexte

Le 3 décembre 1998, l'Office national de l'énergie («Office») a délivré un certificat d'utilité publique qui autorisait la construction et l'exploitation de la partie canadienne du projet de pipeline d'Alliance. Cette approbation a été accordée à l'issue d'une audience publique qui s'est étalée sur 77 jours et d'une étude approfondie des effets environnementaux éventuels du projet. À ce moment-là, l'Office avait aussi approuvé le tracé général du pipeline.

Par la suite, Alliance Pipeline Ltd. («Alliance» ou la «compagnie») a demandé à l'Office d'approuver des plans indiquant le tracé détaillé projeté de la partie canadienne de son pipeline. Tel que l'exige l'article 34 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* («Loi sur l'ONÉ»), Alliance a signifié des avis aux propriétaires des terrains qu'elle proposait d'acquérir et a fait paraître des avis dans les journaux locaux des régions dans lesquelles se trouvaient ces terrains. Les propriétaires fonciers et autres personnes intéressées qui s'opposaient au tracé détaillé proposé du pipeline d'Alliance disposaient de 30 jours pour déposer une déclaration d'opposition écrite auprès de l'Office.

L'Office tient actuellement des audiences publiques pour donner suite aux oppositions formulées à l'égard du tracé. Comme le prévoit l'article 36 de la Loi sur l'ONÉ, seules les questions suivantes seront examinées dans le cadre des audiences sur le tracé détaillé : (i) le meilleur tracé détaillé possible et (ii) les méthodes et moments les plus appropriés pour la construction du pipeline. L'Office ne réexaminera pas les questions qui ont été traitées au cours de l'audience visant la demande de certificat, telles que la nécessité du pipeline et son tracé général. La question de l'indemnisation à verser pour l'usage des terrains déborde également le cadre des audiences sur le tracé détaillé.

La présente décision porte sur les déclarations d'opposition déposées le 18 janvier 1999 par (i) Don et Linda Liland, (ii) Franklin et Joan Moller, (iii) Brian et Teresa Fast, et (iv) Peter et Levke Eggers. Une audience combinée de ces oppositions s'est tenue les 1er et 2 juin 1999 à Grande Prairie, Alberta, à laquelle ont participé M. Liland, M. et Mme Moller, M. Fast, M. Eggers, et Alliance.[1] Les propriétaires fonciers étaient représentés par Me J. Darryl Carter, c.r., du cabinet d'avocats Carter, Lock & Horrigan. Alliance était représentée par Me Richard Neufeld et Me Alex Ross du cabinet d'avocats Fraser Milner.

Alliance propose de construire et d'exploiter la partie canadienne d'un réseau de transport de gaz naturel allant du nord-est de la Colombie-Britannique et du nord-ouest de l'Alberta jusqu'à la région du Midwest, aux États-Unis, en passant par la Saskatchewan. La partie canadienne du réseau comprendra quelque 2 300 kilomètres («km») de canalisation d'au plus 1 067 millimètres («mm») de diamètre, ainsi que d'autres installations, dont sept stations de compression, le long de la canalisation principale. Selon les prévisions, la construction des latéraux Teepee Creek et Spirit River, qui traversent les propriétés Moller, Liland, Fast, and Eggers, devrait commencer à l'automne 1999. La mise en service du pipeline est prévue pour la deuxième moitié de l'an 2000.

3.3.2 L'OPPOSITION DES LILAND

3.3.2.1 Tracé détaillé proposé

Les Liland sont propriétaires des terrains NE 25-73-8 W6M et NW 30-73-7 W6M, situés approximativement à 21 km au nord-ouest de Grande Prairie. Le tracé proposé du latéral Teepee Creek , de 219 mm de diamètre, est orienté vers l'est et coupe deux quarts de section de la propriété des Liland, entre les bornes kilométriques («BK») 9 et 10.7. Le tracé proposé traverse le ruisseau Niobe environ à la

---

[1] Le dossier de l'audience comprend une carte qui situe les propriétés des Liland, Moller, Fast et Eggers par rapport au tracé détaillé proposé d'Alliance et aux tracés de rechange proposés par M. et Mme Liland et M. et Mme Moller (dessins nos AP-9950-2973, AP-9950-2974, AP-9950-2970 à 2972 inclusivement, et AP-9950-2969 respectivement, déposés en tant que pièce B-18). Lors de l'audience, des inscriptions ont été portées sur la version murale de ces cartes (pièces B-31, B-30, B-33 à B-35 inclusivement, et B-32), afin de faire ressortir les caractéristiques clés.

BK 11, et l'affluent de ce ruisseau environ à la BK 11.4. Il traverse également une zone de buissons environ à la BK 9.

3.3.2.2 Justification du choix du tracé par Alliance

Le tracé proposé pour le latéral Teepee Creek traverse les terres des Liland environ à 36 km en aval du site de la station de comptage Teepee Creek/Talisman AB 21 et environ à 9 km en amont du point de raccordement à la canalisation principale d'Alliance. Le latéral Teepee Creek va de la station de comptage Teepee Creek/Talisman jusqu'à la canalisation principale en suivant un tracé relativement direct.

Le tracé proposé passe également au sud du lac Gummer (en amont de la propriété des Liland), et au nord du lac Henderson (en aval de la propriété des Liland) et d'un lac sans nom à la BK 19. Le tracé proposé évite également la zone humide située en E½ 25-73-8 W6M.

3.3.2.3 Nature de l'opposition

Dans leur déclaration, les Liland s'opposent au tracé proposé (i) parce qu'il raverserait leur propriété en diagonale, ce qui aurait, selon eux, des répercussions inutiles et nuisibles sur l'utilisation actuelle et future de leurs terres, et (ii) parce que le tracé proposé serait plus proche de leur cour familiale, qui existe depuis longtemps, qu'un tracé longeant la limite nord de leur terrain.

Les Liland ont également déclaré que le tracé proposé aurait des répercussions sur leurs pratiques agricoles, aussi bien durant la construction qu'au cours des années à venir en raison du tassement du sol ainsi que d'autres problèmes. Les Liland ont indiqué qu'ils possèdent d'autes terrains qui ont été sectionnés par des pipelines qui en limitant l'accès.

Les Liland ont fait remarquer que leur terre est en demande pour la construction résidentielle à la campagne et que les plus beaux lots se trouvent exactement sur le tracé proposé.

Le pipeline d'Alliance serait le premier pipeline sur cette propriété, et les Liand ont dit craindre que les promoteurs de futurs pipelines désirent suivre le même tracé.

3.3.2.4 Tracé de rechange

Les Liland ont proposé un tracé de rechange qui serait orienté vers l'est, en ongeant les limites nord des terrains NE 25-73-8 W6M et NW 30-73-7 W6M.

Le tracé de rechange proposé ne rejoint pas le tracé proposé d'Alliance. Cete dernière a indiqué qu'il fallait trouver, à des fins de comparaison, une façon de raccorder le tracé derechange à son tracé existant, au-delà des terres des Liland. Alliance a d'abord établi le plan du tacé partiel, tel que proposé par les Liland, puis le plan des prolongements.

Dans sa déclaration préliminaire, Alliance a soumis un tableau comparatif e son tracé et des prolongements du tracé de rechange proposé par les Liland. Cette comparaison est reproduite ci-dessous au tableau 3-3 :

Tableau 3-3
Comparaison des considérations reliées au tracé proposé par Alliance et au tracé de rechange proposé par le propriétaire*

Propriétaires fonciers : **Don et Linda Liland**
Numéros de l'emplacement : **NE 25-73-8 W6M et NW 30-73-7 W6M**
Segment du pipeline : **Latéral Teepee Creek - Alberta (BK 8.1 à BK 13.0)**

Considérations reliées au tracé	Tracé d'Alliance	Tracé de rechange
Longueur (km)	4.89	5.1
Longueur suivant des aménagements linéaires existants	0	0
Croisements de pipelines étrangers	0	0
Croisements de routes	3	3
Croisements de voies ferrées	0	0
Franchissements de cours d'eau	2	2
Déboisement nécessaire (m)	225	390
Terres humides	0	0
Autres considérations environnementales	Aucune	Aucune
Parcelles de terrain touchées	7	7
• nouvelles parcelles	s.o.	0
Résidences à moins de 250 m	0	0
Coût de construction estimatif**	855 750 $	898 000 $
Augmentation de coût	s.o.	42 250 $

* Tracé de rechange prolongé par Alliance.
** Les coûts d'Alliance figurant au tableau sont fondés sur le coût estimatif de 175 $ le mètre pour la construction du latéral Teepee Creek.

3.3.2.5 Questions environnementales et utilisation des terres

La propriété Liland est essentiellement une terre agricole plate située dans la région naturelle de la plaine Beaverlodge. Le ruisseau Niobe est une importante caractéristique naturelle, coulant dans le coin nord-est de la propriété. Il y a également deux vestiges de zones de végétation non cultivées, dans chacun des coins nord-ouest et sud-ouest de la propriété.

Les Liland privilégient un tracé de rechange qui longe la limite nord de leur propriété, plutôt que le tracé proposé d'Alliance qui passe au milieu des quarts de section.

Alliance a répondu ne pas avoir pour critère de suivre les limites des propriétés lors de l'établissement du tracé. Alliance a en outre indiqué qu'adopter et observer rigoureusement ce type de règle aurait prolongé considérablement la longeur du projet et entraîné des conséquences appréciables sur les sols, sur l'environnement et sur les coûts d'immobilisations. Alliance a également fait savoir que le fait de suivre les limites de la propriété nuirait aux projets d'aménagement actuels et futurs.

Les Liland ont indiqué que leur tracé de rechange pourrait facilement éviter un franchissement de cours d'eau, soit un affluent du ruisseau Niobe que le tracé d'Alliance franchit au nord-est de la section 30. Alliance a souligné que le tracé de rechange des Liland entraînait un déboisement accru, mais a fait remarquer que ce déboisement additionnel pourrait être réduit en évitant le franchissement de l'affluent du ruisseau Niobe.

Alliance a fait savoir que le tracé de rechange des Liland entraînait une légère augmentation de la longueur de la construction. Les Liland ont fait observer que tout prolongement de la longueur des travaux pourrait être évité si le tracé d'Alliance continuait tout droit, le long de la limite de leur terre, jusqu'à une certaine distance de leur propriété, étant donné que le tracé est orienté à nouveau vers le nord, en direction de l'usine à gaz de Teepee Creek.

Opinion de l'Office

L'Office a examiné les facteurs environnementaux et les données utilisées par Alliance et les Liland dans la comparaison des tracés proposé et de rechange. L'Office est d'avis que, bien que le tracé de rechange identifié par les Liland soit légèrement plus long, il n'y a pas de différences significatives sur le plan de l'environnement entre le tracé détaillé proposé par Alliance et le tracé de rechange identifié par les Liland.

L'Office est d'avis que, dans ce cas, suivre les limites de la propriété n'augmenterait pas considérablement la longueur du pipeline et que rien ne prouve que cette solution nuirait à l'utilisation actuelle et future des terres des Liland.

3.3.2.6 Questions techniques et de sécurité

Aucune question technique ou de sécurité propre au site n'a été soulevée par les Liland.

3.3.2.7 Coûts

Alliance a allégué que le tracé de rechange qui suit les limites de la propriété n'est pas un tracé souhaitable et qu'il en coûterait 42 250 $ de plus à construire. Alliance a souligné qu'une telle augmentation est importante pour elle. Alliance a également soutenu que les organismes de réglementation, tel que l'Office, ayant un mandat d'intérêt public, devraient tenir compte des questions d'efficacité économique.

Les Liland ont fait remarquer que le tracé proposé par Alliance serait parallèle à une partie du pipeline de NOVA Gas Transmission Ltd.[1], qui n'est même pas utilisé à capacité, et ont demandé pourquoi les propriétaires fonciers devraient subir les impacts de la construction d'un autre pipeline qui doublerait les installations actuelles. Même s'ils étaient d'accord pour que l'on tienne compte de l'intérêt public, ils ont rappelé qu'une partie de l'exercice vise à tenir compte de l'utilisation future des terres. Dans l'ensemble, ils ont soutenu que compte tenu du coût du dédoublement des installations et de l'intérêt public, la somme de 42 250 $ n'était pas considérable.

Opinion de l'Office

Selon l'Office, l'augmentation de coût est une considération pertinente dans la sélection d'un tracé qui doit être pondéré par rapport aux autres facteurs, notamment les inquiétudes exprimées par les propriétaires, afin de déterminer le meilleur tracé possible.

L'importance relative accordée au coût, ou à tout autre facteur, est une question laissée à la discrétion de l'Office, qui doit exercer cette discrétion selon les circonstances de

---

1 NOVA Gas Transmission Ltd. est maintenant une filiale en propriété exclusive de TransCanada PipeLines Limited.

chaque cas. Lorsque pondérée avec tous les autres facteurs, une augmentation de coût relativement faible pourrait faire pencher la balance en faveur d'un tracé de rechange. Inversement, les autres facteurs pourraient primer sur une augmentation de coût même considérable. Donc, il n'y a pas de somme fixe qui fait automatiquement pencher la balance d'un côté ou de l'autre dans tous les cas.

Après avoir examiné les facteurs propres à ce cas, l'Office trouve que les inquiétudes des propriétaires, combinées aux autres facteurs en cause, l'emportent sur l'augmentation de coût entraînée par le tracé de rechange proposé par les Liland.

3.3.2.8 Indemnisation

Durant l'audience, les parties ont soulevé la question de l'indemnisation.

Opinion de l'Office

Comme l'Office l'a fait remarquer dans ses Instructions concernant le déroulement de ces audiences, il n'a aucune autorité en matière d'indemnisation. L'Office rappelle aux parties que, pour la résolution des différends en matière d'indemnisation, elles ont le droit, en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, de demander au ministre de Ressources naturelles Canada d'initier un processus de négociation ou d'arbitrage exécutoire.[1]

Décision

Après avoir examiné toutes les questions relatives à l'environnement et à l'utilisation des terres, aux aspects techniques, à la sécurité et au coût décrites ci-dessus, l'Office est d'avis que, tout compte fait, Alliance n'a pas démontré que le tracé qu'elle propose constitue le meilleur tracé possible pour le pipeline dans ce cas. L'Office a donc décidé de ne pas approuver le tracé détaillé d'Alliance traversant les terres des Liland, tel qu'il a été proposé.

3.3.3 OPPOSITION DES MOLLER

3.3.3.1 Tracé détaillé proposé

Les Moller sont propriétaires des terrains SE 32-73-5 W6M et NW 33-73-5 W6M, situé à environ 3 km au nord-est de la ville de Sexsmith, et à 18 km au nord de Grande Prairie. Le latéral Teepee Creek proposé, de 219 mm de diamètre, est orientée vers le nord-est, traversant en diagonale la propriété SE 32-73-5 W6M et coupant la pointe sud-est de la propriété NW 33-73-5 W6M.

3.3.3.2 Justification du choix du tracé par Alliance

Le latéral Teepee Creek proposé traverse les terres des Moller à environ 14 km en aval de la station de comptage Teepee Creek/Talisman AB 21 et à environ 30 km en amont du point de raccordement à la

---

[1] Pour plus d'information, communiquer avec la Division du gaz naturel de Ressources naturelles Canada par téléphone au (613) 992-9612, par fax au (613) 995-1913, ou par courrier au 580, rue Booth, Ottawa (Ontario), K1A 0E4.

canalisation principale d'Alliance. Le latéral Teepee Creek va de la station de comptage Teepee Creek/Talisman jusqu'à la canalisation principale en suivant un tracé relativement direct.

Le tracé proposé passe au nord de la ville de Sexsmith et évite les terres humides au sud-est de la section 32. En amont des terres des Moller, le tracé proposé évite les marécages situés dans le nord-est de la section 35 et le sud-ouest de la section 2 (Canton 74), et les résidences situées dans la partie sud-est de la section 34.

3.3.3.3 Nature de l'opposition

Dans leur déclaration, les Moller s'opposent au tracé proposé parce qu'il traverserait leur propriété en diagonale, ce qui, selon eux, aurait des répercussions inutiles et nuisibles sur l'utilisation actuelle et future de leur terre. Les Moller ont fait savoir que le tracé devrait suivre les limites de leur propriété.

3.3.3.4 Tracés de rechange

Les Moller ont d'abord proposé deux tracés de rechange. Le premier tracé de rechange serait orienté vers l'est, suivant les limites nord des propriétés SE 32-73-5 W6M et SW 33-73-5 W6M. Le deuxième tracé de rechange serait aussi orienté vers l'est et suivrait les limites nord de la propriété NW 33-73-5 W6M.

Alliance a indiqué que, d'après elle, le deuxième tracé de rechange n'était pas logique. Ce tracé serait parallèle à une route secondaire et Alliance a fait savoir que, pour divers motifs, il serait beaucoup moins souhaitable, qu'un tracé dans le voisinage plus immédiat du tracé qu'elle propose. Alliance a fait remarquer qu'il y aurait une beaucoup plus grande possibilité d'aménagement résidentiel, de lotissement et de subdivisions le long du tracé du pipeline si ce dernier était parallèle à une route. Durant l'audience, les Moller ont indiqué qu'ils ne préconisaient plus le deuxième tracé de rechange.

Le tracé de rechange privilégie des Moller ne rejoint pas le tracé proposé par Alliance. Celle-ci a indiqué que, pour des fins de comparaison, il était nécessaire de trouver une façon de raccorder le tracé de rechange au tracé existant d'Alliance, au-delà de la propriété des Moller. Alliance a d'abord établi le plan du tracé partiel, tel que proposé par les Moller, puis le plan du prolongement.

Dans sa déclaration préliminaire, Alliance a soumis un tableau comparatif de son tracé et du prolongement du tracé de rechange proposé par les Moller. Cette comparaison est reproduite ci-dessous au tableau 3-4 :

Tableau 3-4
Comparaison des considérations reliées au tracé proposé par Alliance et au tracé de rechange proposé par le propriétaire*

Propriétaires fonciers : **Franklin et Joan Moller**
Numéro de l'emplacement : **SE 32-73-5 W6M**
Segment du pipeline : **Latéral Teepee Creek (BK 30.3 à BK 33.7)**

Considérations reliées au tracé	Tracé d'Alliance	Tracé de rechange
Longueur (km)	3.1	3.1
Longueur suivant des aménagements linéaires existants	0	0
Croisements de pipelines étrangers	0	0
Croisements de routes	2	2
Croisements de voies ferrées	0	0
Franchissements de cours d'eau	0	0
Déboisement nécessaire (km)	0.18	0.53
Terres humides (km)	aucune	0.3
Autres considérations environnementales	aucune	vaste terre humide en LSD 6/7-32; lieu historique en LSD 7-32
Parcelles de terrain touchées	6	6
• nouvelles parcelles	s.o.	0
Résidence la plus proche (m)	350	475
Coût de construction estimatif**	542 500 $	622 500 $
Augmentation de coût	s.o.	80 000 $

* Tracé de rechange prolongé par Alliance.
** Les coûts d'Alliance figurant au tableau sont fondés sur le coût estimatif de 175 $ le mètre pour la construction du latéral Teepee Creek.

3.3.3.5 Questions environnementales et utilisation des terres

Les terres des Moller se trouvent dans la région naturelle de prairie-parc de la rivière de la Paix, caractérisée par un terrain vallonné. La végétation indigène restante est dominée par le peuplier baumier, souvent accompagné de peuplier faux-tremble. Dans le voisinage des terres des Moller, le relief est principalement agricole, parsemé de ruisseaux, de leurs affluents et de zones humides.

Les Moller ont indiqué que leur préférence allait à un tracé qui suivrait le plus près possible les limites de leur propriété, à la limite nord du quart sud-est de la section 32. Ils ont dit que le tracé détaillé proposé par Alliance couperait effectivement leur champ en quatre, perturbant les pratiques agricoles et l'aménagement futur du quart de section.

Alliance a répondu ne pas avoir pour critère de suivre les limites des propriétés lors de l'établissement du tracé. Alliance a en outre indiqué qu'adopter et observer rigoureusement ce type de règle aurait prolongé considérablement la longueur du projet et entraîné des conséquences appréciables sur les sols, sur l'environnement et sur les coûts d'immobilisation. Alliance a également fait savoir que le fait de suivre les limites de la propriété nuirait aux projets d'aménagement actuels et futurs.

Alliance a déclaré qu'il y aurait plus de problèmes de constructibilité avec le tracé de rechange des Moller qu'avec le tracé qu'elle proposait, en grande partie reliés aux terres humides dans le coin nord-

ouest de la section 32. Alliance a décrit les terres humides comme une vaste zone, dominée par la phléole des prés, entourée d'un boisé de peuplier faux-tremble. Alliance a également affirmé qu'alors que la remise en état d'un champ cultivé donnait de très bons résultats après un an, les effets résiduels sur un milieu humide dureraient beaucoup plus longtemps.

Les Moller ont fait remarquer qu'il y a une distance de 9 ou 10 m entre la limite nord de la zone humide et la clôture, et que la zone humide a la forme d'un triangle, décroissant des deux côtés à partir du point le plus au nord. Les Moller ont soutenu que l'emplacement et la configuration de la zone humide réduiraient au minimum la distance à traverser, et donc les préoccupations liées à la construction du latéral en cet endroit. Ils ont également souligné que la zone humide se trouve dans la partie la plus élevée du champ et que tout se draine au sud et légèrement à l'est de ce point. Alliance a indiqué qu'il y aurait peut-être une possibilité de placer le pipeline plus près de la clôture, ce qui permettrait d'avoir un site un peu plus sec, hors de la zone des phléoles des prés, mais qu'il faudrait très vraisemblablement augmenter les travaux de déboisement.

Alliance a dit que les sols dans la région de Grande Prairie sont principalement constitués d'argile lourde, type de sol qui a toujours entraîné des problèmes de drainage, et qu'ils peuvent avoir un surprenant potentiel d'érosion, même sur des pentes assez modérées. Les Moller ont exprimé des inquiétudes concernant le potentiel d'érosion le long du tracé détaillé proposé par Alliance, étant donné la nature des sols, le régime de drainage sur leur propriété, et les signes d'érosion où l'emprise de la route traverse le ruisseau, approximativement à la BK 32.8, qui est également l'emplacement où le tracé proposé par Alliance franchit le ruisseau. Les Moller ont indiqué que le franchissement de ce même cours d'eau sur leur tracé de rechange proposé se ferait sur un terrain relativement plat, et à un point où le cours d'eau a un faible débit.

Les Moller ont également indiqué que leur tracé permettrait d'éviter la zone de buissons et de ravine dans le centre du quart sud-ouest de la section 32, que coupe le tracé proposé par Alliance.

Les Moller se sont dits inquiets de l'impact à long terme du pipeline sur l'utilisation future de leur terre. Ils ont indiqué qu'ils n'avaient aucune idée de ce que serait le sort de cette zone, dont l'aménagement se poursuit rapidement, faisant valoir qu'il pourrait y avoir des incidences sur de futurs développements sur ce quart de section à cause du pipeline. Ils ont dit craindre, dans ce cas, qu'ils n'auraient pas droit à une indemnisation appropriée. Les Moller ont également indiqué que, en raison du projet de doublement de la route 2, ils sont délogés de leur ferme originale, et qu'ils cherchent un nouvel endroit où aller vivre. Le tracé proposé par Alliance traverse leur principal quart de section, où ils se proposent de déménager. Alliance a dit ne pas savoir que les Moller craignaient que le pipeline ait des répercussions sur leur utilisation actuelle et future des terres.

Opinion de l'Office

En comparant les considérations liées aux tracés proposé et de rechange, l'Office a tenu compte des facteurs environnementaux (notamment la grande zone humide, le drainage, et le risque d'érosion du sol) ainsi que des données utilisées par Alliance et les Moller au cours de l'audience. L'Office est d'avis que d'autres tracés, comme celui proposé par les Moller sur leur propriété, seraient aussi bons sinon meilleurs du point de vue de l'environnement, que le tracé proposé par Alliance.

L'Office est d'avis que, dans ce cas, suivre les limites de la propriété n'augmenterait pas considérablement la longueur du pipeline et que rien ne prouve que cette solution nuirait à l'utilisation actuelle et future des terres des Moller.

3.3.3.6 Questions techniques et de sécurité

Aucune question technique ou de sécurité propre au site n'a été soulevée par les Moller.

3.3.3.7 Coûts

Les Moller ont mis en doute les coûts présentés par Alliance au tableau 2.1, qui compare le tracé proposé par la compagnie avec leur tracé de rechange. Ils ont demandé qu'Alliance fournisse les documents prouvant qu'il en coûterait 80 000 $ de plus pour construire leur tracé de rechange.

Alliance a fourni la documentation qui a servi au calcul de l'augmentation du coût du tracé de rechange des Moller. La réponse a permis de ventiler les 80 000 $ comme suit : 7 500 $ pour l'ingénierie, 7 500 $ pour l'arpentage, 5 000 $ pour le déboisement, 15 000 $ pour les poids boulonnés, et une augmentation de 45 000 $ pour «pose unitaire en milieu humide».

Dans une lettre du 8 juin 1999, les Moller ont répondu à cette ventilation des coûts et ont indiqué qu'ils n'étaient pas d'accord avec le fait qu'il faudrait dépenser 5 000 $ de plus pour le déboisement, ou 15 000 $ de plus pour les poids boulonnés pour construire le pipeline le long de la limite extrême nord de leur propriété. Dans une autre lettre datée du 10 juin 1999, les Moller ont indiqué qu'ils ne comprenaient pas le terme «augmentation de coût pour la pose unitaire en milieu humide». Ils ont également souligné qu'en ce qui a trait au déboisement, une personne pourrait déboiser la superficie en question en un après-midi à l'aide d'une tronçonneuse. M. Moller a de plus stipulé qu'il drainerait la zone à ses frais.

Alliance a allégué que le tracé de rechange qui longerait les limites de la propriété n'est pas le tracé le meilleur et qu'il coûterait 80 000 $ de plus à construire. Alliance a fait savoir qu'une telle augmentation est importante pour elle. Alliance a également souligné que les organismes de réglementation, comme l'Office, qui ont un mandat d'intérêt public, devraient tenir compte des questions d'efficacité économique.

Les Moller ont fait remarquer que le tracé proposé par Alliance serait parallèle à une partie du pipeline de NOVA Gas Transmission Ltd.,[2] qui n'est même pas utilisé à capacité, et ont demandé pourquoi les propriétaires fonciers devraient subir les impacts de la construction d'un autre pipeline qui doublerait les installations actuelles. Ils étaient d'accord pour que l'on tienne compte de l'intérêt public, mais ont rappelé qu'une partie de l'exercice vise à tenir compte de l'utilisation future des terres. Dans l'ensemble, ils ont soutenu que compte tenu du coût du dédoublement des installations et de l'intérêt public, la somme de 80 000 $, n'était pas considérable.

Opinion de l'Office

Selon l'Office, l'augmentation de coût est une considération pertinente dans la sélection d'un tracé qui doit être pondérée par rapport à tous les autres considérations, notamment les inquiétudes exprimées par les propriétaires, afin de déterminer le meilleur tracé possible.

L'importance relative accordée au coût, ou à tout autre facteur, est une question laissée à la discrétion de l'Office, qui doit exercer cette discrétion selon les circonstances de chaque cas. Lorsque pondérée avec tous les autres facteurs, une augmentation de coût relativement faible pourrait faire pencher la balance en faveur d'un tracé de rechange. Inversement, les autres facteurs pourraient primer sur une augmentation de coût même considérable. Ainsi, il n'y a pas de somme fixe qui fait automatiquement pencher la balance d'un côté ou de l'autre dans tous les cas.

Après avoir examiné les facteurs propres à ce cas, l'Office trouve que les inquiétudes des propriétaires, combinées aux autres facteurs en cause, l'emportent sur l'augmentation de coût entraînée par le tracé de rechange proposé par les Moller, que l'on puisse réaliser ou non les économies suggérées par ces derniers.

3.3.3.8 Indemnisation

Durant l'audience, les parties ont soulevé la question de l'indemnisation.

Opinion de l'Office

Comme l'Office l'a fait remarquer dans ses Instructions concernant le déroulement de ces audiences, il n'a aucune autorité en matière d'indemnisation. L'Office rappelle aux parties que, pour la résolution des différend en matière d'indemnisation, elles ont le droit en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, de demander au Ministre de Ressources naturelles Canada de lancer un processus de négociation ou d'arbitrage exécutoire. [3]

Décision

Après avoir examiné toutes les questions relatives à l'environnement et à l'utilisation des terres, aux aspects techniques, à la sécurité et au coût décrites ci-dessus, l'Office est d'avis que, tout compte fait, Alliance n'a pas démontré que le tracé qu'elle propose constitue le meilleur tracé possible pour le pipeline dans ce cas. L'Office a donc décidé de refuser d'approuver le tracé détaillé d'Alliance traversant les terres des Moller, tel qu'il a été proposé.

3.3.4 OPPOSITION DES EGGERS ET DES FAST

3.3.4.1 Tracés détaillés proposés

Les Fast

Les Fast sont propriétaires des quatre quarts de section suivants : NE 25-73-9 W6M (qui doit être traversé par la canalisation principale de 1067 mm de diamètre proposée par Alliance), SW et SE 27-73-8 W6M (qui doivent être traversés par le latéral Teepee Creek de 219 mm de diamètre proposé par Alliance), et SW 33-73-8 W6M (qui doit être traversé par le latéral Spirit River de 406 mm de diamètre proposé par Alliance).

La canalisation principale proposée par Alliance est orientée vers le sud-est, coupant en diagonale NE 25-73-9 W6M, entre les BK 149.2 et 150.1, environ 30 km au nord-ouest de Grande Prairie.

Le latéral Teepee Creek est orienté vers l'est, suivant la limite nord de la propriété S½ 27-73-8 W6M, entre les BK 4.9 et 6.2. Ces terres se trouvent à environ 25 km au nord-ouest de Grande Prairie.

Le latéral Spirit River proposé est orienté vers le nord-est, traversant en diagonale le coin nord-ouest de SW 33-73-8 W6M, entre les BK 3.9 et 4.4, environ 27 km au nord-ouest de Grande Prairie. Le latéral Spirit River serait parallèle à un pipeline de NOVA Gas Transmission Ltd.[2] («NOVA») et franchirait la rivière Bear immédiatement au nord de SW 33-73-8 W6M.

Les Eggers

Les Eggers possèdent les terrains NW 13-74-8 W6M et SW 24-74-8 W6M, qui se trouvent à environ 27 km au nord-ouest de Grande Prairie. Le latéral proposé Spirit River est orienté vers le nord-est, coupant en diagonale NW 13-74-8 W6M et traversant le coin sud-est de SW 24-74-8 W6M, entre les BK 11.4 et 12.8. Il serait parallèle à un pipeline de NOVA.

3.3.4.2 Justification du choix du tracé par Alliance

Les Fast

(i) Canalisation principale

Les terres des Fast, désignées NE 25-73-9 W6M, se trouvent à environ 0,5 km en amont de la jonction de Wembley (où les latéraux Hythe, Spirit River et Teepee Creek se raccordent à la canalisation principale d'Alliance), et à environ 2 km en amont du point où le latéral Wembley rejoint la canalisation principale d'Alliance.

En amont de la propriété des Fast, aux environs des BK 90.4 à 149.2, la canalisation principale d'Alliance est parallèle et adjacente au côté nord du corridor existant de Peace Pipe Line («Peace»)/NOVA. Dans cette région, le corridor Peace/NOVA fournit un endroit propice établi pour le franchissement de la rivière de la Paix, et un tracé approprié entre le lac La Glace (au nord) et le lac Anderson (au sud).

La canalisation principale d'Alliance dévie du corridor Peace/NOVA existant à la BK 149.2 afin d'éviter la résidence située dans le coin sud-est de cette propriété des Fast.

(ii) Latéral Teepee Creek

Le latéral proposé Teepee Creek traverse les terres des Fast désignées S½ 27-73-8 W6M, à environ 41 km en amont du site de la station de comptage Teepee Creek/Talisman AB 21 et à 5 km en amont du point de raccordement à la canalisation principale d'Alliance à la jonction de Wembley. Le latéral Teepee Creek va de la station de comptage Teepee Creek/Talisman jusqu'à la canalisation principale en suivant un tracé relativement direct.

En amont de cette propriété des Fast, le tracé proposé par Alliance passe au nord du lac Henderson et de la zone humide située dans la moitié ouest de la section 25. Le tracé proposé passe également très près de la limite nord de la propriété, et fournit un endroit approprié pour le franchissement de la rivière Bear.

(iii) Latéral Spirit River

Les terres des Fast désignées SW 33-73-8 W6M se trouvent à environ 4 km en amont de la jonction de Wembley.

Le tracé proposé pour le latéral Spirit River est parallèle à une emprise existante de NOVA, depuis un point juste en amont de la jonction de Wembley (à la BK 1.8 sur le latéral Spirit River) jusqu'aux sites de la station de comptage Sexsmith-AEC AB 23 et de l'usine à gaz. Cet alignement offre un tracé relativement direct entre ces deux points de contrôle.

Cette propriété des Fast est située immédiatement en aval de l'emplacement proposé pour le franchissement de la rivière Bear.

Les Eggers

Les terres des Eggers sont situées à environ 7 km en aval des sites de la station de comptage Sexsmith-AEC AB 23 et de l'usine à gaz et à 12 km en amont de la jonction de Wembley (où les canalisations latérales Spirit River, Teepee Creek et Hythe rejoignent la canalisation principale d'Alliance).

Le tracé proposé pour le latéral Spirit River est généralement parallèle et adjacent à la limite nord-ouest d'une emprise existante de NOVA, ce qui permet un raccordement relativement direct du site de la station de comptage Sexsmith-AEC avec la canalisation principale d'Alliance, tout en évitant les résidences et les perturbations inutiles de l'environnement.

3.3.4.3 Nature des oppositions

Les Fast

Dans leur déclaration, les Fast s'opposent au tracé proposé parce que i) la canalisation principale et le latéral Spirit River traverseraient leur propriété en diagonale, ce qui aurait, selon eux, des répercussions inutiles et nuisibles sur l'utilisation actuelle et future de leurs terres, et ii) la canalisation principale s'ajoute (mais sans les longer) à certains pipelines existants de NOVA, ce qui, selon eux, aurait un impact synergique sur leurs terres. Les Fast ont fait valoir que le tracé proposé créerait une zone stérile entre les pipelines.

M. Fast n'a pas cherché à trouver un tracé de rechange pour le pipeline proposé par Alliance sur ses terres. Il a dit que s'il avait le choix, il demanderait que le pipeline soit placé le long de la limite d'un quart de section. Toutefois, dans les circonstances, il a décidé qu'il était préférable que le tracé du pipeline d'Alliance soit parallèle au pipeline existant.

Les Fast se sont demandé si le nombre d'inspecteurs de l'Office sur place lors de la construction du pipeline sur leur propriété serait adéquat et s'ils auraient des pouvoirs suffisants.

Les Fast ont fait valoir qu'un inspecteur, indépendant d'Alliance, devrait superviser les pratiques de construction. Selon eux, un tel inspecteur devrait avoir le pouvoir d'arrêter les travaux lorsque les conditions ne s'y prêtent pas, en fonction de critères objectifs précis.

Les Fast se sont également dits très préoccupés par le réchauffement du sol, puisqu'ils ont connu des problèmes avec les pipelines existants de NOVA, et que le gaz transporté dans le latéral d'Alliance proviendrait de la même source.

Les Fast ont d'abord cherché un nouveau tracé pour la canalisation latérale de Teepee Creek. Toutefois, Alliance a accepté de faire des forages dirigés à la rivière Bear. À la suite de cet engagement pris par Alliance, M. Fast a reconnu ne plus avoir de motif de chercher un nouveau tracé pour le latéral Teepee Creek.

Les Eggers

Dans leur déclaration, les Eggers s'opposent au tracé proposé pour plusieurs motifs. Premièrement, le tracé proposé couperait leur terre diagonalement, ce qui aurait, selon eux, des répercussions inutiles et nuisibles sur l'utilisation actuelle et future de leur terre. Deuxièmement, le tracé proposé est parallèle au pipeline existant de NOVA. Les Eggers ont soumis que l'installation du pipeline de NOVA a créé de graves problèmes de drainage, d'érosion et de réchauffement du sol, que doit éviter Alliance. Les Eggers ont indiqué que si le tracé d'Alliance était parallèle au pipeline existant de NOVA, ces deux pipelines auraient des impacts synergiques. Les Eggers ont également dit qu'une emprise au moins aussi large que l'emprise permanente de 25 m de NOVA serait nécessaire pour minimiser les dommages durant la construction.

Durant l'audience, les Eggers n'ont pas cherché à modifier le tracé pour le pipeline d'Alliance, mais ils ont fait observer que si le pipeline suivait la limite d'une propriété et qu'il y avait un problème, la zone touchée pourrait au moins être utilisée différemment du reste du champ.

Les Eggers partageaient les préoccupations des Fast en ce qui a trait au réchauffement du sol et à l'inspection. Ils ont également indiqué que, selon eux, le meilleur moment pour la construction serait en hiver, lorsque le sol est gelé et qu'il n'est pas nécessaire de décaper la terre végétale de l'emprise.

3.3.4.4 Tracés de rechange

Ni les Fast ni les Eggers n'ont proposé de tracés de rechange. Les Fast ont dit que le déplacement du pipeline et les problèmes que cela créerait sur les terres de leurs voisins ne constituaient pas une option.

3.3.4.5 Questions environnementales et utilisation des terres

Les Eggers et les Fast ont exprimé des préoccupations liées à l'utilisation de méthodes de construction appropriées sur leurs terres.

Manipulation du sol

Dans son opposition, M. Eggers a fait remarquer qu'une mesure permettant de protéger le sol consisterait à construire en hiver. Durant l'audience, M. Eggers a clarifié qu'il ne se préoccupe pas tant du fait que la construction se fasse en hiver ou en été, comme de la surface du sol, du tassement du sol et de la conservation de la terre végétale.

En ce qui a trait aux procédés de construction, M. Fast a indiqué qu'Alliance devrait avoir i) un plan de construction détaillé, ii) un spécialiste des sols indépendant sur place, avec des connaissances dans le

domaine et les pouvoirs nécessaires pour arrêter les travaux, et iii) un plan de surveillance et d'inspection musclé. Les deux propriétaires fonciers ont indiqué que ce spécialiste devrait pouvoir arrêter les travaux si les constructeurs ne suivaient pas les procédures appropriées. M. Fast a souligné que ces dispositions étaient nécessaires pour protéger le sol et réduire les problèmes que pourraient entraîner de mauvaises pratiques de construction.

En guise de mise en contexte, Alliance a dit que dans la région de Grande Prairie les sols étaient principalement constitués d'argile lourde, type de sol qui présente habituellement des problèmes de drainage, qui est susceptible au tassement et à la formation d'ornières, et qui a souvent un facteur d'expansion surprenant. La compagnie a également fait remarquer que la région est caractérisée par des printemps très humides, des sols qui ont tendance à prendre du temps à s'assécher, et un climat frais, qui ne permet pas aux sols de s'assécher rapidement. On a également soulevé la possibilité que septembre soit un mois humide. Alliance a souligné que, dans le cas de conditions humides, elle mettrait en oeuvre les procédures d'arrêt des travaux contenues dans ses plans environnementaux. Alliance a également fait remarquer que les sols dans la région de Grande Prairie prennent beaucoup de temps à se tasser et qu'il est pratique courante de laisser les sols en place jusqu'à la fin de l'été en vue de la remise en état des lieux. Alliance a de plus souligné que si on laissait une tranchée se tasser, il ne serait pas nécessaire de la recouvrir d'une aussi grande quantité de sous-sol, et qu'une plus grande quantité de sous-sol pourrait être remise dans la tranchée, sans avoir une crête de sous-sol cachée sous la couche végétale.

Alliance a indiqué que les sols d'Albright qui se trouvent sur les terres des Eggers, où le tracé détaillé proposé traverse une pente de talus, ont un potentiel d'érosion moyen. Alliance a également fait remarquer qu'étant donné qu'il s'agit d'un champ cultivé, elle ne pouvait pas faire grand chose pour maintenir le profil existant de la terre et qu'il était important d'être au courant de la question et qu'il était possible qu'elle doive proposer des mesures d'atténuation spéciales, selon les conditions saisonnières.

Lors de l'installation de pipelines précédents, M. Fast avait eu des problèmes de glissement de terrain le long du tracé et dans les zones où on avait creusé pour passer sous les routes, ce qui nuisait aux activités agricoles, étant donné qu'il ne pouvait pas passer par-dessus ces endroits avec son équipement. Il a également fait remarquer que le contour du sol avait changé et qu'il y avait eu mélange de terre végétale avec du sous-sol. M. Fast a souligné que, avec chaque pipeline additionnel, il y a un effet cumulatif du compactage et du mélange des sols, ce qui fait que les zones touchées de sa terre perdent de leur valeur agricole. Il a de plus souligné qu'il est difficile de trouver de la terre végétale dans ces zones. M. Fast a fait observer que, lorsqu'il travaille en parallèle à l'emprise existante, son tracteur peine et que lorsque son voisin traverse l'emprise à angle droit avec son tracteur et sa herse, c'est comme s'il frappait un «mur de brique». M. Fast a attribué cette dureté du sol aux piètres pratiques de construction. Il a de plus indiqué qu'en raison du compactage du sol et de son impact sur l'écoulement de l'eau, l'équipement reste pris dans ses champs, ce qui lui cause de graves pertes de temps.

Alliance a fait remarquer qu'elle avait distribué des exemplaires de ses plans environnementaux aux membres de l'Office et aux propriétaires fonciers en plus de son plan détaillé d'inspection environnementale qui donne les noms et qualifications de ses inspecteurs. Alliance a souligné qu'elle croit avoir prévu la plupart des problèmes avec les autres pipelines installés dans cette zone et que des mesures ont été incorporées aux plans environnementaux dès le début. Alliance a de plus indiqué que son spécialiste des sols a examiné les problèmes plus en détail. Elle a fait remarquer que les questions relatives au sol ont été abordées durant l'audience portant sur la demande de certificat et elle a rappelé

les exigences imposées par l'Office au sujet de plans de construction, de la présence de spécialistes des sols et de l'établissement de critères pour l'arrêt des travaux.

Réchauffement du sol

M. Eggers est préoccupé en raison des expériences qu'il a eues avec la construction des pipelines précédents et, en particulier, des effets thermiques du pipeline NOVA, que le pipeline d'Alliance suivra en parallèle sur sa terre. Il a indiqué qu'il pratique la culture minimale et a fait remarquer qu'au printemps, le long du pipeline existant de NOVA, le chaume se décompose prématurément et qu'il ne peut plus retenir l'humidité, causant l'érosion du sol le long du pipeline. Un autre problème qu'il a observé est la présence de mauvaises herbes persistantes qui poussent déjà sur l'emprise en mars, lorsque la neige fond au-dessus du pipeline en raison de la chaleur dégagée par celui-ci. M. Eggers a souligné que le résultat est que son champ est divisé en deux parcelles et qu'il ne peut pas le cultiver comme il l'entend. Il a de plus fait remarquer qu'en ce qui a trait à l'effet sur ses activités, ce n'était pas seulement la bande au milieu de ses terres mais toute son activité agricole qui était touchée et que la différence qui existe au niveau des récoltes le long du pipeline avait des répercussions sur la qualité globale de ses récoltes.

M. Eggers a souligné que d'après son expérience de la construction de pipelines, il s'était toujours attendu à des problèmes de sol dus au mélange de couche végétale avec du sous-sol, mais qu'il lui a fallu beaucoup de temps pour déterminer qu'il s'agissait d'un problème de chaleur causé par le pipeline NOVA. Ce n'est que l'année dernière que NOVA a reconnu l'existence de ce problème. M. Eggers a indiqué que les nombreux problèmes causés par le réchauffement du sol étaient graves à côté de la perturbation du sol et que d'après lui, la seule solution possible consistait à refroidir le gaz.

Alliance a souligné que son pipeline aura moins d'impact sur le réchauffement du sol que le pipeline existant de NOVA étant donné i) qu'il aura un débit plus faible, ii) que le gaz n'entrera dans son pipeline qu'à partir de l'usine à gaz Sexsmith, une des trois usines connectées au pipeline NOVA, et qu'il s'écoulera à une température moindre que le gaz provenant d'au moins une des trois usines alimentant le pipeline NOVA, et iii) qu'il aura un diamètre extérieur de 406 mm (16 pouces), soit moins que les 508 mm (20 pouces) du pipeline NOVA, et qu'il sera enfoui plus profondément que ce dernier. Alliance a souligné qu'en raison de ces facteurs, son pipeline ne dégagera pas de chaleur sur une aussi grande distance que le pipeline NOVA. Alliance a de plus fait remarquer que lorsque les quantités de gaz actuellement transportées par le pipeline NOVA seront divisées en deux pipelines, le gaz se déplacera plus lentement, ce qui diminuera sa capacité de transporter de la chaleur le long des pipelines.

Les sols réchauffés ont tendance à être plus secs, ce qui peut avoir des répercussions sur les récoltes. Alliance a reconnu la possibilité de la perte de la récolte touchée en raison d'une maturation hâtive. Lors de la quantification des effets du réchauffement du sol, Alliance a souligné qu'elle s'attendait à une baisse ou à une augmentation du rendement d'environ 25 à 50 % dans la zone touchée par le réchauffement du sol.

Elle a également fait savoir qu'elle avait calculé les températures du gaz sur toutes les terres des Fast et qu'étant donné que ces terres se trouvent plus en aval de la source de chaleur, particulièrement dans le cas du latéral Spirit River, les températures seraient beaucoup plus basses. Sur les terres des Fast qui sont traversées par le latéral Teepee Creek, Alliance a calculé que la température du gaz serait environ la même que celle du sol et qu'il n'y aurait presque pas d'effet thermique.

La Compagnie a fait remarquer qu'en augmentant la profondeur d'enfouissement du pipeline, on pourrait en réduire les effets thermiques, mais que cette solution entraînerait la manipulation d'une plus grande quantité de déblais et la possibilité de problèmes de tassement. Alliance a offert de discuter avec M. Eggers de méthodes visant à atténuer les impacts possibles du réchauffement du sol que pourrait avoir la canalisation latérale de Spirit River en aval de l'usine à gaz Sexsmith.

Alliance a examiné la possibilité d'effets cumulatifs du réchauffement du sol là où son pipeline est parallèle à celui de NOVA. La compagnie a souligné que la zone la plus touchée par ce phénomène se trouve directement au-dessus du pipeline et que l'effet diminue rapidement, avec très peu d'effet à 3 m du centre du pipeline. Selon la plaidoirie d'Alliance, ce fait, couplé à la distance de 20 m séparant le pipeline NOVA du latéral Spirit River, indique qu'il n'y aura pas synergie des effets thermiques.

Alliance a déclaré que, d'après elle, la température du gaz au point de réception n'est pas soumise à son contrôle et a laissé entendre que, même s'il s'agissait d'une audience sur les installations, la question de la température du gaz ne serait pas du ressort de l'Office.

Opinion de l'Office

L'Office est d'accord avec la position d'Alliance sur le contrôle de la température du gaz, qui est une question de conception, va au-delà des questions liées aux méthodes et au calendrier de construction, qui peuvent être traitées dans le contexte d'une audience sur le tracé détaillé. Cependant, cela ne signifie pas que les questions de réchauffement du sol et de température du gaz ont été résolues à la satisfaction de l'Office.

Durant l'audience, on n'a pas nié le fait qu'il pourrait y avoir des effets thermiques associés au latéral Spirit River proposée par Alliance. L'Office accepte le fait que le pipeline d'Alliance puisse initialement réduire le débit et, ainsi, le problème de réchauffement du sol associé au pipeline existant de NOVA. Toutefois, l'Office est d'avis qu'il est irréaliste de supposer, lors de l'évaluation des effets possibles, que les deux pipelines, celui d'Alliance et celui de NOVA, resteront indéfiniment sous-utilisés. De plus, le pipeline d'Alliance pourrait être raccordé à d'autres sources à l'avenir.

Dans le Rapport d'étude approfondie («RÉA») du projet de pipeline d'Alliance, on a conclu que, d'après l'information fournie durant l'audience portant sur la demande de certificat, et compte tenu de la mise en oeuvre des mesures d'atténuation proposées et des recommandations, le pipeline d'Alliance ne devrait pas causer d'importants effets environnementaux sur les sols. Alliance a souligné que, dans la plupart des cas, il n'y a aucune trace visible du pipeline un an après la remise en état d'un champ cultivé.

La première possibilité de cerner les problèmes de conception et d'exploitation et de proposer des solutions correspondantes s'est présentée durant les premières consultations d'Alliance avec les propriétaires fonciers et en réponse à l'exigence de l'Office de mener un programme de préavis public («PPP»).[1] La source du problème sur le terrain de M. Eggers, soit le réchauffement du sol, n'a été reconnue que tout récemment par NOVA, probablement trop tard pour qu'il en soit tenu compte dans le PPP d'Alliance. Toutefois, durant l'audience sur la demande de certificat, Alliance s'est engagée à continuer de

---

1 Les exigences de l'Office dans le cadre du programme de préavis public sont établies dans la Partie II des *Directives concernant les exigences de dépôt* ,publiées par l'Office national de l'énergie le 22 février 1995.

communiquer tous les trois mois à l'Office les résultats de ses consultations continues, jusqu'à ce que toutes les préoccupations et tous les problèmes aient été réglés. Alliance a également dit qu'elle informerait l'Office de tous les nouveaux problèmes qui pourraient surgir lors de ces consultations. Par conséquent, l'Office s'attend à ce que le problème des effets thermiques qui sera probablement causé par l'exploitation du latéral Spirit River, et les mesures qu'Alliance prendra pour atténuer ce problème chez tous les propriétaires fonciers touchés, soient des questions dont Alliance fera le suivi à l'issue des présentes audiences, conformément aux engagements qu'elle a pris auprès de l'Office. Étant donné que la construction du latéral Spirit River ne doit pas commencer avant l'an 2000, l'Office s'attend à ce que l'on trouve une solution avant la construction.

De plus, Alliance doit présenter des rapports environnementaux postérieurs à la construction dans les six mois suivant la mise en service de chaque installation et après les deux premières saisons de croissance.[1] Dans le cas où des problèmes comme le réchauffement du sol seraient identifiés dans ces rapports, Alliance devra déterminer les mesures que la compagnie entend prendre pour régler ces problèmes.
Outre les rapports environnementaux postérieurs à la construction, une des conditions du certificat GC-98 délivré à Alliance prévoit un programme de surveillance des effets thermiques.[2] Durant l'audience portant sur la demande de certificat, Alliance a fait remarquer le besoin de revoir et de mettre à jour le programme de surveillance tout au long de celui-ci. Par conséquent, l'Office s'attend à ce que les situations où il pourrait y avoir des effets thermiques, comme dans le cas du latéral Spirit River, soient prises en compte dans le programme de surveillance des effets thermiques d'Alliance.

En ce qui a trait à la manipulation de sol, le RÉA stipule que, faute de critères mesurables pour déterminer quand employer les mesures d'urgence dans des conditions de sol humide, il faut absolument avoir un spécialiste des sols compétent sur place lorsqu'on peut être en présence de telles conditions. Celui-ci doit être spécialisé en pédologie et avoir une expérience des types de sols de la région, et il doit être familier avec les méthodes de construction de pipelines et les impacts possibles des activités de construction sur les sols humides. Le spécialiste des sols doit avoir l'autorité nécessaire pour prendre des décisions sur le terrain, en consultation avec le surveillant de chantier, relativement aux mesures de protection des sols, y compris la décision d'arrêter les travaux.[3]

La preuve produite à l'audience laisse croire qu'on rencontrera vraisemblablement des conditions humides sur les terres des Fast et des Eggers. La protection des sols exige la prise de décisions appropriées en présence de telles conditions, y compris lorsqu'il s'agit de déterminer quand il est acceptable de remettre le sous-sol dans la tranchée, déterminer si le sous-sol doit être retravaillé avant la remise en place de la couche végétale ou non, et quand replacer cette dernière. Afin de s'assurer que les décisions appropriées soient

---

1 Pour plus de détails sur les rapports environnementaux postérieurs à la construction à déposer par Alliance, voir les conditions 50 et 51 du certificat GC-98. Le texte de toutes les conditions du certificat GC-98 figure à l'annexe V des Motifs de décision de l'Office de novembre 1998 sur le projet de pipeline d'Alliance.

2 Pour plus de détails sur le programme de surveillance des effets thermiques qu'Alliance devra élaborer et mettre en oeuvre, voir la condition 53 du certificat GC-98.

3 Ces dispositions sont décrites plus en détail dans la condition 34 du certificat GC-98.

prises quant à ces questions, le spécialiste des sols d'Alliance devrait être sur place pour prendre les décisions concernant les terres des Fast et des Eggers.

Dans le RÉA, il a été reconnu que la surveillance d'après-construction des sols et de l'état des récoltes est essentielle pour déterminer si les mesures d'atténuation et de remise en état des sols ont bien été mises en oeuvre et si elles sont efficaces. De plus, dans le cas où les allégations d'Alliance selon lesquelles son pipeline aura moins d'impact que le pipeline existant de NOVA ne seraient pas fondées et que les mesures d'atténuation ne seraient pas couronnées de succès, M. Eggers et M. Fast peuvent présenter une plainte à l'Office.

L'Office remarque que lorsqu'interrogé au sujet des conditions dont pourrait s'assortir une ordonnance approuvant le tracé d'Alliance, M. Carter a soulevé des questions de profondeur d'enfouissement et d'inspection du pipeline, mais il n'a pas demandé que des conditions soient imposées à l'égard de ces questions. Selon sa plaidoirie, le fait d'enfouir le pipeline plus profondément pourrait entraîner la manipulation d'une plus grande quantité de déblais et une augmentation des problèmes de tassement. Il avait également soutenu que l'inspection n'entrerait pas dans le mandat de l'Office concernant les audiences sur le tracé détaillé.

L'article 37 de la Loi sur l'ONÉ autorise l'Office à imposer les conditions qu'il juge appropriées dans le cas de toute approbation donnée en vertu de l'article 36. L'article 37 confère à l'Office le pouvoir discrétionnaire d'imposer des conditions liées aux méthodes de construction et aux méthodes d'inspection spécifiques requises pour s'assurer que la construction se fasse de la façon prescrite.

Toute ordonnance de l'Office approuvant les plans, les profils et les livres de renvoi pour les terres des Fast et des Eggers exigerait qu'Alliance s'assure que son spécialiste des sols soit sur place pour prendre toutes les décisions liées à la manipulation des sols durant les activités de construction et de remise en état associées au pipeline d'Alliance qui traverse les terres de M. Eggers et de M. Fast. L'Office est d'avis qu'avec cette condition, un pédologue indépendant ne serait pas nécessaire pour les terres des Fast et des Eggers. En choisissant le spécialiste des sols exigé par le certificat et cette condition, Alliance pourra tenir compte des préoccupations exprimées par les Fast et les Eggers.

L'Office remarque que M. Eggers était d'avis que le refroidissement du gaz transporté par le pipeline était la seule méthode appropriée pour résoudre le problème du réchauffement du sol par le pipeline, étant donné que l'augmentation de la profondeur d'enfouissement pourrait entraîner d'autres problèmes de sol. Néanmoins, d'autres consultations entre les propriétaires fonciers et Alliance pourraient donner lieu à des méthodes de construction qui pourraient atténuer les préoccupations liées au réchauffement du sol de façon satisfaisante, pour le propriétaire foncier et pour la compagnie. L'Office encourage ce genre de consultations entre les propriétaires fonciers et Alliance, et assortirait toute ordonnance visant à approuver les plans, les profils et les livres de renvoi pour les terres des Fast et des Eggers de conditions obligeant Alliance à présenter à l'Office toutes les méthodes de construction élaborées en consultation avec les propriétaires fonciers dans ce cas, à s'attaquer aux effets possibles du réchauffement du sol et à fournir une évaluation de l'effet thermique résiduel sur les terres visées.

3.3.4.6 Questions techniques et de sécurité

Les Fast et les Eggers n'ont soulevé aucun point relié à la sécurité ou à des questions techniques.

3.3.4.7 Zone de sécurité de 30 m

Les Fast

M. Fast dit qu'il comprend qu'il y a une zone de sécurité de 30 m de largeur de chaque côté de l'emprise et il se demande quelles sont les limites de ce qu'il peut faire dans cette zone. Il dit qu'une emprise de 18 m en devenait une de 78 m et a demandé s'il sera indemnisé pour ces 60 m supplémentaires.

Opinion de l'Office

L'article 112 de la *Loi sur l'ONÉ* et le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines*, pris en vertu de cet article, établissent une zone de sécurité de 30 m de chaque côté de l'emprise.[1] Cette loi réglemente certaines activités dans le voisinage du pipeline qui pourraient constituer un danger pour la sécurité, et n'est pas conçue pour limiter l'utilisation des terrains adjacents à l'emprise.

Quiconque veut se livrer à des travaux d'excavation avec de l'équipement motorisé ou des explosifs, pour un but quelconque, dans la zone de sécurité doit d'abord obtenir la permission de la compagnie. Dans la plupart des cas, cette permission serait accordée une fois que la compagnie aura déterminé l'emplacement précis du pipeline. Si la compagnie refuse, on peut demander la permission à l'Office.

3.3.4.8 Indemnisation

Durant l'audience, les parties ont soulevé la question de l'indemnisation.

Opinion de l'Office

Comme l'Office l'a fait remarquer dans ses Instructions sur le déroulement de ces audiences, il n'a aucune autorité en matière d'indemnisation. L'Office rappelle aux parties que, pour la résolution des différends en matière d'indemnisation, elles ont le droit, en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, de demander au ministre de Ressources naturelles Canada d'amorcer un processus de négociation ou d'arbitrage exécutoire.

---

1 Le paragraphe 112(1) de la Loi sur l'ONÉ stipule ce qui suit : «*Sous réserve du paragraphe (5), il est interdit, sans l'autorisation de l'Office, soit de construire une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline, soit de se livrer à des travaux d'excavation, avec de l'équipement motorisé ou des explosifs, dans un périmètre de trente mètres autour d'un pipeline.*» Le Règlement *de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines* a été pris en vertu du paragraphe (5) et régit plus en détail les activités d'excavation dans le voisinage d'un pipeline.

Décision

Après avoir examiné tous les éléments de preuve, l'Office trouve que le tracé proposé par Alliance sur les terres des Fast et des Eggers est le meilleur tracé détaillé possible pour le pipeline, et constate qu'Alliance s'est engagée à construire le pipeline selon les méthodes et les moments de construction les plus appropriés, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1. **Alliance doit faire tout en son pouvoir pour consulter les Fast et les Eggers dans l'élaboration d'un plan mutuellement acceptable, en ce qui a trait aux méthodes de construction pour contrer les éventuels effets thermiques sur le sol attribuables au latéral Spirit River.**

2. **Alliance devra, avant la construction, faire parvenir à l'Office et aux propriétaires fonciers dans le cas présent :**

   a) **les résultats de ses consultations avec les Fast et les Eggers;**

   b) **une estimation des effets thermiques résiduels du pipeline sur les terres des Fast et des Eggers;**

   c) **une évaluation de l'impact des effets thermiques résiduels;**

   d) **toute révision des méthodes de construction, à laquelle les propriétaires fonciers respectifs auront consenti, visant à atténuer cet impact.**

3. **Alliance devra s'assurer que son spécialiste des sols est sur place pour prendre toutes les décisions reliées aux activités de manipulation des sols durant la construction et lors de la remise en état des terres des Fast et des Eggers.**

Ce qui précède constitue nos décisions et nos motifs de décision en ce qui a trait aux oppositions de Don et Linda Liland, Franklin et Joan Moller, Brian et Teresa Fast, et Peter et Levke Eggers.

R.J. Harrison
membre présidant l'audience

J.S. Bulger
membre

J.-P. Théorêt
membre

Calgary (Alberta)
Le 29 juillet 1999

3.4 Décision concernant la déclaration d'opposition au tracé présentée par M. Bryan Ellingson entendue par l'Office le 2 juin 1999 à Grande Prairie, Alberta

3.4.1 Introduction et contexte

Le 3 décembre 1998, l'Office national de l'énergie («Office») a délivré un certificat d'utilité publique qui autorisait la construction et l'exploitation de la partie canadienne du projet de pipeline d'Alliance. Cette approbation a été accordée à l'issue d'une audience publique qui s'est étalée sur 77 jours et d'une étude approfondie des effets environnementaux éventuels du projet. À ce moment-là, l'Office avait aussi approuvé le tracé général du pipeline.

Par la suite, Alliance Pipeline Ltd. («Alliance» ou la «compagnie») a demandé à l'Office d'approuver des plans indiquant le tracé détaillé projeté de la partie canadienne de son pipeline. Tel que l'exige l'article 34 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* («Loi sur l'ONÉ»), Alliance a signifié des avis aux propriétaires des terrains qu'elle proposait d'acquérir et a fait paraître des avis dans les journaux locaux des régions dans lesquelles se trouvaient ces terrains. Les propriétaires fonciers et autres personnes intéressées qui s'opposaient au tracé détaillé proposé du pipeline d'Alliance disposaient de 30 jours pour déposer une déclaration d'opposition écrite auprès de l'Office.

L'Office tient actuellement des audiences publiques pour donner suite aux oppositions formulées à l'égard du tracé. Comme le prévoit l'article 36 de la Loi sur l'ONÉ, seules les questions suivantes seront examinées dans le cadre des audiences sur le tracé détaillé : (i) le meilleur tracé détaillé possible et (ii) les méthodes et moments les plus appropriés à la construction du pipeline. L'Office ne réexaminera pas les questions qui ont été traitées au cours de l'audience visant la demande de certificat, telles que la nécessité du pipeline et son tracé général. La question de l'indemnisation à verser pour l'usage des terrains déborde également le cadre des audiences sur le tracé détaillé.

La présente décision porte sur la déclaration d'opposition déposée le 18 janvier 1999 par M. Bryan Ellingson. L'audience visant à examiner l'objection s'est tenue le 2 juin 1999 à Grande Prairie, en Alberta. M. Ellingson et Alliance étaient présents.[1] M. Ellingson était représenté par M. J. Darryl Carter, c.r., du cabinet d'avocats Carter, Lock & Horrigan. Alliance était représentée par MM. Alex Ross et Richard Neufeld du cabinet d'avocats Fraser Milner.

Alliance propose de construire et d'exploiter la partie canadienne d'un réseau de transport de gaz naturel qui s'étendra du nord-est de la Colombie-Britannique et du nord-ouest de l'Alberta jusqu'à la région du Midwest, aux États-Unis, en passant par la Saskatchewan. La partie canadienne du réseau comprendra quelque 2 300 kilomètres («km») de canalisation d'au plus 1 067 millimètres («mm») de diamètre, ainsi que d'autres installations, dont sept stations de compression le long de la canalisation principale. La construction du latéral Fort St. John de 610 millimètres («mm») de diamètre, devant traverser la propriété de M. Ellingson, doit débuté au cours du mois d'octobre ou de novembre 1999. On prévoit mettre le pipeline en service pendant la deuxième moitié de l'an 2000.

---

1 Le dossier de l'audience comprend une carte qui situe la propriété de M. Ellingson par rapport au tracé détaillé proposé d'Alliance et au tracé de rechange proposé par M. Ellingson (dessin n° AP-9950-2964, révision 3, déposé en tant qu'élément de la pièce B-18).

3.4.2 Tracé détaillé proposé

Le tracé que propose Alliance pour le latéral Fort St. John est orienté vers le sud-est et traverse en diagonale la moitié supérieure de la propriété SE 32-79-12 W6M située entre les bornes kilométriques («BK») 9.4 et 8.6.[1,2] Les terrains de M. Ellingson se trouvent à environ 96 km au nord-ouest de Grande Prairie et à 58 km à l'ouest de la ville de Spirit River. Le tracé proposé franchirait la route 719, immédiatement à l'est de la propriété SE 32-79-12 W6M.

3.4.3 Justification du choix du tracé d'Alliance

Les terrains de M. Ellingson sont situés à environ 16 km en amont de l'endroit proposé pour le raccordement du latéral à la canalisation principale. En amont de ce point de raccordement, le latéral Fort St. John avance vers les emprises existantes de Westcoast Energy Inc. («Westcoast») et de Federated Pipe Lines Ltd. («Federated») et longe ces emprises à partir de la BK 17.5 sur environ 30 km en amont, jusqu'au franchissement de la rivière Kiskatinaw.

Le point de franchissement de la rivière Pouce Coupé se trouve à environ 8 km en amont des terrains de M. Ellingson. Alliance a indiqué que la vallée de la rivière Pouce Coupé est très encaissée et que le franchissement constitue un important point de contrôle. Alliance a ajouté que le point de franchissement privilégié de la vallée de la rivière Pouce Coupé se trouve au même endroit que les emprises de Westcoast et de Federated.

À partir de ce point et en allant vers l'est en direction du raccordement à la canalisation principale, Alliance a mentionné qu'elle doit dévier, à partir d'un point logique, la portion du tracé qui suit l'emprise de Westcoast, de manière à éviter les collines Saddle décrites comme étant une zone importante sur le plan environnemental.

Alliance a indiqué que suite à l'examen du tracé et au survol de la région, il est apparu que le point de déviation par rapport aux emprises de Westcoast et de Federated devrait se situer dans la portion supérieure du versant est de la vallée de la rivière Pouce Coupé, de manière à éviter une importante coulée d'environ 2 km vers l'est, aux environs de la BK 15.5 ainsi que les installations de compression de Westcoast situées à moins de 2 km à l'est de cette borne (approximativement à la BK 13.7). Alliance a ajouté qu'une route nord-sud croise la coulée, à l'endroit où se trouvent les emprises de Westcoast et de Federated, mais que cet emplacement n'était pas propice à un croisement de route pour le passage de son pipeline.

Selon Alliance, le tracé détaillé proposé dans le voisinage des terrains de M. Ellingson représente un tracé très direct traversant des terres agricoles très planes. Alliance a également mentionné qu'elle préfère garder le tracé au nord du ruisseau Henderson dans ce secteur.

---

1 M. Ellingson est également propriétaire des terrains NE 32-79-12 W6M et NW 28-79-12 W6M.

2 Les BK sont comptées dans le sens contraire du sens de l'écoulement, à partir de l'endroit où le latéral Fort St. John devient parallèle au latéral Gordondale West, lequel point correspond à l'emplacement initialement prévu pour le point de départ de la canalisation principale de 1 067 mm de diamètre. Le point de départ de la canalisation principale a par la suite été déplacé d'environ 7 km vers l'est.

3.4.4 Nature de l'opposition

Dans sa déclaration, M. Ellingson s'oppose au tracé proposé parce que l'alignement de ce dernier traverserait directement sa propriété ce qui, selon lui, aurait des répercussions inutiles et nuisibles sur l'utilisation actuelle et future de ses terrains. Au cours de l'audience, M. Ellingson a expliqué que son refus de signer une entente de servitude avec Alliance résulte des problèmes qu'il a rencontrés en 1997 avec la construction d'un pipeline sur ses terres par ANG Gathering and Processing Ltd. («ANG»), et plus particulièrement au sujet de l'indemnisation pour le déplacement de ses chevaux pendant la construction et la remise en état de l'emprise.

3.4.5 Tracés de rechange

M. Ellingson a proposé deux tracés de rechange. Le premier de ces tracés se dirigerait vers l'est et suivrait la limite sud de la propriété SE 32-79-12 W6M ainsi que la limite nord de la propriété NW 28-79-12 W6M. Le deuxième tracé de rechange longerait l'emprise de Westcoast, au sud et à l'ouest des terrains de M. Ellingson.

M. Ellingson a également fait valoir que le premier tracé de rechange nuirait beaucoup moins à ses activités agricoles et lui éviterait d'avoir à traiter avec Alliance en ce qui concerne le déplacement de ses chevaux durant la construction du pipeline. Le deuxième tracé de rechange aurait pour effet d'éliminer complètement de ses terres le latéral Fort St. John d'Alliance.

Le premier tracé de rechange proposé ne se prolonge pas suffisamment pour rejoindre le tracé détaillé d'Alliance. Cette dernière a indiqué qu'il fallait trouver, à des fins de comparaison, une façon de raccorder le tracé de rechange à son tracé existant, au-delà des terres de M. Ellingson. Alliance a d'abord établi le plan du tracé partiel, tel que proposé par M. Ellingson, puis le plan des prolongements.

Dans sa déclaration préliminaire, Alliance a soumis un tableau comparatif de son tracé et du prolongement du premier tracé de rechange proposé par M. Ellingson (voir le tableau 3-5 ci-après). Aucun tableau comparatif n'a été présenté à l'égard du deuxième tracé de rechange de M. Ellingson.

Tableau 3-5
Comparaison des considérations reliées au tracé proposé par Alliance et aux tracés de rechange soumis par le propriétaire*

Propriétaires fonciers : **Bryan Ellingson**
Désignation cadastrale : **SE 32-79-12 W6M**
Tronçon du pipeline : **Latéral Fort St. John - Alberta (BK 6.3 à BK 10.25)**

Considérations reliées au tracé	Tracé d'Alliance	Tracé de l'opposant
Longueur (km)	4.04	4.23
Longueur qui suit des pipelines existants (m)	0	0
Croisements de pipelines étrangers	1	1
Croisements de routes	1 route	1 route, 2 chemins d'accès
Croisements de voies ferrées	0	0
Franchissements de cours d'eau	0	0
Déboisement nécessaire (nombre approximatif de mètres)	30	30
Terres humides	Aucune	Aucune
Autres considérations	Aucune	résidence à moins de 50 m du tracé; latéral Pouce Coupé prolongé d'environ 50 m; grainerie et bâtiments abandonnés au point NE 28.
Parcelles de terrain touchées	5	7
• nouvelles parcelles	s/o	4
Résidences à moins de 250 m	1	2
Points de croisement	0	7
Coût approximatif de construction**	2 747 200 $	2 876 400 $
Coût supplémentaire	s/o	129 200 $

* Premier tracé de rechange, d'après le plan de prolongement d'Alliance

** Les coûts d'Alliance figurant au tableau sont fondés sur le coût estimatif de 680 $ le mètre, établi par la compagnie pour la construction du latéral Fort St. John; ce coût ne comprend pas celui de l'acquisition des terrains.

3.4.6 Questions environnementales et utilisation des terres

Préoccupations du propriétaire à la suite de travaux de construction antérieurs et des mesures d'atténuation prises

M. Ellingson a déclaré avoir eu un différend contractuel avec ANG au sujet du versement d'une indemnisation pour le déplacement de ses chevaux durant la construction d'un pipeline par cette compagnie sur ses terrains en 1997.[1] Ce différend est l'une des raisons pour sa demande qu'Alliance fasse dévier son tracé vers la limite de sa propriété plutôt que de le faire traverser le quart de section.

---

1 Le pipeline ANG a été construit dans le quart nord-est de la partie SE¼ de la section 32 pour le raccordement à un puits. Cet emplacement est au nord du tracé proposé par Alliance dans ce quart de section.

M. Ellingson a également fait savoir qu'il avait éprouvé des problèmes avec le projet d'ANG au point de vue des travaux de construction et de la remise en état du sol. Plus particulièrement, durant la construction du pipeline d'ANG, on avait retiré la terre végétale que l'on avait ensuite utilisée comme route où il y avait une circulation continuelle même dans la pluie et la boue. M. Ellingson a précisé que l'on n'avait jamais achevé la remise en état et que l'emprise, même si elle est de niveau, ressemble à une chaussée en béton à cause du compactage et qu'il ne reste pratiquement plus de terre végétale. Il a ajouté que l'on n'avait pas réensemencé cette voie. Suite à cette expérience, il désirerait que la terre végétale soit entassée sur le côté, que l'on ne l'étende pas pour faire une route et que l'on n'enlève pas la couche de terre végétale dans des conditions humides. M. Ellingson souhaite également que l'on procède correctement pour la coupe et la réparation des clôtures.

M. Ellingson a déclaré qu'à la suite de sa mauvaise expérience avec ANG, il ne négocierait pas, ni ne conclurait d'entente directement avec Alliance. Il a toutefois indiqué que M. Carter (son conseiller) pourrait négocier en son nom.

Quant à son troupeau de chevaux qu'il fait paître sur le terrain qui serait franchi par le tracé détaillé proposé pour le pipeline d'Alliance, M. Ellingson a fait savoir qu'il ne veut pas que ses chevaux restent dans ce secteur pendant qu'il y aura des fosses ouvertes; il ajoute aussi le problème relié aux barrières laissées ouvertes. Vu ces préoccupations, M. Ellingson préférerait que ses chevaux soient déplacés dans un champ directement à l'ouest de sa résidence. Or cette solution lui entraînerait des coûts supplémentaires, reliés au déplacement et à l'alimentation des chevaux à ce nouvel endroit. Par conséquent, il aurait besoin d'être indemnisé.

Alliance a insisté, que présentement, elle s'engageait à aborder convenablement les répercussions probables que les travaux de construction auront sur la propriété de M. Ellingson. Dans sa plaidoirie, Alliance a indiqué que ses engagements en ce sens envers M. Ellingson tiennent toujours et qu'elle ne s'opposerait pas aux mesures d'atténuation jugées appropriées par M. Ellingson, comme le déplacement de ses chevaux vers son pré se trouvant juste à l'ouest de sa résidence.

Au sujet des mesures de manutation des sols, Alliance a noté que le rapport d'étude approfondie (RÉA) rédigé à l'égard du projet d'Alliance traitait spécifiquement des conséquences des travaux sur les sols et des mesures d'atténuation connexes concernant le mélange des sols, l'érosion, le compactage et la formation d'ornières. De plus, Alliance a indiqué que ces mesures d'atténuation ainsi que les recommandations contenues dans le RÉA sont devenues la condition 34 du certificat GC-98 et qu'elles devraient répondre aux préoccupations de M. Ellingson quant aux répercussions des travaux sur le sol.[1] Alliance a également fait remarquer que ces questions ont fait l'objet d'études et d'analyses approfondies de sa part : description des sols; cartographie des types de sol sur le tracé; repérage des emplacements où des préoccupations particulières liées aux sols ou des caractéristiques des sols pourraient susciter des inquiétudes et nécessiter des mesures d'atténuation plus importantes que celles généralement proposées. Alliance a de plus référé M. Ellingson aux plans détaillés et aux procédures de traitement incluent dans les plans environnementaux qu'elle a fournis aux propriétaires fonciers à titre de preuve pour les audiences sur le tracé détaillé.

---

[1] Section 4.4 «Sols» du RÉA du projet de pipeline d'Alliance, en date de septembre 1998, et condition 34 du certificat GC-98, dont le texte paraît en annexe V des motifs de décision GH-3-97 de l'Office, datés de novembre 1998.

Alliance a fait remarquer que la compagnie a l'intention de communiquer avec M. Ellingson afin de déterminer le choix du type de semence pour le réensemencement de son emprise.

Considérations reliées au tracé

M. Ellingson a fait savoir que son premier tracé de rechange, où Alliance construirait près des limites de deux de ses quarts de section, serait beaucoup moins nuisible à son exploitation agricole. Il a ajouté qu'Alliance économiserait environ 129 000 $ à ses dépens si ce tracé de rechange était écarté, indiquant que le choix de tracé du rechange longeant les limites de sa propriété serait la mesure d'atténuation idéale.

Alliance a répondu ne pas avoir pour critère de suivre les limites des propriétés lors de la sélection du tracé. Alliance a également indiqué qu'adopter et observer rigoureusement ce type de règle aurait prolongé considérablement la longueur du projet, et conséquemment entraîné une augmentation de la perturbation des sols, sur l'environnement et sur les coûts d'immobilisation. Alliance a également fait savoir que le fait de suivre les limites de propriétés nuirait aux projets d'aménagement actuels et futurs.

De plus, Alliance estime que le premier tracé de rechange est moins intéressant que celui qu'elle propose, en raison de la proximité inutile du tracé avec la résidence dans l'angle sud-ouest du quart sud-ouest de la section 33, le fait qu'il faudrait que le pipeline franchisse la route 719 à un endroit où elle décrit un virage et où elle est construite en déblai important dans une coulée du ruisseau Henderson, et également à cause de la longueur supplémentaire du pipeline et des coûts d'immobilisation additionnels que cela suppose.

Quant au deuxième tracé de rechange, Alliance a fait savoir que des considérations environnementales sont intervenues dans la décision de ne pas suivre l'emprise Westcoast conduisant au sud des terrains de M. Ellingson. Plus particulièrement, Alliance a fait valoir que l'emprise Westcoast franchit le ruisseau Henderson à une profondeur beaucoup plus grande à cet endroit par rapport au point de franchissement proposé, qui est à environ 20 km à l'est, là où le ruisseau est plus petit. Par conséquent, Alliance a indiqué que le franchissement du ruisseau Henderson selon le tracé Westcoast aurait une plus grande incidence environnementale. De plus, comme il a été précédemment mentionné, Alliance a affirmé qu'elle devait s'écarter de l'emprise Westcoast à un endroit logique afin d'éviter les collines Saddle. Alliance a de plus ajouté que ce tracé de rechange serait sensiblement plus long que le tracé proposé.

M. Ellingson a noté que le fait de rejoindre l'emprise Westcoast après avoir évité les éléments à l'est de la vallée de la rivière Pouce Coupé (selon le deuxième tracé de rechange de M. Ellingson) serait conforme au critère d'Alliance de les emprises existantes. Alliance a répondu que la compagnie n'est pas rigoureusement liée à ce critère de sélection de tracé et qu'il n'y a aucun intérêt à suivre un pipeline existant si cet emplacement ne convient pas à la nouvelle canalisation.

Alliance a demandé instamment à l'Office de ne pas régler un différend impliquant une autre compagnie pipelinière ou une inquiétude sur une nuisance possible pour une exploitation agricole en déplaçant ou en suggérant le déplacement du pipeline d'une manière non préférable pour aucun propriétaire, spécialement en considérant que les mesures d'atténuation sont acceptables pour la compagnie.

Chaleur dégagée par le pipeline

Durant l'audience, M. Ellingson a également demandé quelle quantité de chaleur serait transmise au sol par le pipeline. On a demandé à M. Ellingson de se reporter à Alliance pour obtenir plus d'informations sur cette question. Le conseiller d'Alliance a indiqué qu'il n'avait pas à s'en inquiéter pour ce qui est du latéral qui serait construit sur ses terrains.

Opinion de l'Office

Même si l'Office ne réglemente pas le pipeline ANG en question, il compatisent à l'égard de l'expérience vécue par M. Ellingson. Dans ce cas-ci, l'Office a la responsabilité de s'assurer qu'une telle situation ne se produise avec le pipeline d'Alliance. L'Office accepte l'engagement d'Alliance de tenir compte des impacts à court terme liés à la construction et de son engagement à mettre en oeuvre les mesures d'atténuation suggérées par M. Ellingson.

Toute ordonnance de l'Office à l'égard de l'approbation des plans, des profils et des livres de renvoi concernant les terrains en question inclura une condition exigeant qu'Alliance respecte tous ses engagements pris envers M. Ellingson dans le cadre de cette audience sur le tracé détaillé. M. Ellingson pourra demander un redressement à l'Office si un des engagements n'était pas respecté.

L'Office note qu'autre la question du déplacement du troupeau de chevaux de M. Ellingson durant les travaux, qui fut accepté par Alliance, les questions concernant les sols, y compris les restrictions aux travaux durant les conditions de pluie, ont été précédemment traitées dans le RÉA et dans le certificat GC-98 que l'Office a délivré relativement au projet de pipeline d'Alliance.

Outre les questions ci-dessus, rien n'a été signalé quant au calendrier des travaux et aux méthodes de construction. L'Office fait observer qu'aucune considération environnementale ne joue en faveur des solutions de rechange recommandées par M. Ellingson par rapport au tracé détaillé proposé. Par conséquent, l'Office est d'avis que, dans les circonstances, il serait raisonnable de sélectionner le tracé causant dans l'ensemble le moins de perturbations.

3.4.7 Questions techniques et de sécurité

M. Ellingson n'a soulevé aucun point relié à la sécurité ou à des questions techniques en ce qui concerne le latéral Fort St. John prévu par Alliance.

Comme il a été mentionné plus haut, Alliance a opposé au premier tracé de rechange de M. Ellingson ce qu'elle qualifie de «proximité inutile avec la résidence de l'angle sud-ouest du quart sud-ouest de la section 33». Alliance a indiqué dans sa preuve écrite qu'il y avait environ 50 m entre l'alignement soumis par M. Ellingson et le sud de la résidence, et a précisé durant l'audience qu'il pourrait s'agit d'un écart plus important compte tenu du recul nécessaire du pipeline par rapport au chemin de comté. [1]

---

[1] Alliance a indiqué que les règlements des comtés prévoient habituellement un recul de 30 m dans le cas d'un pipeline dont le tracé est parallèle à un chemin de comté.

Dans sa preuve écrite, Alliance avait précisé que d'éviter les résidences était un de ses critères de sélection de tracé.[1]

Opinion de l'Office

L'Office considère que l'évitement des résidences est un critère valable de sélection de tracé.

3.4.8 Coûts

Comme l'illustre le tableau 1, Alliance a évalué à 129 200 $ les coûts supplémentaires reliés au premier tracé de rechange de M. Ellingson. Durant le contre-interrogatoire, Alliance a confirmé que ce chiffre avait été calculé en fonction des 190 m supplémentaires qui seraient nécessaires.

Par suite d'un engagement envers l'Office, Alliance a confirmé que son coût estimatif de construction du latéral Fort St. John est de 680 $ le mètre, excluant les coûts d'acquisition des terrains. Alliance a fourni la ventilation des coûts unitaires ci-après : (i) 179 $ pour les canalisations et enduit; (ii) 7 $, autres matériels (vannes, etc.); (iii) 414 $ pour la construction du pipeline (l'été); (iv) 35 $ pour des services fournis par des tiers (arpentage, inspection, etc.); (v) 23 $ pour la gestion technique et de construction; et (vi) 21 $ pour les imprévus. Alliance a indiqué que tous ces coûts comprennent une provision pour fonds utilisés durant la construction. Selon l'évaluation d'Alliance, les coûts d'acquisition des terrains s'élèvent à 21 $ le mètre.

Durant l'audience, Alliance a précisé que le coût supplémentaire de 129 200 $ ne comprend pas le coût additionnel relié au prolongement de 50 m du latéral Pouce Coupé, de 168 mm de diamètre, qu'exigerait le tracé de rechange de M. Ellingson. Selon l'estimation d'Alliance, ce coût serait de l'ordre de 150 $ à 175 $ le mètre, ou de 7 500 $ à 8 750 $ pour le prolongement.

Aucune partie de l'audience n'a spécifiquement abordé la question des coûts supplémentaires comme argument.

Opinion de l'Office

L'Office est d'avis que le coût supplémentaire est, dans le choix du tracé, un facteur valable qu'il faut prendre en compte contre bien d'autres considérations, incluant les inquiétudes exprimées par le propriétaire afin de déterminer le meilleur tracé possible. Dans ce cas-ci, l'Office constate que le premier tracé de rechange suggéré par M. Ellingson comporte un coût supplémentaire significatif.

---

[1] Le critère de sélection de tracé utilisé par Alliance est énoncé à la section 4.2 (et plus particulièrement à la page 26) du RÉA. Une copie de cette section a été fournie par Alliance à titre de preuve écrite lors de l'instance sur le tracé détaillé.

Décision

Après avoir examiné toutes les questions environnementales et techniques, les questions de sécurité, les questions d'utilisation des terrains et de coûts mentionnées ci-dessus, l'Office est d'avis que, dans l'ensemble, le tracé proposé par Alliance représente en l'espèce le meilleur tracé détaillé possible pour le pipeline et constate qu'Alliance s'est engagée à construire le pipeline selon les méthodes et les moments les plus appropriés.

Toute approbation que l'Office pourrait accorder à l'égard des plans, profils et livres de renvoi concernant les terres visées serait assortie d'une condition exigeant qu'Alliance respecte tous les engagements qu'elle a pris au cours de l'instance sur le tracé détaillé. M. Ellingson pourra s'adresser à l'Office pour obtenir un redressement si les engagements pris ne sont pas respectés.

S'il s'avère impossible pour Alliance de remplir un engagement à un moment donné, celle-ci devra soumettre à l'Office ainsi qu'à M. Ellingson une explication écrite des motifs pour lesquels l'engagement n'a pas été respecté, ainsi qu'une description des mesures que la compagnie se propose de prendre pour résoudre autrement les préoccupations de M. Ellingson. S'il n'est pas satisfait de la justification donnée ou des mesures proposées, M. Ellingson peut déposer une plainte auprès de l'Office pour obtenir un redressement approprié.

R.J. Harrison	J.S. Bulger	J.-P. Théorêt
membre présidant l'audience	membre	membre

Calgary (Alberta)
Le 20 juillet 1999